



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTES TERRES COMMUNAUTE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

**Porter à connaissance initial de l'Etat**



**Mars 2022**

## Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
INTRODUCTION.....	4
1 – Définition du PLU intercommunal (PLUi).....	4
2 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUi.....	12
PARTIE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUi.....	14
A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUi.....	14
1 - Les principes généraux que le PLUi doit respecter.....	15
2 – Le PLUi et le SCoT.....	16
3 – Zoom sur la loi « Montagne ».....	16
B- LE CONTENU DU PLUi.....	19
1 - Le rapport de présentation.....	20
2 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	20
3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	20
4 - Le règlement.....	21
6 - Les annexes.....	25
C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi.....	26
1- La concertation (articles L.103-2 à L.103-6).....	27
2- La conférence intercommunale et la collaboration (articles L.153-8 et L.153-21).....	27
3- L'association (articles L.132-7 à L.132-11).....	27
4- Le caractère exécutoire du document.....	27
5- Le bilan du PLUi.....	27
D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	29
1. L'évaluation environnementale.....	29
2. L'évaluation des incidences Natura 2000.....	31
E- LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi).....	33
F- LES PROCÉDURES D'ÉVOLUTION.....	34
1. Les différents cas possibles.....	34
2. La mise en compatibilité (articles L.153-49 à L.153-59).....	34
3. La mise à jour des annexes (article L.153-60).....	35
PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE.....	36
1- Le contexte de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes.....	36
2- L'urbanisation et la consommation d'espace.....	38
3- La protection de l'espace agricole.....	40
4- L'habitat et le logement.....	46
5- L'économie et l'emploi.....	52
6- L'énergie, le climat et la qualité de l'air.....	57
7- La mobilité, les transports et les déplacements.....	68
8- L'aménagement numérique du territoire (ANT).....	74
9- La gestion de la ressource en eau.....	78
10- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité.....	84
11- La protection du patrimoine, des sites et des paysages.....	88
12- La prise en compte des risques et des nuisances.....	97
PARTIE III – ANNEXES DU PLUi.....	112

# PRÉAMBULE

## NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le **portail national de l'urbanisme**.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le code de l'urbanisme impose aux communes et établissements publics compétents de transmettre leurs documents d'urbanisme à l'État, au fur et à mesure de leurs évolutions (élaboration, révision, modification), en vue de leur publication sur le portail national de l'urbanisme, sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

Ces documents numérisés ne se substituent pas encore juridiquement aux documents papiers, qui demeurent jusqu'en 2020 les seuls opposables.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce portail national de l'urbanisme est devenu la **plate-forme légale de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique**. Cela impose aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de transmettre ces documents sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ainsi, l'obligation de publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire est remplacée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Articles de référence : L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme.

De plus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'opposabilité des SUP peut également être assurée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme. Conformément aux articles L152-7 et L162-1 du code de l'urbanisme, la collectivité compétente disposera d'un an, à compter de l'approbation du document d'urbanisme, pour annexer les SUP, soit par annexion au document d'urbanisme, soit par publication sur le portail national de l'urbanisme.

L'ordonnance n° 2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 : l'article 7 de l'ordonnance prévoit un principe selon lequel le PLUi et la délibération qui l'approuve (y compris les délibérations approuvant une procédure d'évolution) doivent désormais être publiés sur le portail national de l'urbanisme.

L'article L153-23 du code de l'urbanisme est modifié et intègre les dispositions de l'article L153-24 qui est abrogé. **Ainsi, le plan et la délibération sont exécutoires, si le plan porte sur un territoire couvert par un ScoT approuvé, dès leur transmission au préfet, à condition que le PLU(i) et la délibération aient été publiés sur le portail.**

L'ordonnance prévoit une « exception » en cas de dysfonctionnement du portail ou de difficultés techniques avérées.

Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

# INTRODUCTION

## 1 – Définition du PLU intercommunal (PLUi)

### 1.1 - L'objet du PLUi

Le PLUi est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire concerné.

Le PLUi doit favoriser l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire.

Il détermine les conditions d'un aménagement du territoire qui respecte les principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace et une répartition équilibrée des différents types de logements, et qui réponde aux besoins de développement local.

Il doit permettre :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural, la gestion économe et équilibrée de l'espace notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes.

#### Le PLUi est donc à la fois :

- un projet de territoire à une échelle pertinente,
- un cadre de cohérence, pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace...) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire,
- un outil d'organisation et de répartition rationnelle de l'habitat, des activités, des services, dans le cadre d'une gestion économe des sols,
- un outil de réflexion transversale et prospective, pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures.

### 1.2 – L'évolution du cadre légal du PLUi

#### 1.2.1 – Loi "Grenelle 2"

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") privilégie l'élaboration de PLUi, car :

- l'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre et de coordination des politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements ;
- pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus aujourd'hui le plus approprié ;
- l'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est l'échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

### 1.2.2 – Loi "ALUR"

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "ALUR") précise que :

- **en présence d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT)**, les PLU n'ont pas à démontrer leur lien de compatibilité ou de prise en compte avec les documents supérieurs au SCoT, comme les SDAGE, SAGE, SRCE, PCAET, charte de Parc..., et doivent uniquement être compatibles avec le SCoT, voire avec le PLH ou le PDU s'ils existent.

- **en l'absence de SCoT**, les PLU doivent, selon le cas, être compatibles ou prendre en compte les documents supérieurs, dans un délai de 1 an. Si une révision générale du PLU(i) est nécessaire, dans ce cas, le délai est de 3 ans (Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme).

### 1.2.3 – Loi "Transition énergétique pour la croissance verte"

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 « transition énergétique pour la croissance verte » a apporté des modifications au droit de l'urbanisme. Ainsi, le PADD devra arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie et le règlement pourra être utilisé pour faciliter les projets à performances énergétiques et environnementales renforcées. Des mesures en matières de déplacements et de stationnements pourront être prises.

### 1.2.4 - Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN »)

Le texte de la loi est réparti en **4 titres** :

- Construire plus, mieux et moins cher ;
- Évolutions du secteur du logement social ;
- Répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale ;
- Améliorer le cadre de vie.

Les principales mesures relatives au domaine de l'urbanisme concernent l'aménagement et le foncier, ainsi que les autorisations d'urbanisme.

#### **Les Opérations d'intérêt national** (art. 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5)

Pour répondre à l'objectif général de développement de l'offre de logements, la loi ELAN modernise le cadre des Opérations d'intérêt national (OIN). Elle pose notamment des critères d'éligibilité à cette catégorie (dont deux tenant à l'importance des enjeux et de la dimension nationale de l'opération d'aménagement et à l'allocation de moyens particuliers à l'opération par l'État) et prévoit une procédure de consultation en amont. Le texte autorise, dans les OIN, les constructions en dehors des parties urbanisées de la commune.

#### **La Grande opération d'urbanisme s'affranchit des contraintes** (art. 1<sup>er</sup>, 4 et 5)

La loi simplifie les procédures pour conduire les opérations d'aménagement, notamment en matière de concertation. Elle crée en outre un dispositif de projet partenarial d'aménagement (PPA) associé à un nouvel outil juridique, la Grande opération d'urbanisme (GOU). Cette dernière permet : de déroger à certaines règles ; de confier la réalisation d'équipements publics à l'intercommunalité ; de rendre les documents d'urbanisme et les normes supérieures compatibles avec l'opération au moyen d'une procédure intégrée.

La GOU a pour objectif de favoriser des projets urbains mieux partagés, de libérer le foncier constructible et de produire davantage de logements dans des quartiers de ville durable.

#### **Un contrat territorial pour revitaliser le centre-ville et son agglomération** (art. 4 et 157)

L'Opération de revitalisation de territoire (ORT) est un nouvel outil à la disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social en faveur des centres-villes. Elle vise leur requalification en facilitant la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, sa ville principale, d'autres

communes-membres volontaires, l'État et ses établissements publics.

### **Petites Villes de Demain**

Hautes Terres communauté et les communes d'Allanche, Massiac, Murat et Neussargues-en-Pinatelle sont lauréates du programme Petites Villes de Demain. Elles ont signé avec l'Etat et le conseil départemental la convention d'adhésion au programme le 30 avril 2021.

Par ce document, elles se sont engagées à ce que la revitalisation de ces centre-bourgs soit une priorité. Pendant les 18 mois suivant la signature de la convention d'adhésion les collectivités devront établir une stratégie de revitalisation des quatre centre-bourgs des communes, intégrée dans le projet de territoire, et des actions concrètes pour la réaliser. Ces dernières seront formalisées dans l'**Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)**, document cadre du programme, d'ici le 30 octobre 2022.

Des axes de thématiques, susceptibles d'évoluer, ont été définis :

- Le commerce (axe fort),
- Cadre de vie / aménagement / espaces publics,
- Service / mobilité,
- Habitat.

Un secteur d'intervention prioritaire correspondant au centre-bourg sera défini sur chacune des communes lauréates au terme de la phase de réflexion.

### **La procédure s'allège pour la Zone d'aménagement concertée (art. 7 et 9)**

La délibération d'approbation du Plan local d'urbanisme (PLU) contenant des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pourra dorénavant valoir acte de création de la ZAC. Par ailleurs, la loi permet désormais de conduire simultanément la concertation (obligatoire) pour la création de la zone et la concertation (facultative) visant les projets situés dans cette zone.

### **Des dérogations au règlement du PLU en matière de stationnement (art. 28 et 158)**

La loi ELAN modifie l'article L. 152-6 du Code de l'urbanisme, lequel liste les dérogations possibles aux règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU), dans les zones tendues. Ces dérogations pourront porter sur les règles de densité et de stationnement, ainsi que sur le pourcentage de mixité sociale. Dans le cadre de la revitalisation des centres-villes, la loi permet dans ces mêmes zones d'écarter les éventuelles règles du PLU obligeant à créer des places de stationnement. Et cela, à l'occasion de travaux effectués sur des logements existants n'entraînant pas la création de surface de plancher supplémentaire.

### **La hiérarchie des normes en voie de simplification (art. 46)**

Le gouvernement est intervenu par ordonnance pour simplifier la hiérarchie des normes. L'*ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme* supprime le rapport de « prise en compte » (à distinguer du rapport de compatibilité entre les normes, et de conformité pour celles directement opposables aux autorisations de construire) et limitera le nombre de normes opposables aux documents d'urbanisme.

### **Le périmètre d'intervention de l'architecte des bâtiments de France redessiné (art. 56)**

La loi ELAN instaure des exceptions à la règle de l'accord préalable des architectes des bâtiments de France (ABF) au titre des interventions sur un élément du patrimoine. Seul un avis sera requis s'agissant d'immeubles d'habitation insalubres ou menaçant ruine, de même que pour l'installation d'antennes relais.

Au même titre que l'architecte des bâtiments de France, la collectivité compétente dans l'élaboration du PLU pourra désormais proposer les contours du périmètre de protection aux abords des monuments historiques. Dans cette hypothèse, l'ABF devra donner son accord sur le tracé proposé.

#### *1.2.5 - Loi d'Orientation des Mobilités (loi LOM) n°2019-1428 du 24 décembre 2019*

Son objectif principal est « *d'améliorer concrètement la mobilité au quotidien de tous les Français dans tous les territoires* »

### **5 objectifs majeurs :**

- **Propulser les nouvelles mobilités** (covoiturage, autopartage, Transport à la Demande (TAD) ;

- **Supprimer la dépendance automobile** (mise en place par les collectivités locales de services de mobilité de leur choix, mettre au coeur de la démarche la mobilité solidaire et le déplacement des personnes handicapées)
- **Réussir la transition écologique** (interdiction des ventes de voitures à énergies fossiles carbonées d'ici 2040, déploiement des véhicules électriques et du vélo, mise en place d'un forfait mobilité durable pour les salariés)
- **Assurer le bon fonctionnement du secteur des transports**, (accès au permis plus facile, renforcement de la sécurité routière)
- **Investir dans les infrastructures de transports**, (entretien et la modernisation des réseaux fluviaux, ferroviaires et routiers).

La loi a modifié certaines dispositions du code des transports, et du code de l'urbanisme.

- Les plans de déplacements urbains (PDU) deviennent des plans de mobilité au contenu modernisé ;
- Les structures porteuses de ScoT peuvent étendre leur compétence pour élaborer des plans de mobilité simplifiés ;
- Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire. La nature de ces équipements et les prescriptions permettant d'atteindre cet objectif peuvent être définies, ;
- Le règlement peut imposer la réalisation d'aires de livraisons permettant de tenir compte des besoins logistiques liés à l'utilisation de la construction ;
- Les gestionnaires de passage à niveau sont associés à l'élaboration des ScoT et des PLU (personnes publiques associées – article L132-7 du code de l'urbanisme) ;
- Si le PLU réglemente des obligations en matière de stationnement, ces obligations doivent être désormais « suffisantes » pour les vélos. Pour les véhicules motorisées, l'obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en autopartage ; la référence à un décret est supprimée ;
- Modification des dispositions relatives aux périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), ;
- Recueil de l'avis de l'autorité organisatrice de la mobilité compétente par l'autorité compétente en matière de délivrance de permis de construire, lors d'une demande concernant un projet devant conduire à la construction de plus de deux cents (200) nouveaux logements en habitat collectif.

#### 1.2.6 - Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

Prise en application de l'article 46 de la loi ELAN , l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 vise à rationaliser la hiérarchie des normes opposables aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) , plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), documents tenant lieu de PLU et cartes communales .

Les évolutions qu'elle prévoit portent à la fois sur (liste non exhaustive) :

- **La lisibilité de cette hiérarchie** des normes, avec pour objectif d'arriver à une vue d'ensemble des documents opposables à ces documents d'urbanisme au niveau du chapitre du code de l'urbanisme dédié aux "obligations de compatibilité et de prise en compte" ;
- **La mise en cohérence et la clarification de certaines dispositions** de codes instaurant des liens entre ces documents de rang supérieur et les documents d'urbanisme locaux ;
- **La simplification de cette hiérarchie** des normes, notamment :
  - en supprimant certains de ces **liens juridiques** ;
  - en simplifiant autant que possible les **niveaux d'opposabilité** s'imposant aux documents d'urbanisme... (des liens de compatibilités plutôt que de prise en compte) ;
  - en confortant le **rôle intégrateur du SCoT**, c'est-à-dire en renforçant son rôle de document "pivot" entre les documents de rangs supérieurs d'un côté, et les PLU(i), les documents en tenant lieu et les cartes communales, de l'autre ;
- **La rationalisation des délais** de mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme avec les documents qui leur sont opposables, notamment pour conforter la sécurité juridique des documents d'urbanisme ;
- **La reconnaissance des notes d'enjeux** de l'Etat et de leur intérêt dans le cadre de l'articula-

tion entre les documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur. etc.

Cette ordonnance sur la hiérarchie des normes est applicable aux SCoT, aux PLU(i), aux documents tenant lieu de PLU et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision a été engagée à compter du 1er avril 2021.

Toutefois, l'ordonnance laisse la possibilité, pour les SCoT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 1er avril 2021, de faire application des évolutions prévues par cette ordonnance (sous certaines conditions liées à l'avancement et à la date d'entrée en vigueur du SCoT).

Le SCoT Est Cantal a été approuvé sous l'empire de l'ancienne législation (code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2021).

#### 1.2.7 - Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Prise en application de l'article 46 de la loi ELAN, l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 vise à moderniser des schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Les évolutions prévues par cette ordonnance sont entrées en vigueur le 1er avril 2021. Elles ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale en cours à cette date. Toutefois, l'ordonnance comprend plusieurs dispositions transitoires, notamment une qui laisse la possibilité, pour les SCoT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 1er avril 2021, de faire application des évolutions prévues par cette ordonnance (sous certaines conditions liées à l'avancement et à la date d'entrée en vigueur du SCoT).

Le SCoT Est Cantal applicable sur le territoire n'a pas été élaboré selon les évolutions prévues par cette ordonnance et est régi par le code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2021.

#### 1.2.8 - Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP)

La loi dont l'objectif est de rapprocher l'administration du citoyen, de simplifier les démarches des particuliers et de faciliter le développement des entreprises, en accélérant les procédures administratives, comporte plusieurs dispositions relatives à la législation de l'urbanisme.

- **Meilleure articulation entre les dispositions relatives à la concertation relevant du code de l'environnement et du code de l'urbanisme :** la loi ASAP introduit la faculté pour le maître d'ouvrage d'opter pour l'organisation d'une concertation unique relevant du code de l'environnement pour l'ensemble du projet et valant à la fois concertation au titre du code de l'environnement et concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme.
- **Régime applicable à la participation du public et à l'évaluation environnementale :**
  - harmonisation du régime de la concertation préalable applicable aux documents d'urbanisme : toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme relèvent désormais du régime de concertation préalable prévu dans le code de l'urbanisme,
  - évaluation environnementale des PLU : il résulte de l'article L104-1 modifié que l'élaboration d'un PLU est désormais soumise à évaluation environnementale systématique,
  - évaluation environnementale des procédures d'évolution des documents d'urbanisme : l'article L104-3 est ainsi complété « un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas. »
  - évaluation environnementale des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) résiduelles : les UTN locales résiduelles pouvant être qualifiées de « petites zones » relèvent de la procédure d'évaluation environnementale après un examen au cas par cas.
  - pour les UTN structurantes résiduelles dont les impacts peuvent être plus ou moins importants, un nouvel article L104-2-1 est ainsi créé « un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels les unités touristiques nouvelles structurantes soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L.122-20 font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas. »
  - participation du public par voie électronique pour la création d'une UTN résiduelle.

**Décret no 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles :**

ce texte est pris pour l'application de l'article 40 de la loi no 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique qui modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme en tirant les conséquences de deux arrêts du Conseil d'Etat.

Le texte parachève la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement, en ce qui concerne le régime de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU) et de toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

En outre, il soumet à évaluation environnementale, au titre des plans et programmes, les unités touristiques nouvelles soumises à autorisation préfectorale, dites «UTN résiduelles».

Le texte crée un second dispositif d'examen au cas par cas, clarifie le contenu du dossier qui doit être transmis à l'autorité environnementale et la portée de l'avis que l'autorité doit formuler. Le contenu des rapports de présentation et, à défaut, du rapport environnemental est harmonisé et adapté pour être conforme aux informations requises par la directive 2001/42 CE.

Le texte adapte les délais d'instruction du permis de construire et du permis d'aménager pour tenir compte de la mise en oeuvre de la procédure d'évaluation environnementale unique du projet avec la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

La liste des plans programmes soumis à évaluation environnementale figurant dans le code de l'environnement est mise à jour en conséquence des modifications introduites par ce texte.

Le code général des collectivités territoriales est mis à jour en conséquence des modifications introduites par ce texte.

- **Dispense de formalités au titre du code de l'urbanisme pour les opérations sensibles intéressant la sécurité nationale :** les opérations qualifiées d'opérations sensibles intéressant la sécurité nationale sont désormais dispensées de plein droit de toutes formalités au titre du code de l'urbanisme ;
- **Règles relatives à la participation du public applicables aux opérations sensibles intéressant la défense nationale et aux opérations sensibles intéressant la sécurité nationale :** les projets et opérations d'aménagement et de construction ayant reçu l'une ou l'autre de ces qualifications ainsi que les procédures d'évolution des documents d'urbanisme ayant pour objet exclusif de permettre la réalisation de telles opérations sont soustraites de la concertation obligatoire et facultative du code de l'urbanisme ;
- Possibilité de démarrage des travaux avant l'issue de la procédure d'autorisation environnementale : le préfet détient désormais un pouvoir de dérogation permettant une mise en oeuvre anticipée de travaux. Néanmoins, cette possibilité ne remet pas en cause la nécessaire réalisation de l'évaluation environnementale avant délivrance de toute autorisation d'urbanisme.

**1.2.9- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.**

Cette loi s'articule autour de 8 grands thèmes :

- l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe (titre 1<sup>er</sup>),
- la consommation (titre II),
- la production et le travail (titre III),
- le déplacement (titre IV),
- le logement (titre V),
- la nourriture (titre VI),
- la protection judiciaire de l'environnement (titre VII),
- l'amélioration de l'évaluation climatique et environnementale (titre VIII).

La loi climat et résilience renforce la planification territoriale en tant qu'outil stratégique et prévisionnel pour favoriser la sobriété foncière et la transition énergétique.

Les principales mesures faisant évoluer les normes régissant l'aménagement et l'urbanisme concernent :

- les énergies renouvelables et ombrières (article 101),
- le stationnement des vélos (article 117),
- la lutte contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme et d'aménagement.

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme énonce les principes généraux que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser (dont la qualité urbaine, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement...).

### **Les énergies renouvelables et ombrières (article 101)**

L'article 101 comprend des dispositions en lien avec l'urbanisme. Il adapte, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les dispositions insérées par la loi n°2019-1147 du 08 novembre 2019 qui a inséré un article L.111-18-1 dans le code de l'urbanisme. Cet article impose que, chaque projet de construction créant de 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol comporte des dispositifs d'énergies renouvelables ou des couvertures végétalisées réalisés en toiture du bâtiment et sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture et des ombrières.

L'article 101 précise et renforce ces dispositions et les sépare entre deux législations.

*Les dispositions de l'article 101 sont détaillées à la rubrique « 6 – l'énergie, le climat et la qualité de l'air » (page 58).*

### **Le stationnement des vélos (article 117)**

L'article 117 insère une nouvelle dérogation au plan local d'urbanisme afin d'encourager la réalisation d'espaces permettant le stationnement sécurisé des vélos.

*Les dispositions de l'article 117 sont détaillées à la rubrique « 7 – la mobilité, les transports et les déplacements » (page 68).*

### **La lutte contre l'artificialisation des sols**

La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 intègre la lutte contre l'artificialisation des sols à ces grands objectifs de l'urbanisme en introduisant la lutte contre l'artificialisation des sols parmi les principes visés à cet article L. 101-2, et en l'associant à "un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme" (ZAN).

Elle ajoute à sa suite un article L. 101-2-1 (du code de l'urbanisme) qui vient préciser les leviers pour lutter contre l'artificialisation des sols.

La lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte du ZAN doivent ainsi être poursuivis en recherchant l'équilibre entre "la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la qualité urbaine, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers, [et] la renaturation des sols artificialisés".

L'artificialisation des sols (brute et nette) et la désartificialisation sont ainsi définies :

"L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage" ;

"La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé" ;

"L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés".

La loi donne les grandes lignes pour évaluer l'artificialisation dans les documents de planification (documents d'urbanisme...) concernés par des obligations législatives ou réglementaires de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme. Ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

« Artificialisée » une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

« Non artificialisée » une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures".

Les conditions d'application de ces évolutions, la nomenclature des sols artificialisés, ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans ces documents, seront précisés par décret.

**Le tableau ci-après dresse la liste des mesures nouvelles insérées par la loi dans les champs de l'urbanisme et de l'aménagement**

Article concerné	Mesure
191	Fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en 10 ans
192	Insère la définition de l'artificialisation dans les principes généraux du code de l'urbanisme (L101-2) et fixe les déterminants de l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) (création de l'article L101-2-1)
193	Insère les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau dans la liste des personnes publiques associées à l'élaboration d'un SCoT
194	Prévoit l'intégration dans les documents de planification et d'urbanisme d'une trajectoire permettant d'aboutir au ZAN, en fixant des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix ans, déclinés du document régional (SRADDET) au SCoT et au PLU(i), ou document en tenant lieu ou carte communale. Cela doit se réaliser par la production d'une étude de densification qui sera annexée au PADD et qui justifiera que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.
196	Rétablit la capacité d'auto-saisine de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour les PLU (i) arrêtés couverts par un SCoT
197	Vise à définir dans les ScoT et les PLU(i) des zones préférentielles pour la renaturation
198	Insère la lutte contre l'artificialisation parmi les missions de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)
199	Prévoit la définition d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des PLU(i) et réduit à 6 ans la période au-delà de laquelle une révision du PLU(i) est nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser non ouverte
200	Prévoit l'ajout dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des PLU(i) de la définition des actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques et à la protection des franges urbaines et rurales
201	Impose de définir, dans le règlement des PLU(i) des communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et des communes de plus de 15 000 habitants, des secteurs comprenant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.
202	Promeut la nature en ville avec le permis de végétaliser
203	Prévoit l'intégration de l'analyse de la réduction du rythme de l'artificialisation des sols dans le bilan de ScoT et fixe le délai d'évaluation des PLU(i) à six ans au lieu de neuf ans.
205	Généralise les observatoires locaux du foncier et de l'habitat (adossés

	aux PLH (Plan Local pour l'Habitat), avec l'appui des agences d'urbanisme
206	Prévoit l'élaboration d'un rapport triennal des collectivités en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et la possibilité d'inclure ce rapport dans le bilan à 6 ans des PLU(i)
207	Prévoit la remise d'un rapport quinquennal relatif à l'évaluation de la politique de limite de l'artificialisation des sols par le gouvernement
208	Donne aux PLU(i) la possibilité, dans les ZAC, de déterminer une densité minimale de constructions, éventuellement par secteurs
209	Ouvre une dérogation supplémentaire de 15 % aux règles de gabarit pour favoriser l'amélioration du cadre de vie notamment par l'apport d'espaces extérieurs
210	Permet aux constructions exemplaires d'un point de vue environnemental de déroger aux règles de hauteur
211	Permet une plus grande densité dans les projets réalisés dans des friches (bonus de constructibilité de 30%)
212	Ouvre une expérimentation de certificat de projet pour tout projet situé intégralement sur une friche afin de faciliter certaines opérations d'aménagement et de construction sur ces terrains
213	Etend les missions des établissements publics fonciers concernant la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols
214	Prévoit que toute opération d'aménagement doit rechercher l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser
215	Organise un principe général d'interdiction des projets commerciaux soumis à autorisation d'exploitation commerciale qui artificialisent les sols, tout en prévoyant des dérogations à ce principe, selon des critères limitatifs, pour les seuls projets dont la surface de vente n'excède pas 10 000 m <sup>2</sup>
216	Elargit à toutes les communes, pour les projets dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 m <sup>2</sup> engendrant une artificialisation des sols, la possibilité de soumettre à autorisation d'exploitation commerciale au stade du permis de construire
219	Elargit le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) des ScoT (ou des PLUi en l'absence de ScoT) à la logistique (DAACL)
222	Définit la notion de « friches »
226	Habilite le gouvernement à rationaliser par ordonnance les procédures pour la conduite de projets de recyclage foncier dans les Projets Partenariaux d'Aménagement (PPA), les Opérations de Revitalisation Territoriales (ORT) et les opérations d'intérêt national

## 2 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUi

### 2.1- Le porter à connaissance (PAC)

En application des articles L.132-2, lorsqu'une procédure de PLUi est lancée, le préfet "porte à la connaissance" de l'établissement chargé de l'élaboration du PLUi "les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme" et "notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel." Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration d'un PLUi.

Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

**Le PAC a pour objet d'apporter à la communauté de communes les éléments lui permettant de mieux appréhender :**

- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un PLUi (partie I)**
- **et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II)**

L'élaboration du PAC par les services de l'État peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations ; d'où la possibilité d'élaboration de PAC complémentaires.

En application de l'article L.132-3, le PAC doit être **tenu à la disposition du public**. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peuvent être annexées au **dossier d'enquête publique**.

## **2.2- Le rôle de l'État**

Outre l'apport d'informations par l'intermédiaire du PAC, la mission de l'État consiste à s'assurer de la prise en compte des objectifs des politiques publiques de l'État dans les documents d'urbanisme. Pour cela, en application de l'article L.132-10, à l'initiative du président de l'EPCI, ou à la demande du Préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de PLUi.

Par ailleurs, il convient de cadrer les objectifs de l'État par le biais de documents dits notes d'enjeux dès le début de la réflexion des élus, de suivre les évolutions de la réflexion en précisant les objectifs, en particulier leur déclinaison territoriale, au fur et à mesure de l'élaboration du document et de veiller à leur prise en compte finale.

Une fois le PLUi arrêté par la collectivité, celui-ci est transmis au Préfet qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.

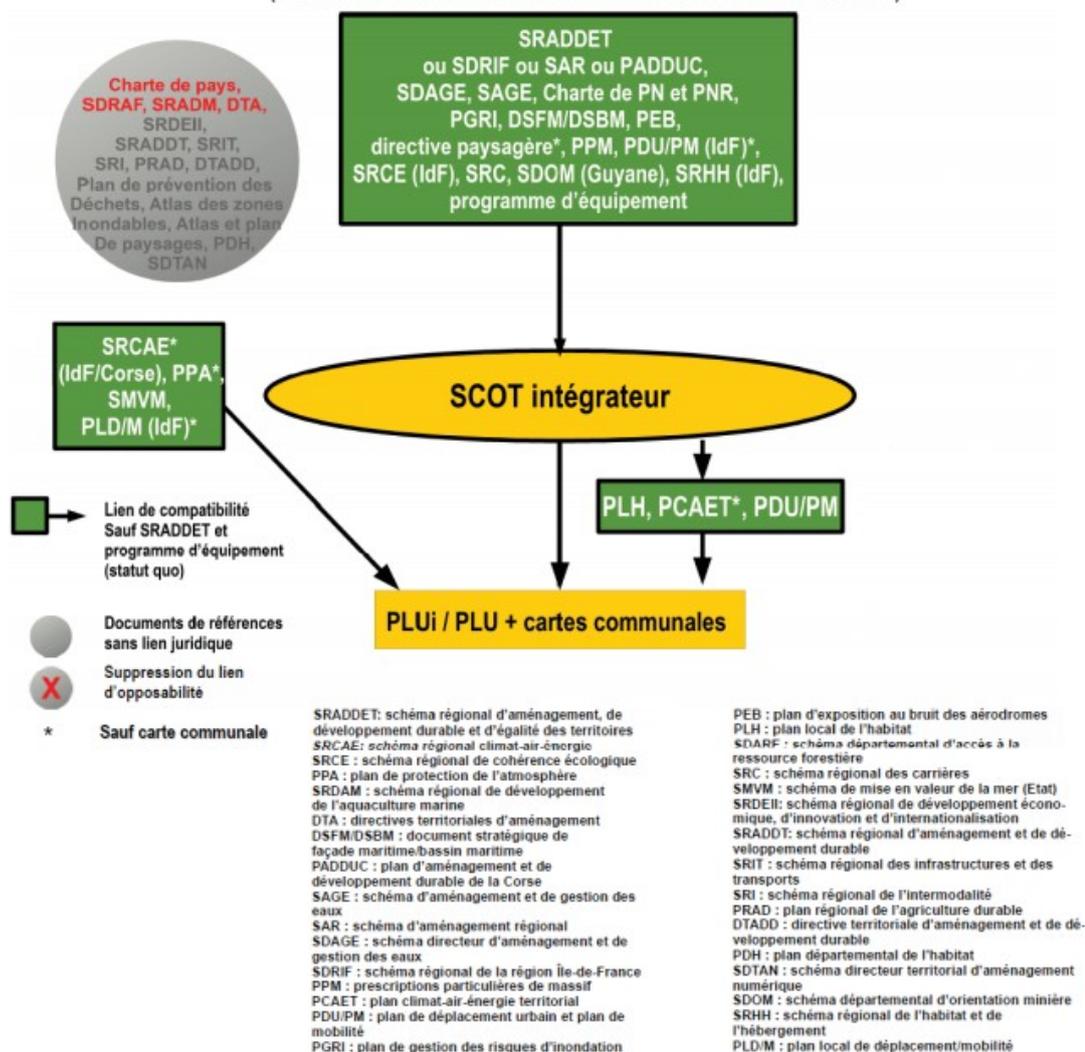
# PARTIE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUi

## A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUi

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Un PLUi est donc inséré dans une hiérarchie de normes**: il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire.

### Schéma de la hiérarchie des normes en droit de l'urbanisme<sup>6</sup>

#### Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



<sup>6</sup> Pour les documents d'urbanisme soumis à l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme : cf. article 7 de l'ordonnance.

Source : Ministère de la Transition Ecologique - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) – Août 2021

# 1 - Les principes généraux que le PLUi doit respecter

Les articles **L.101-1** et **L.101-2** définissent les principes généraux s'appliquant aux documents de planification, et notamment aux PLUi, en tenant compte des modifications intervenues en termes de lutte contre le changement climatique et des besoins en matière de mobilité.

## 1.1 - Le principe d'équilibre

Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'**assurer l'équilibre entre** :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

Les collectivités publiques doivent aussi harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

Le PLUi doit permettre d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

## 1.2 - Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le PLUi doit aussi permettre d'**assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le PLUi doit prévoir « des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs » en matière :

- d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune dans le territoire du PLUi ;
- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de sécurité et de salubrité publiques ;
- et de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs, afin de rationaliser la demande de déplacements.

S'agissant des ressources, le projet de PLUi doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

## 1.3 - Le principe du respect de l'environnement

Le PLUi doit permettre d'**assurer le respect de l'environnement** dans toutes ses composantes, par le

respect des 2 premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

## 1.4 - Le principe d'harmonisation

Afin d'assurer le respect des 3 grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le PLUi n'est pas le seul document de planification qui définit l'utilisation de l'espace sur son territoire: les collectivités publiques étant chacune « le gestionnaire et le garant du territoire » dans le cadre de leurs compétences doivent **harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace** (article L. 110 du code de l'urbanisme).

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 132-1).

## 1.4 - Le principe de conception universelle

La loi ELAN introduit l'objectif de promotion du principe de conception universelle dans les objectifs généraux dévolus aux collectivités publiques dans leur action en matière d'urbanisme (prise en compte du handicap, de la perte d'autonomie).

Ce principe a été inséré à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Cet article étant un article général, ces dispositions doivent se traduire dans l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, sans viser spécifiquement un document d'urbanisme. Cette promotion du principe de conception universelle pourra donc être déclinée non seulement dans les documents d'urbanismes mais également par tout autre vecteur opérationnel.

## 2 – Le PLUi et le SCoT

Le PLUi devra être compatible avec le SCoT Est Cantal **qui a été approuvé le 12 juillet 2021 et qui est opposable aux documents d'urbanisme depuis le 23 septembre 2021.**

## 3 – Zoom sur la loi « Montagne »

Il s'agit de la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne - dite « loi Montagne » -, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne – dite « loi Montagne 2 ».

### Les principes

La loi « Montagne » comporte un ensemble de prescriptions d'aménagement du territoire spécifique à ces espaces.

Les dispositions de la loi « Montagne » s'appliquent aux communes concernées par la zone de montagne délimitée par un arrêté du 6 septembre 1985. La zone de montagne du Cantal dépend du massif Central.

Toutes les communes du département sont soumises aux dispositions de cette loi.

## **Protection et développement** (articles L.122-5 et 122-6)

Ces principes concernent :

- **la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières,**
- **la préservation des espaces paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.**

L'article L 122-5 énonce que *«l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».*

Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque le SCoT ou le PLUi comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels (cf article L122-7 du code de l'urbanisme).

En l'absence d'une telle étude dans un SCoT, le PLUi peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des grands objectifs de protection impose une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Un PLUi peut également délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

- **la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares sur une distance de 300 m à compter de la rive** (article L.122-12).

Peuvent être exclus du champ d'application certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. Il peut être dérogé à l'inconstructibilité de l'article L.122-12 par un PLUi ou un SCoT qui comportera une étude analogue à celle demandée à l'article L.122-7 pour déroger au principe de continuité, approuvée par le préfet après avis de la CDNPS.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs protégés (études visées ci-dessus) sont précisées par la loi **n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux**. Cette liste correspond à un assouplissement de la loi montagne.

- **le développement touristique et notamment la création des unités touristiques nouvelles (UTN)** (articles L.122-15 à L.122-25).

Constituent des UTN **structurantes** pour l'application du 1° de l'article L.122-17, les opérations suivantes :

1° *La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :*

- *a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;*
- *b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;*

2° *Les liaisons entre domaines skiabls alpins existants ;*

3° *Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;*

- 4° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;
- 5° L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;
- 6° L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares ;
- 7° Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ;
- 8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

Constituent des UTN **locales**, pour l'application du 1° de l'article L.122-18, les opérations suivantes :

- 1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;
- 2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;
- 3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

- a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;
- b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;
- c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L.326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés».

**REMARQUE :** La création et l'extension d'UTN structurantes sont prévues par les SCoT (article L.122-20), le SCoT Haut Cantal Dordogne ne prévoit pas, à ce jour, d'UTN structurante et la création et l'extension d'UTN locales sont prévues par les PLUi (article L.122-21).

- **l'interdiction dans les zones de montagne situées au-dessus de la limite forestière de créer des routes nouvelles** (article L.122-4).
- **la préservation de l'environnement**, sachant que l'approche doit tenir compte des diversités locales. A l'échelon de chaque massif sont établies des directives territoriales qui peuvent adapter ou préciser la loi « Montagne » (article L.122-26 et L.122-27).

## 4 - Stratégie régionale eau-air-sol

L'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace a contribué à la mise en place, dans chaque région d'une stratégie pour contrer l'artificialisation excessive et, à terme, tendre vers le « zéro artificialisation nette ».

**En Auvergne-Rhône-Alpes, la stratégie dite « eau-air-sol » projetée à 2040 fixe un niveau d'ambition sur ces trois ressources à enjeux qu'il convient de mieux préserver à l'avenir.**

Les dispositions réglementaires et législatives préalablement citées imposent aux projets d'aménagement et aux documents d'urbanisme de s'inscrire dans une séquence « éviter-réduire-compenser ». L'évitement doit être prioritaire, la compensation sera vue comme un échec de l'application de la séquence.

De fait, il est demandé aux documents d'urbanisme :

- de préserver le foncier agricole, naturel et forestier en enrayant leur consommation car aujourd'hui, les espaces consommés pour de l'habitat ou pour le développement des zones d'activités entre autres sont des terres agricoles. Cette consommation entraîne une perte de biodiversité, de productivité agricole et de capacité de résilience face au risque inondation.

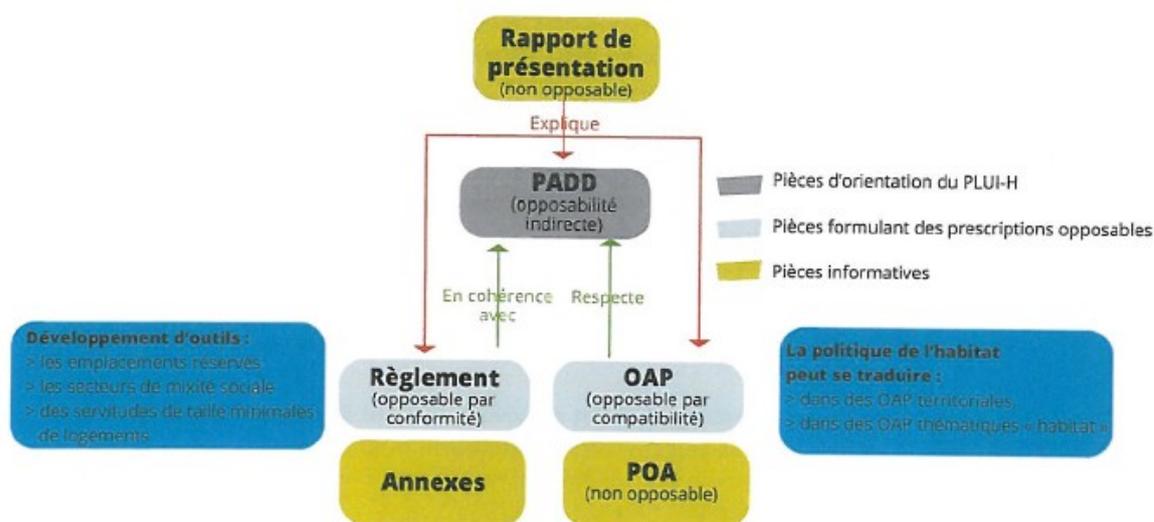
- de rééquilibrer le développement du territoire en assurant l'équilibre entre les activités, la préservation de l'environnement et la conciliation des différents usages de l'eau, de l'air et du sol. Il est nécessaire de conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la disponibilité et la capacité de la ressource en eau, en étant vigilant aux infiltrations, ruissellements, pollution, coût du traitement des eaux et la problématique sécheresse.

- de travailler en priorité sur l'enveloppe urbaine existante et les centre-bourgs en établissant des priorités d'urbanisation : tout d'abord, la résorption des logements vacants, l'urbanisation des dents creuses, puis la densification et, enfin, en dernier recours, l'extension.

Cette triple articulation ne contraint en rien les perspectives de développement mais les place dans un raisonnement reposant sur la sobriété et le réalisme territorial. Le PADD du PLUi doit ainsi permettre de construire une stratégie lisible sur le sujet tout en garantissant la capacité d'accueillir des projets économiques et résidentiels dès lors que les capacités d'évitement de consommation foncière auront été explorées.

## B- LE CONTENU DU PLUi

Le PLUi est composé des documents suivants (articles L.151-3 à L.151-16, L.151-44 à L.151-48 et R.151-54) :



- le **rapport de présentation**, qui explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à partir d'un diagnostic ;
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les orientations générales de développement et fixe des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace ;
- (*dans le cas où le PLUi vaut PLH*), le **Programme d'orientations et d'Actions (POA)**, qui comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en place d'hébergement ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'art L 302-1 et à l'art R 302-1-3 du CCH. Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat.
- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, qui définissent des dispositions spécifiques sur des secteurs ou quartiers à enjeux (aménagement, habitat, transports et déplacements) ;
- le **règlement** qui décline les règles d'urbanisme à appliquer sur l'ensemble du territoire et par zones et qui comporte des documents graphiques ;
- les **annexes** qui présentent les plans des servitudes d'utilité publique et des périmètres reportés à titre d'information.

Le PLUi peut également contenir des **plans de secteur** qui précisent les OAP et le règlement spécifique. Chaque plan de secteur doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes.

# 1 - Le rapport de présentation

**Le contenu du rapport de présentation** (articles L.151-4 et R.151-1 à R.151-5) :

- Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Il décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.
- Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

- Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Lorsque le PLUi doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale** conformément à l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, **le rapport de présentation doit contenir l'ensemble des éléments décrits à l'article L.104-4 de ce même code.**

## 2 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat (développer une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des logements dans le respect de la mixité, guider l'attribution des logements locatifs sociaux, adapter l'offre aux personnes âgées et handicapées...), les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

**Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L153-27 du code de l'urbanisme.**

## 3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le

renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L.151-35.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Outre l'OAP obligatoire sur les zones AU, deux nouveaux types d'OAP sont maintenant possibles :

- les OAP « patrimoniales » (article R.151-7) possibles en secteur RNU d'un PLUi ;

- les OAP « sans règlement » (article R.151-8) en zones U ou AU. Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et nécessitent une justification particulière (article R.151-2).

- les OAP thématiques : elles peuvent porter sur « *l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montage, sur les unités touristiques nouvelles* » (article L151-6).

L'article L151-7 prévoit que les OAP pourront « *mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune* », « *favoriser la densification* », « *favoriser la mixité fonctionnelle* », « *porter sur la réalisation des équipements* », « *préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics* », « *porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager* ».

## 4 - Le règlement

### 5.1 Définition des zones

#### La ZONE URBAINE (zone U) :

Elle concerne les secteurs qui sont déjà urbanisés quel que soit leur niveau d'équipement (y compris les friches urbaines). Elle couvre également les secteurs dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'autoriser immédiatement les constructions.

La zone urbaine doit être compatible avec le principe de diversité des fonctions urbaines défini à l'article L.101-2. Les zones urbaines ont vocation à être multi-fonctionnelles afin de favoriser une gestion économe de l'espace et le renouvellement urbain, de limiter les déplacements et de renforcer les centralités.

Dans les zones U des PLUi, il est possible que le règlement renvoie aux articles du RNU cités dans l'article R.151-19.

#### La ZONE A URBANISER (zone AU) :

Il s'agit des secteurs naturels, peu ou non bâtis, destinés à recevoir une extension de l'urbanisation. Cette dernière devra se faire de manière organisée :

- a) soit sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC ...),

b) soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations de programmation et le règlement,

c) soit subordonnée à une modification ou révision du PLUi lorsque les voies publiques et réseaux n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

La zone à urbaniser est une zone urbaine en devenir, elle doit en conséquence être compatible avec les principes définis à l'article L.101-2: diversité des fonctions urbaines, équilibre entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé.

### **La ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (zone N) :**

Il s'agit de zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique. Sont également pris en compte l'existence d'une exploitation forestière et le caractère d'espaces naturels.

Dans la pratique, l'élaboration d'un PLUi doit permettre d'établir un règlement qui assure l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels conformément aux dispositions de l'article L.101-2.

Les auteurs du PLUi veilleront donc à déterminer la nature et la vocation des zones naturelles en fonction des motifs pour lesquels ces zones sont protégées, motifs qui seront explicités dans le rapport de présentation.

### **La ZONE AGRICOLE (zone A) :**

Elle concerne les secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la richesse agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole est une zone spécifique dans le PLUi, et le législateur a expressément défini les occupations du sol qui y sont autorisées. Pour autant elle n'échappe pas aux principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 qui constituent l'encadrement juridique des documents d'urbanisme : le sol doit y être géré de façon économe (prohibition du mitage), les terres agricoles doivent être protégées. Les parcelles non exploitées ou plus exploitées, mais qui bénéficient d'un potentiel en vue d'une exploitation future, sont à inscrire en zone agricole et à protéger.

## **5.2 Le règlement écrit**

Les règles peuvent être écrites ou graphiques (article R.151-11). Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

*5.2.1- Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles (N) ou agricoles et forestières (A) à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.*

*5.2.2- Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :*

- préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
- définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

- **à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)** dans lesquels peuvent être autorisés :

- a) Des constructions ;
- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le rapport de présentation devra indiquer et qualifier les STECAL et justifier de leur caractère exceptionnel.-

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant

d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La CDPENAF du Cantal créée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 est consultée à l'arrêt du projet. Elle dispose de 3 mois pour rendre son avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ne relèvent pas des STECAL : les constructions agricoles  
, les extensions ou annexes des bâtiments à usage d'habitation et les bâtiments désignés pour changer de destination.

Le juge a eu l'occasion de préciser que dans un PLUi, l'analyse des STECAL s'effectue commune par commune et non au regard de la totalité du périmètre de l'intercommunalité (TA Versailles, 4 mai 2018, Communede Trappes n°1702800).

Dans les **zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL** :

- le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS ;

- les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

*5.2.3- Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :*

- déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin

de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;

- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.113-2 et L.421-4 ;

- dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;

- délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

5.2.4- *Le règlement peut, en matière de densité, imposer, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, une densité minimale des constructions.*

Dans les ZAC, il peut déterminer des surfaces de plancher autorisées dans chaque îlot.

5.2.5- *Le règlement peut, en matière de stationnement :*

- fixer des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux lorsqu'il existe des obligations en matière de stationnement de véhicules motorisés ;

- réduire de 15 % la réalisation d'aire de stationnement lorsqu'il y a mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en auto-partage...

5.2.6- *Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :*

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à [l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

5.2.7- *Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, à l'habitat, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.*

## 5.3 Les documents graphiques

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Conformément à l'article L.151-2, les documents graphiques du PLUi peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Lorsque le PLUi comporte des plans de secteur, le document graphique délimite ces secteurs.

**Remarques sur les plans de secteur :**

L'article L 151-3 du code de l'urbanisme précise que : «lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent, le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les OAP ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres de l'EPCI peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan ».

Il en découle que la détermination des plans de secteur est une faculté offerte à l'EPCI, qui peut opter ou pas pour cette solution, et dans le cas où il la retient, c'est lui qui procède au découpage et détermine les règles applicables à chaque secteur.

Ces plans de secteur peuvent être de composition différente à l'intérieur du PLUi, un plan pouvant être appliqué à une seule commune, pendant que d'autres regroupent plusieurs communes.

L'objet du plan de secteur est de préciser les OAP ainsi que le règlement spécifique à ce secteur. Il en résulte que **le rapport de présentation et le PADD ne peuvent être sectorisés, et demeurent des pièces communes à l'ensemble du PLUi.**

## **6 - Les annexes**

La liste des annexes est définie par le code de l'urbanisme aux articles L151-43 et R151-51 à 53.

Elle comprend notamment :

- Les servitudes d'utilité publiques (SUP) : limitations administratives au droit de propriété. Instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres par une autorité publique dans un but d'intérêt général.
- Les annexes sanitaires dans lesquelles se retrouvent celles concernant l'alimentation en eau potable, l'assainissement, l'élimination des déchets.
- Différentes annexes écrites ou graphiques présentant par exemple le périmètre du droit de préemption, les périmètres des zones d'aménagement concerté, les bois ou forêts relevant du régime forestier, etc.

## C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi

La procédure d'élaboration est précisée aux articles L.153-11 à L.153-26 complétés par les articles R.153-2 à R.153-10. Les principales phases sont résumées ci-après :

<b>COLLABORATION</b> entre les communes et l'EPCI	Voir ci-après
<b>PRESCRIPTION</b> du PLUi	L'EPCI décide d'élaborer le PLUi. La délibération de prescription précise les objectifs poursuivis par la collectivité et fixe les modalités de la concertation avec la population. Elle est notifiée aux personnes publiques associées (PPA)
<b>ETUDES</b>	La collectivité élabore le projet de PLUi. Le PLUi est élaboré en concertation avec la population et en association avec divers partenaires (État, Région, Département, chambres consulaires, parc naturel régional,...). Pendant le déroulement des études, dès que le projet de PADD a été élaboré : <ul style="list-style-type: none"> <li>- saisine par l'EPCI de l'autorité environnementale (dans le cas d'un PLUi soumis à évaluation environnementale « au cas par cas ») ;</li> <li>- sur la base de l'étude L.122-7, saisine de la CDNPS ;</li> <li>- en l'absence de l'étude L.122-7, consultation de la CDNPS et de la Chambre d'Agriculture.</li> </ul>
<b>DEBAT</b> sur le PADD	Au moins 2 mois avant l'arrêt du projet, l'EPCI et les communes membres doivent débattre des orientations générales du PADD du projet de PLUi.
<b>ARRET</b> du projet de PLUi	A la fin des études, le projet de PLUi est arrêté par délibération. La délibération doit tirer le bilan de la concertation. Au moins 3 mois avant l'enquête publique, l'EPCI doit transmettre le dossier de PLUi arrêté : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux services de l'État ;</li> <li>- aux autres PPA ;</li> <li>- aux organismes en ayant fait la demande ;</li> <li>- à l'autorité environnementale.</li> </ul> L'EPCI doit également : <ul style="list-style-type: none"> <li>- consulter la CDPENAF ;</li> <li>- en l'absence de SCoT approuvé : saisir le Préfet pour accord sur la dérogation (article L.142-5), et l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT pour avis sur la demande de dérogation (article L.142-5) ;</li> <li>- (le cas échéant) consulter la personne publique ayant pris l'initiative de la création d'une ZAC.</li> </ul>
<b>ENQUETE PUBLIQUE</b>	Le projet de PLUi est soumis à enquête publique pour une durée minimale de 1 mois. Les avis des PPA sont joints au dossier d'enquête. Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de <b>1 mois</b> pour remettre ses conclusions au président de l'EPCI.
<b>APPROBATION</b> du PLUi	Le projet de PLUi, éventuellement modifié suite à l'avis des PPA et aux observations émises lors de l'enquête publique, est approuvé par délibération de l'EPCI.
<b>MESURES DE PUBLICITE</b>	Affichage de la délibération d'approbation pendant 1 mois au siège de l'EPCI et dans les communes membres. Mention de cet affichage insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

<b>COLLABORATION entre les communes et l'EPCI</b>	Voir ci-après
	Publication au Recueil des Actes Administratifs de l'EPCI comprenant au moins une commune > 3500 habitants.

## 1- La concertation (articles L.103-2 à L.103-6)

Une concertation, dont les modalités sont précisées dans la délibération de prescription du document d'urbanisme, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est mise en place pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

A l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité arrêtera le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique.

## 2- La conférence intercommunale et la collaboration (articles L.153-8 et L.153-21)

Réunie à l'initiative du président de l'EPCI, cette conférence intercommunale doit rassembler l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI.

Elle doit obligatoirement être réunie à **2 reprises** :

- Au début de la procédure, avant d'arrêter les modalités de la collaboration avec les communes membres de l'EPCI..
- Après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi, afin de présenter aux maires les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

## 3- L'association (articles L.132-7 à L.132-11)

Les personnes publiques associées reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du document d'urbanisme. Elles émettent un avis qui est joint au dossier d'enquête publique sur le projet de plan arrêté.

## 4- Le caractère exécutoire du document

**Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

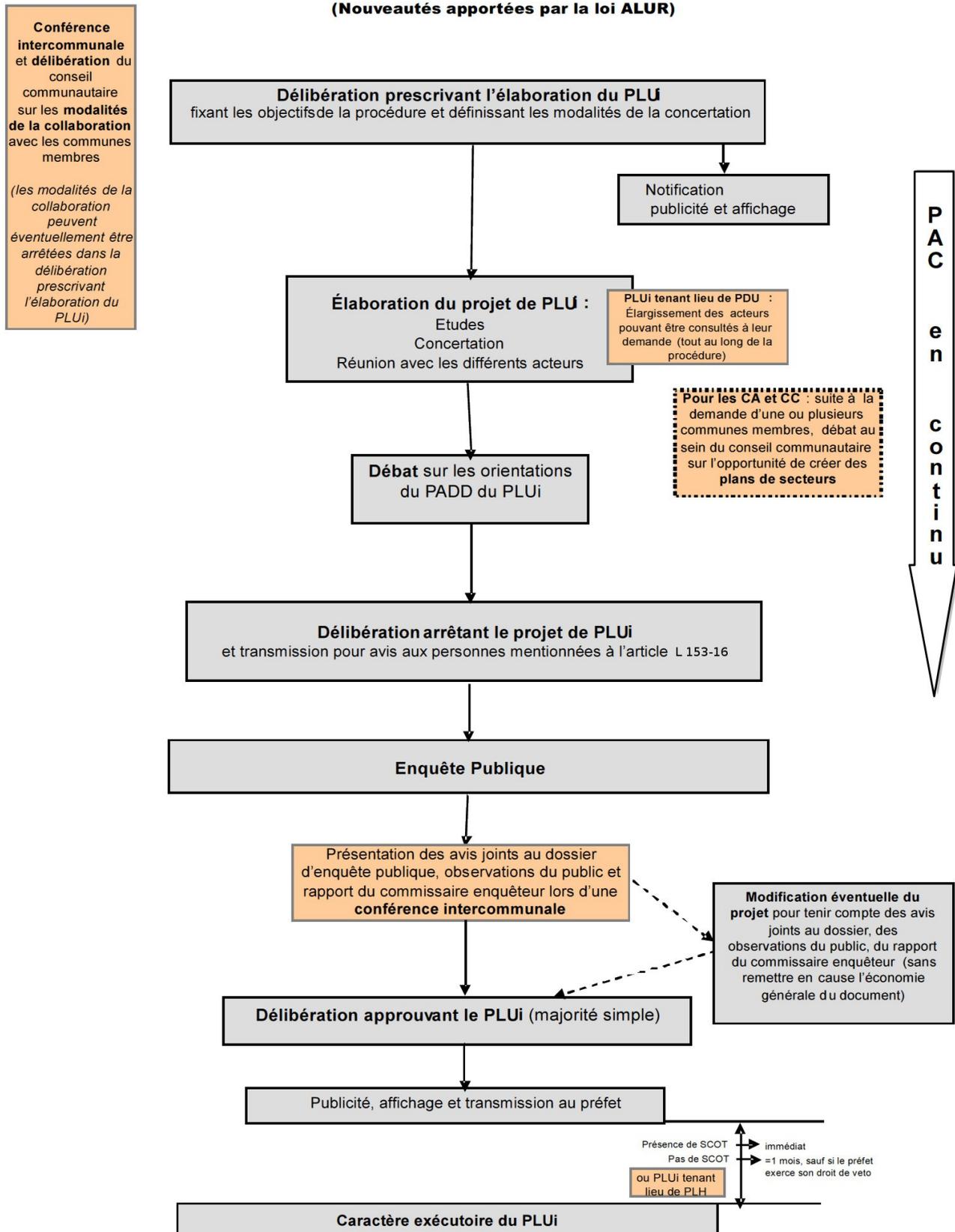
## 5- Le bilan du PLUi

Dans le cas où le PLUi est soumis à évaluation environnementale, il doit être procédé à l'analyse des résultats de son application (du point de vue de l'environnement, du logement et de la maîtrise de la consommation des espaces) au plus tard à l'expiration d'un **délai de 6 ans**.

Logigramme schématisant le déroulement de la procédure d'élaboration d'un PLUi.

### Élaboration du PLU intercommunal

(Nouveautés apportées par la loi ALUR)



(Source : Fiche Loi ALUR : Transfert de la compétence en matière de PLU, document en tenant lieu et carte communale - Mai 2014, modifiée avec la nouvelle codification du code de l'urbanisme)

## D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Une obligation générale de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme est posée par le code de l'urbanisme à l'article L.101-2. L'environnement doit ici être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique...

Ainsi, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation de tout PLUi doit comporter une prise en compte de l'environnement conformément à l'article R.151-3.

Outre cette disposition, deux procédures découlant de directives européennes fournissent de véritables outils pour assurer la bonne intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme à travers la mise en place d'une démarche d'évaluation tout au long de l'élaboration des documents.

Il s'agit de :

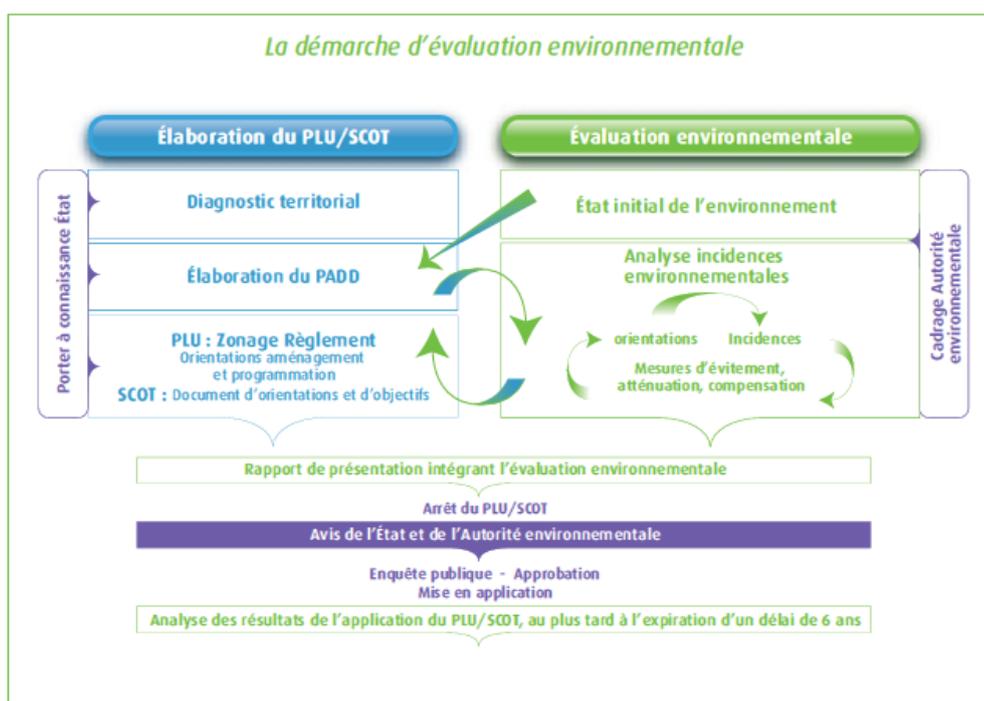
- **l'évaluation environnementale** des documents d'urbanisme régie par les articles L.104-1 à 15 et R.151-3 ;
- **l'évaluation des incidences Natura 2000** régie par le code de l'environnement aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26.

Lorsque des PLUi sont soumis à l'une de ces deux procédures, le rapport de présentation du document d'urbanisme est alors plus complet.

### 1. L'évaluation environnementale

#### Les objectifs

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à son élaboration. C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document. Elle aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses éventuels effets.



(Source : Plaquette relative au guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – CGEDD – Décembre 2011)

Elle a pour objectifs de **fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme**. Elle doit nourrir le PLUi et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...

De plus, elle doit **contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence** au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Enfin, il s'agit d'un **outil d'information, de sensibilisation et de participation** du public et de l'ensemble des acteurs locaux qui contribue à la transparence des choix et à rendre compte des impacts des politiques publiques.

Un cadrage préalable peut être demandé afin de préciser l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (article R.122-19 du code de l'environnement).

### **Le champ d'application**

1° En application de l'article L.104-2, font l'objet d'une **évaluation environnementale**, les PLUi qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. Il s'agit :

- des PLUi dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (article R.104-9);
- des PLUi situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle (UTN) soumise à autorisation en application de l'article L.122-19 (article R.104-12) ;
- des PLUi tenant lieu de PDU (article R.104-14).

2° Dans tous les autres cas, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, **après un examen au cas par cas**, que la procédure d'évaluation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement.

### **La procédure d'évaluation environnementale « systématique »**

L'autorité environnementale est saisie par le président de l'EPCI. Elle est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Pour les PLUi, **l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)**.

Toutefois, la **formation d'autorité environnementale**, qui est l'autorité environnementale notamment pour les directives territoriales d'aménagement et de développement durables et les prescriptions particulières de massif (article R.104-21) peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la MRAE. Dans ce cas, la MRAE transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale.

Le président de l'EPCI saisit la DREAL qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAE puisse rendre son avis.

L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine (à défaut de s'être prononcée dans ce

délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler, et une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet).

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis au président de l'EPCI et au préfet de département. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

### **La procédure d'examen « au cas par cas »**

La demande d'examen au cas par cas doit être formulée auprès de l'autorité environnementale, le plus en amont possible, dès qu'un projet de PADD a été élaboré.

L'autorité environnementale (la MRAE pour les PLUi) décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration du PLUi relevant de la procédure d'examen au cas par cas, au regard :

1° Des informations suivantes fournies par le président de l'EPCI (article R.104-30) : caractéristiques principales du document, caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document, principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

2° Des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La DREAL instruit le dossier et transmet son avis à la MRAE qui prend alors sa décision.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations ci-dessus pour notifier au président de l'EPCI, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'élaboration du PLUi. Cette décision est motivée.

L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. La décision de l'autorité environnementale est mise en ligne et transmise pour information au préfet de département. Elle est jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

## **2. L'évaluation des incidences Natura 2000**

### **Les objectifs**

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente un double objectif :

- **Vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000.** Plus précisément, il convient de déterminer si le document d'urbanisme peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.
- **Supprimer ou réduire les incidences sur les habitats et les espèces végétales et animales** ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Plus les enjeux liés à la préservation des sites Natura 2000 sont pris en compte en amont, plus les marges de manœuvre existent pour prendre des mesures pour supprimer ou réduire les incidences sur le site. L'évaluation des incidences nécessite donc d'être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme et doit débiter dès la décision d'élaboration du document.

### **Le contenu**

L'article R.414-23 du code de l'environnement décrit le contenu de l'évaluation d'incidences Natura 2000. Il insiste sur la **proportionnalité de l'évaluation** par rapport à l'envergure des activités pouvant être rendues applicables par le document d'urbanisme et aux enjeux de conservation des sites Natura 2000.

En particulier, plusieurs cas se présentent :

- soit il est très facilement démontrable que le document n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000 et l'évaluation se limitera à la présentation simplifiée du document d'urbanisme et à l'exposé

des raisons pour lesquelles le document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (cf. article R.414-23-I du code de l'environnement) ;

- soit le document d'urbanisme est susceptible d'affecter un site Natura 2000 et on complétera l'évaluation avec les éléments décrits aux points II à III de l'article R.414-23 du code de l'environnement (analyse des effets temporaires, permanents, directs et indirects, mesures de suppression et/ou de réduction, analyse des effets résiduels).

### **L'articulation entre l'évaluation d'incidences Natura 2000 et l'évaluation environnementale**

Lorsque les deux procédures d'évaluation sont menées conjointement, l'article R.414-22 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale stratégique peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000, si elle satisfait aux prescriptions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

**Il est fortement recommandé d'intégrer les enjeux Natura 2000 à la démarche globale d'évaluation environnementale et donc au rapport de présentation des documents d'urbanisme et de produire également un chapitre identifiable ou rapport spécifique à Natura 2000 afin de faciliter l'instruction de l'évaluation des incidences Natura 2000.**

## **3. La prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme**

### **Les objectifs et les principes**

La mise en place de la trame verte et bleue introduite par la démarche Grenelle de l'environnement en 2007 et traduite par les lois d'engagement en faveur de l'environnement de 2009 et 2010 constitue une étape nouvelle dans la préservation de la biodiversité. Au-delà de la protection des espèces et de leurs habitats, une approche plus globale est dorénavant affirmée dans une logique de protection de l'ensemble des cycles de vie des espèces y compris dans leurs déplacements au travers du dispositif des continuités écologiques.

La trame verte et bleue est un projet d'aménagement du territoire qui identifie un réseau écologique permettant aux espèces animales et végétales de se déplacer, de s'alimenter, de se reproduire et d'assurer ainsi l'ensemble de leur cycle de vie.

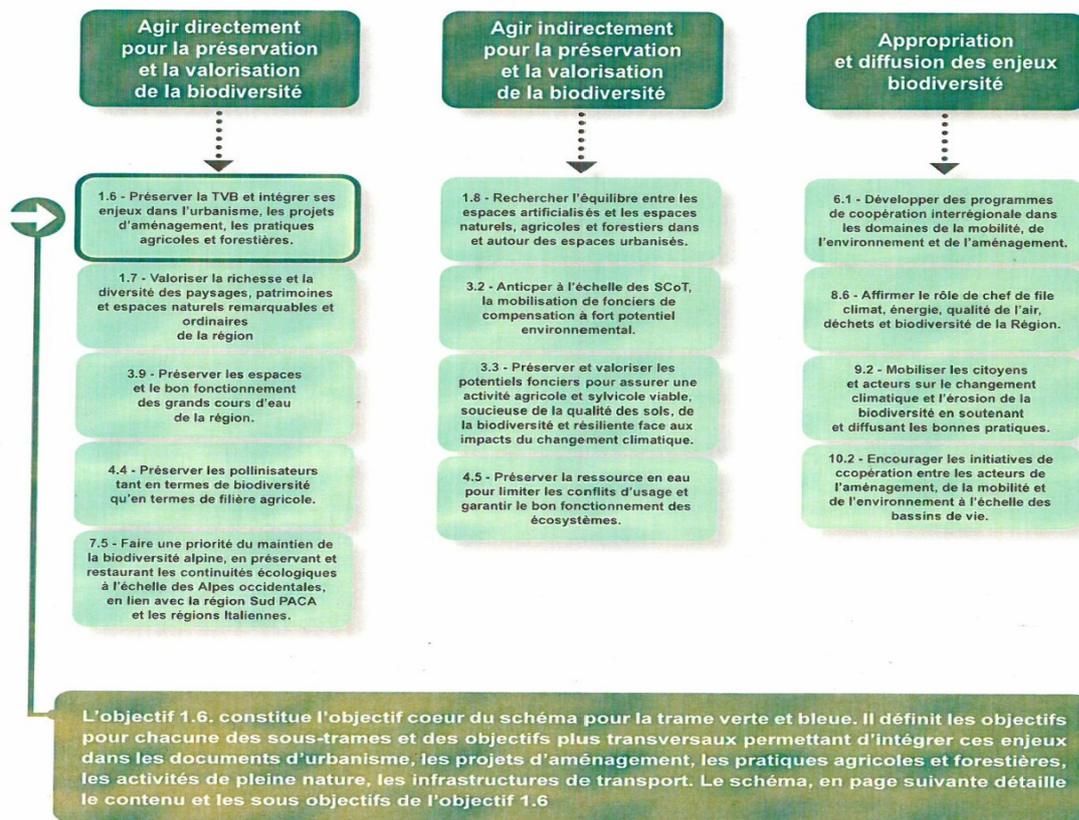
Le dispositif trame verte et bleu est composé :

- d'orientations nationales ;
- d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) propre à chaque région et qui a été intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'une déclinaison aux échelles infra régionales via les documents de planification, en particulier les documents d'urbanisme. La TVB a notamment été déclinée dans le SCoT Est Cantal.

### **Les principaux objectifs du SRADDET AURA en matière de TVB :**

Conformément à l'article L.110, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques figure parmi les objectifs assignés à la nation en matière d'aménagement.

Au travers de ses 11 thématiques, le SRADDET est un schéma transversal et intégrateur. Il agit donc à la fois très directement sur la préservation et la restauration de la trame verte et bleue avec des objectifs ciblés mais aussi de manière indirecte en définissant des objectifs sur des thématiques ayant un lien étroit avec la biodiversité comme la préservation du foncier, la lutte contre le changement climatique ou encore le développement des énergies renouvelables.



## E- LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et préenseignes sont codifiées aux articles L581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal, un règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale) peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un RLP.

Une vision communautaire peut avoir pour objectifs de :

- renforcer l'attractivité et le dynamisme des activités commerciales et des services en privilégiant des dispositifs publicitaires de qualité et assortis sur le territoire ;
- améliorer l'efficacité des installations sur le principe du « moins mais mieux » ;
- lutter contre la pollution visuelle et préserver ainsi le patrimoine naturel et bâti en garantissant l'intégration des signalisations dans l'environnement.

Un RLP peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant, ou propriétaire, d'un local commercial visible depuis la rue doit veiller à ce que l'aspect extérieur du local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les dispositions du RLP doivent être compatibles avec la charte du parc naturel régional (PNR).

Le RLP est pris à l'initiative du maire. En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement (et non au préfet) que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police.

Après une délibération prescrivant un RLP une concertation publique a lieu entre les acteurs concer-

nés. Une fois le projet arrêté, une enquête publique doit être menée. Le RLP doit ensuite être approuvé et rendu public (par voie d'affichage, notamment).

Le RLP doit être annexé au plan local d'urbanisme (article R151-53 du code de l'urbanisme).

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience) prévoit, dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A partir de cette date, les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP).

Par ailleurs, l'article 18 de la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 ouvre aux élus locaux la possibilité de prévoir via leur RLP des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces prescriptions, limitativement énumérées par la loi, sont définies par le RLP et peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses.

**Guide pratique émis en 2014 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie « La réglementation de la publicité extérieure »**

<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

## ***F- LES PROCÉDURES D'ÉVOLUTION***

Le PLUi est un document prospectif élaboré par l'EPCI aux regards des évolutions de son territoire et de son projet politique.

Il peut évoluer, soit par exemple pour corriger des dispositions qui n'apparaîtraient pas pertinentes à l'application, ou pour permettre la réalisation de projets ponctuels non prévus initialement.

### **1. Les différents cas possibles**

\* **La révision**, dans le cas où l'EPCI envisage de modifier les orientations définies dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Dans ce cas, la procédure est identique à la procédure d'élaboration d'un PLUi.

\* **La révision « allégée »**, lorsque l'EPCI envisage des évolutions de son document, sans que cela ne modifie les orientations du PADD.

\* **La modification**, si celle-ci a pour objet une évolution des OAP, ou une évolution du règlement (pour des objets précisés dans le code de l'urbanisme).

\* **La modification simplifiée**, pour des cas ne relevant ni de la révision, ni de la modification avec enquête publique, pour une correction d'erreur matérielle, ou pour une majoration des possibilités de construire (dans certaines limites).

\* **La mise en compatibilité**,

- dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique,
- avec un document de rang supérieure

\* **La mise en compatibilité avec le SCoT** doit s'effectuer dans l'année s'il suffit d'une modification simplifiée, ou dans les 3 ans si une révision générale s'avère nécessaire.

### **2. La mise en compatibilité (articles L.153-49 à L.153-59)**

Cette procédure est utilisée lorsque le PLUi nécessite une mise en compatibilité:

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique (si expropriation) ;
- avec un document de rang supérieur.

\* Dans le cas d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet, c'est le président de l'organe délibérant de l'EPCI compétent qui mène la procédure (arrêté ou délibération initiant la procédure).

\* Dans le cas d'une déclaration de projet décidée par un EPCI ou une commune autre que l'EPCI compétent, c'est le président de l'organe délibérant de l'EPCI responsable du projet qui mène la procédure.

\* Dans le cas d'une déclaration de projet décidée par l'Etat ou un établissement public de l'Etat, la procédure est menée par le Préfet (dossier, examen conjoint et enquête publique).

\* Dans le cas d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique, la procédure est menée par le Préfet (dossier, examen conjoint et enquête publique).

\* Lorsqu'un PLUi doit être rendu compatible avec un document de rang supérieur, le Préfet en informe l'EPCI compétent. Dans un délai de un mois, l'EPCI fait connaître au Préfet s'il entend opérer la mise en compatibilité de son document.

A défaut d'accord dans ce délai, ou en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la mise en compatibilité dans le délai de six mois à compter de la notification initiale du Préfet, le Préfet engage et approuve cette mise en compatibilité.

### **3. La mise à jour des annexes (article L.153-60)**

Les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'EPCI. Celui-ci les annexe sans délai au PLUi par arrêté.

## PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE

### 1- Le contexte de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes

Par délibération du 12 juillet 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Les modalités de la concertation retenues par la communauté de communes et détaillées dans la délibération de prescription, sont les suivantes :

#### 1 - Moyens offerts au public pour être informé :

- mise à disposition d'un dossier d'information présentant l'état d'avancement de la démarche,
- mise en place, sur le site internet de la communauté de communes, d'un espace d'information dédié à la démarche de PLUi,
- publications dans le magazine communautaire « Hautes Terres Mag »,
- organisation de réunions.

#### 2 – Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions :

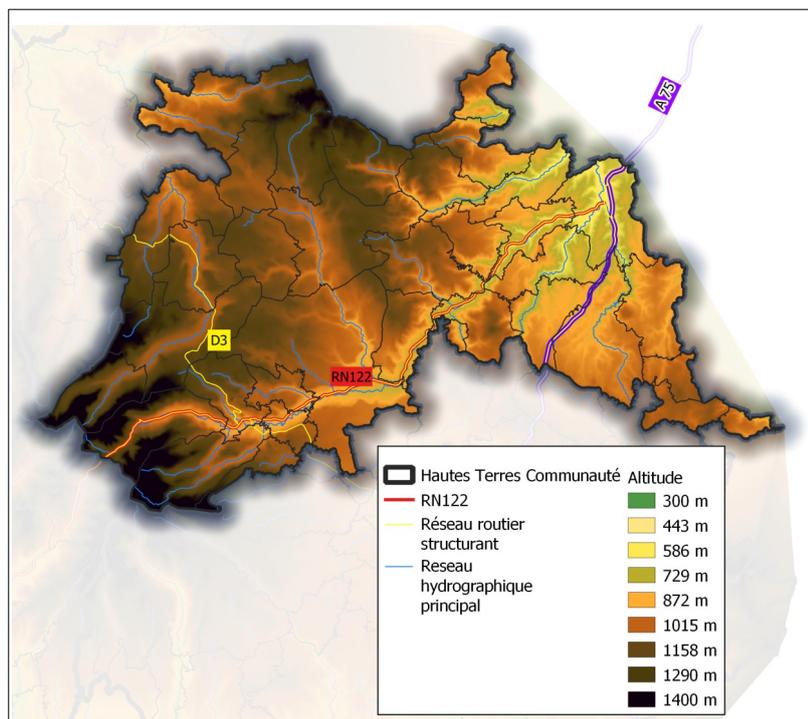
- mise à disposition d'un registre de remarques et d'observations au siège de la collectivité,
- organisation de réunions.

Hautes Terres Communauté envisage de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avère nécessaire.

### Caractéristiques du territoire

Situé entre les monts du Cantal et les monts Dore, le plateau d'altitude du Cézallier occupe une grande partie de ce territoire. Il est délimité par 2 vallées, la Rhue et l'Alagnon. L'altitude est plus modérée à l'Est de l'EPCI.

Très peu urbanisé, le territoire présente globalement les mêmes caractéristiques que le reste du département en terme d'occupation du sol. Les surfaces en eau sont un peu plus importantes notamment sur le plateau, qui abrite de nombreux lacs d'altitude.



**Superficie : 900 km<sup>2</sup>**  
**Altitude mini : 512 m**  
**Altitude maxi : 1 841 m**  
**Altitude moyenne : 1040 m**

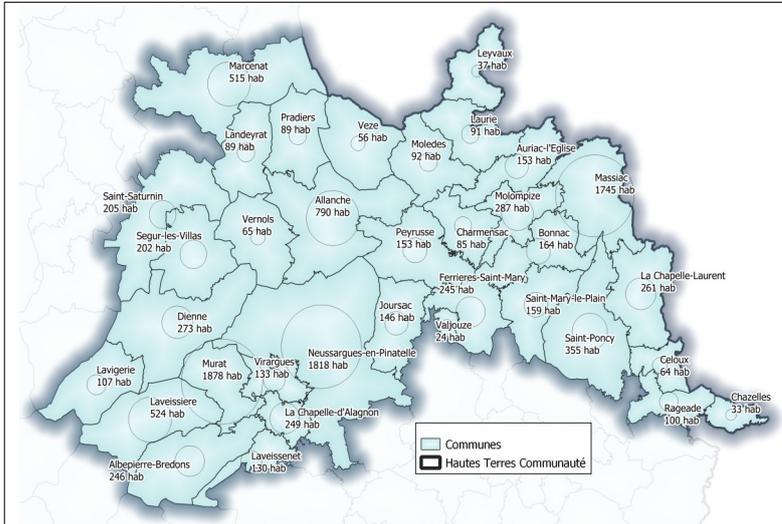
Ce territoire est issu de la fusion de 3 EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : Cézallier (hors les communes de Montgreleix et Lugarde), Pays de Massiac et Pays de Murat.

En 2018, les communes de Condat, Saint Bonnet de Condat, Montboudif et Chanterelle quittent Hautes Terres communauté pour rejoindre Pays Gentiane. Hautes Terres Communauté compte ainsi 35 communes (soit environ 14 % des communes du département du Cantal).

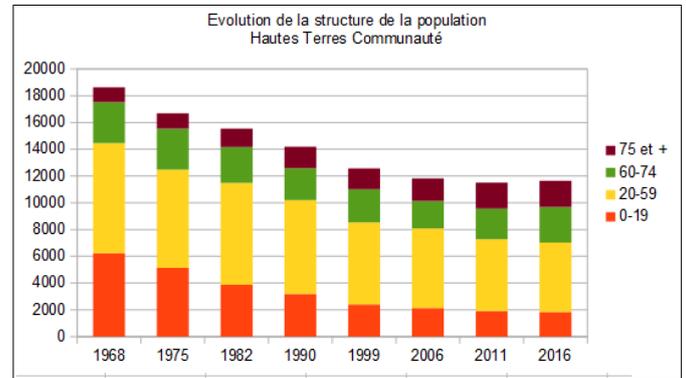
## Population

Le territoire compte **11 555 habitants** (recensement 2018) pour une densité de population de **13 hab/km<sup>2</sup>** (a titre de comparaison : 25 hab/km<sup>2</sup> dans le département).

### Dynamique démographique



### Structure de la population



### Part des personnes âgées dans la population

Les plus de 60 ans représentent 40,15 % de la population de la Haute Terres Communauté (35,5 % de la population du département).

### Evolution de la population depuis 1876

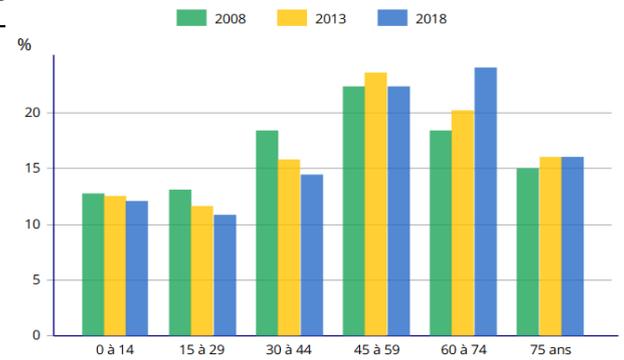
Entre 2013 et 2018 la population de la communauté de communes a diminué de 360 personnes soit une baisse de **-0,61% par an** en moyenne.

Cette évolution de population résulte :

- d'un solde naturel négatif (-1,20 % par an)

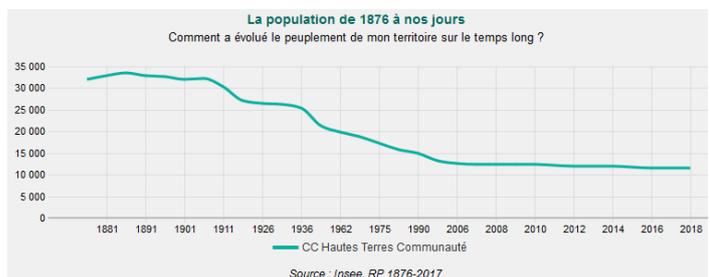
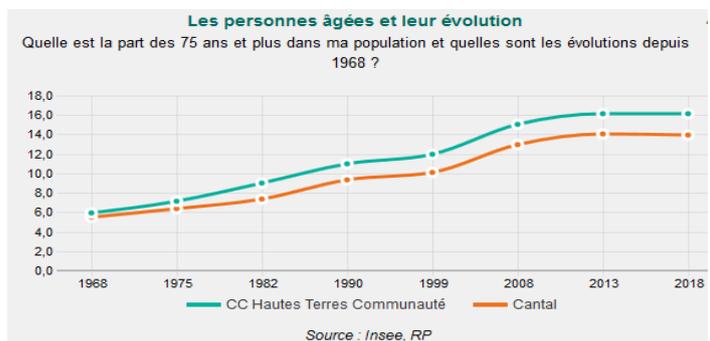
- d'un solde migratoire positif (+0,59 % par an)

### Evolution de la population par grandes tranches d'âges



Commune	Superficie (km <sup>2</sup> )	Population			Evol. 2012-2017		Solde 2012-2017	
		2017	2012	% EPCI	v. abs	v. rel (%)	nat.	migrat.
Allanche	50	790	820	6,8	-30	-3,7	-77	47
Auriac-Église	20	153	184	1,3	-31	-16,8	-23	-8
Bonnac	23	164	170	1,4	-6	-3,5	-7	1
Albepierre-Bredons	34	246	221	2,1	25	11,3	-4	29
Celoux	10	64	71	0,6	-7	-9,9	-4	-3
La Chapelle-Alaigron	9	249	242	2,2	7	2,9	-7	14
La Chapelle-Laurent	26	261	319	2,3	-58	-18,2	-13	-45
Charmensac	15	85	82	0,7	3	3,7	-2	5
Chazelles	6	33	41	0,3	-8	-19,5	-2	-6
Diemme	46	273	263	2,4	10	3,8	-13	23
Ferrières-Saint-Mary	19	245	253	2,1	-8	-3,2	-8	0
Joursac	21	146	148	1,3	-2	-1,4	-3	1
Landeyrat	21	89	101	0,8	-12	-11,9	-4	-8
Laurie	19	91	103	0,8	-12	-11,7	-5	-7
Laveissenet	11	130	98	1,1	32	32,7	-1	33
Laveissière	35	524	565	4,5	-41	-7,3	4	-45
Lavigerie	24	107	105	0,9	2	1,9	-1	3
Leyvaux	15	37	35	0,3	2	5,7	0	2
Marcenat	51	515	509	4,5	6	1,2	-41	47
Massiac	35	1745	1793	15,1	-48	-2,7	-141	93
Molèdes	22	92	97	0,8	-5	-5,2	-5	0
Molompize	17	287	310	2,5	-23	-7,4	-9	-14
Murat	20	1878	2039	16,2	-161	-7,9	-218	57
Neussargues en Pinatelle	92	1818	1883	15,7	-65	-3,5	-95	30
Peyrusse	29	153	158	1,3	-5	-3,2	-5	0
Pradiers	24	89	91	0,8	-2	-2,2	-5	3
Rageade	13	100	102	0,9	-2	-2,0	-5	3
Saint-Mary-le-Plain	22	159	151	1,4	8	5,3	-5	13
Saint-Poncy	40	355	334	3,1	21	6,3	2	19
Saint-Saturnin	39	205	210	1,8	-5	-2,4	-4	-1
Ségur-les-Villas	27	202	225	1,7	-23	-10,2	-9	-14
Vajouze	3	24	24	0,2	0	0,0	-2	2
Vernols	24	65	67	0,6	-2	-3,0	0	-2
Vèze	25	56	66	0,5	-10	-15,2	-9	-1
Virargues	11	133	135	1,2	-2	-1,5	-3	1
Total	900	11563	12015	100	-452	-4	-724	272

Sources : Observatoire des territoires / Comparateur de territoire



## 2- L'urbanisation et la consommation d'espace

### 2.1- Les enjeux et principes fondamentaux

Le phénomène de l'étalement urbain se traduit par une consommation excessive des terres agricoles et s'explique par le développement d'un habitat majoritairement pavillonnaire, très consommateur d'espace et par la création de zones d'activités au tissu très lâche.

L'équilibre dans la gestion d'utilisation du sol constitue donc un des principes fondateurs des textes législatifs qui traitent d'aménagement du territoire.

**La loi SRU du 13 décembre 2000** vise à rénover le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, solidaires et durables. Elle a introduit l'obligation de préservation des territoires et notamment des espaces agricoles. Cette obligation doit se traduire dans les PADD des PLUi qui tiennent compte des enjeux de développement urbain, de protection et de développement de l'agriculture.

**La loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006** renforce la nécessité de ne pas considérer l'espace agricole comme simplement un espace de réserve foncière, mais comme un support d'activités et d'aménités qu'il convient de préserver.

**Les lois « Grenelle »** réaffirment la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace et renforcent le rôle des documents d'urbanisme. Ainsi le rapport de présentation doit contenir une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLUi et le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

**La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche « MAP » du 27 juillet 2010**, réaffirme l'urgence de préserver l'espace agricole en tenant compte de l'objectif national de réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici 2020. Elle crée la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), qui joue un rôle important dans la préservation des espaces agricoles.

**La loi ALUR du 24 mars 2014** comporte de nombreuses dispositions visant à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces naturels.

**La LAAAF du 13 octobre 2014** complète la loi ALUR et transforme la CDCEA en CDPENAF et élargit son champ d'action.

C'est pour cela que l'article L.101-2 impose aux PLUi de « *déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, [...] et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels [...]* ».

**En application de l'article 38 de la loi « ELAN », l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace** porte les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols.

En conséquence de l'étalement de l'urbanisation - lié notamment au développement de zones pavillonnaires et à l'implantation de zones d'activités et de surfaces commerciales - le gouvernement a annoncé la mise en place du principe de « zéro artificialisation nette » du territoire national à l'horizon 2050 et la réduction de moitié du rythme de consommation des espaces NAF en 10 ans.

La stratégie d'aménagement retenue dans le PLUi devra prendre en compte la lutte contre l'artificialisation et l'objectif de « zéro artificialisation nette ».

### 2.2- La maîtrise de l'étalement urbain dans le PLUi

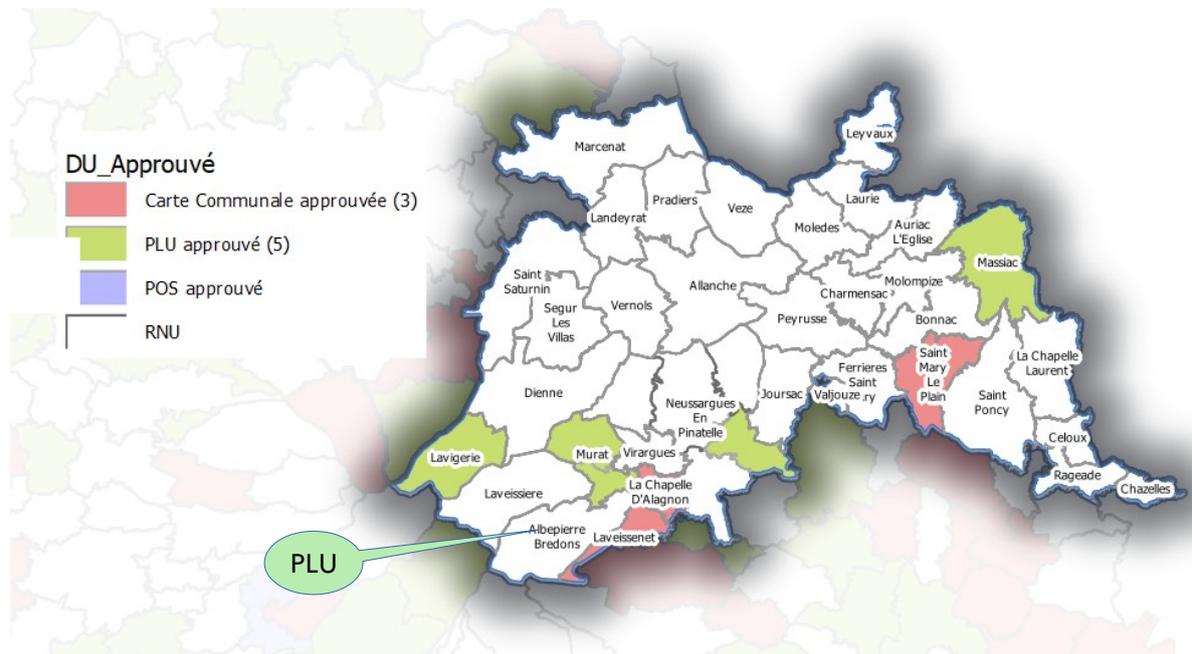
Le projet de PLUi doit être réalisé au regard de l'évolution démographique qui permet de traduire un besoin en logements et donc de foncier.

Une urbanisation plus dense permet de mieux maîtriser la consommation du sol mais aussi les coûts

d'équipements de réseaux, l'écoulement des eaux, l'énergie, et les transports et favorise la mixité sociale.

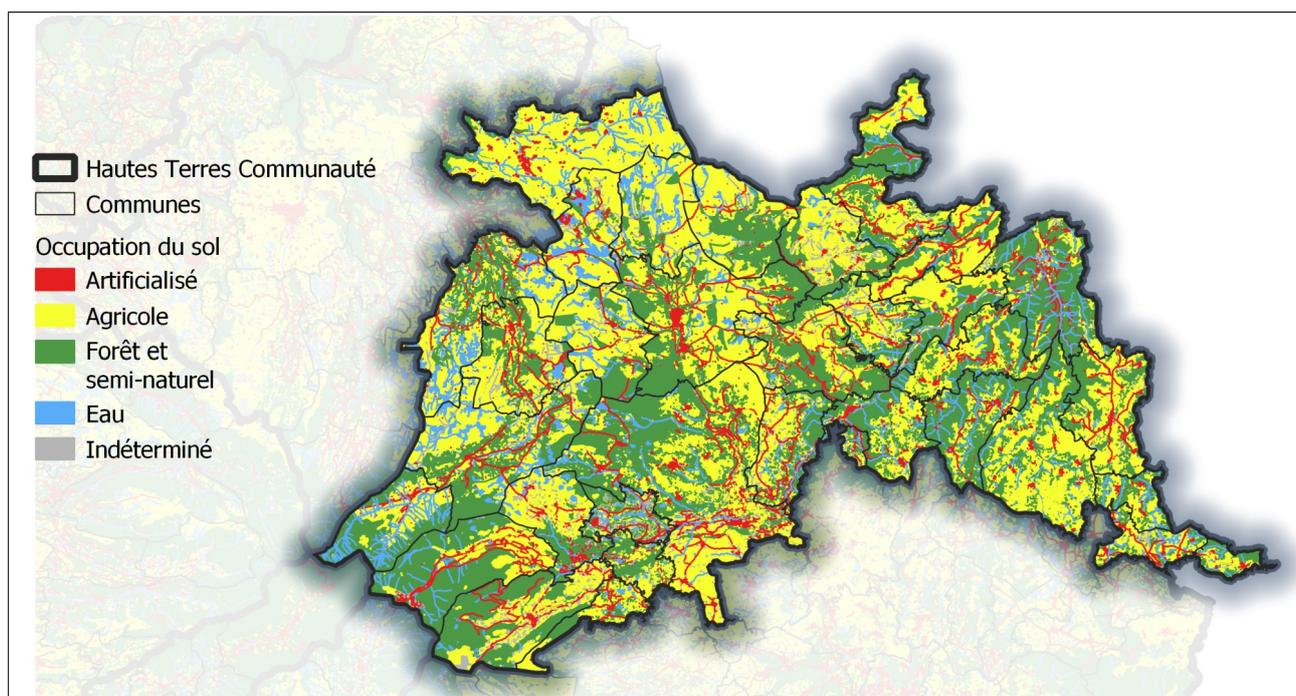
## Urbanisation

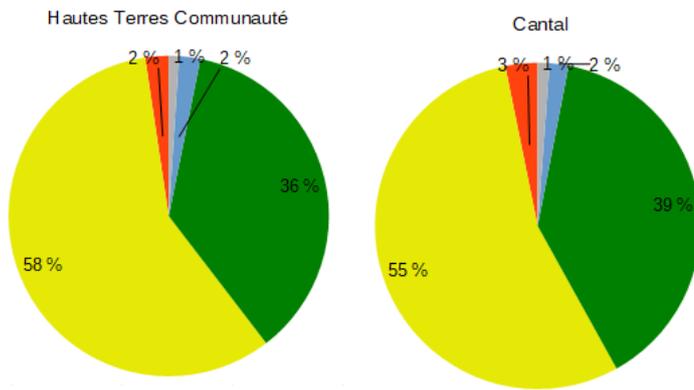
En 2021, le territoire de Haute Terre Communauté est couvert par 4 cartes communales et 4 PLU. Le reste du territoire est soumis au régime du RNU.



La communauté de communes Hautes Terres Communauté s'inscrit de le territoire du SCOT Est Cantal approuvé en juillet 2021, tout comme Saint Flour Communauté.

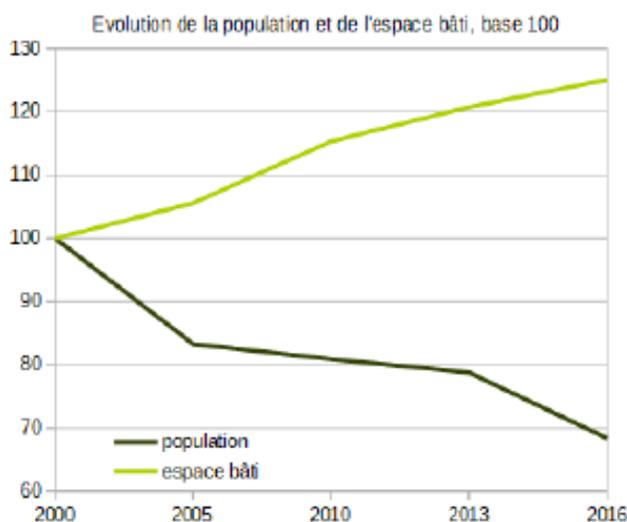
## Occupation du sol





L'occupation du sol du territoire communautaire est similaire au reste du département avec une prédominance de la forêt (36%) et des zones agricoles (58%).

L'artificialisation dans le département se cantonne principalement sur ses zones urbaines qui représentent à elles seules 65 % des surfaces construites. On le remarque sur Hautes terres avec les pôles urbains de Murat, Massiac et Neussargues en Pinatelle, qui sont les villes les plus peuplées de l'EPCI.



### Consommation d'espace

L'espace bâti est analysé selon la méthode "numérisation des orthophotos" (parcelles sur lesquelles ont été réalisées des constructions, donc parcelles retirées aux espaces NAF) de 2000 à 2000.

	2000	2005	2010	2013	2016	2020
Espace bâti cumulé (en ha)	801	850	927	965	1003	1041
Espace bâti entre ces deux dates (en ha)	/	49	77	38	38	38

L'extension des espaces bâtis est permanente depuis ces deux dernières décennies mais elle semble se stabiliser.

## 3- La protection de l'espace agricole

### 3.1- Les principes fondamentaux

La CDPENAF du Cantal a été créée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015. Elle est consultée à l'arrêt du projet lorsque le projet de PLUi :

- prévoit la création d'un ou plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (article L.151-13) ;
- autorise les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans le règlement des zones A et/ou N (article L.151-12) ;
- autorise le changement de destination des bâtiments d'habitation existants dans les zones A (article L.151-11) ;
- conduit à une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de

production de l'appellation (article L.153-17, faisant référence à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

**La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit, en son article 196, a rétablit la possibilité d'une consultation de la CDPENAF au titre de l'autosaisine pour les PLUi situés dans le périmètre d'un SCoT opposable.**

Article L112-1-1 (3ème alinéa – code rural et de la pêche) Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.

## 3.2- La prise en compte des enjeux agricoles dans le PLUi

### 3.2.1- Le rapport de présentation

Il devra comporter un diagnostic agricole intégrant la connaissance du potentiel agricole, l'évaluation du rôle de l'agriculture et les menaces qui pèsent sur elle et une analyse des besoins de foncier agricole. Par ailleurs, l'analyse de la consommation d'espace doit permettre de comprendre l'évolution du territoire (localisation des exploitations, parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation).

### 3.2.2- Le règlement

Il devra être adapté en fonction des enjeux agricoles identifiés et des orientations du PADD. La préservation du potentiel productif implique que **l'interdiction de toute construction ou installation dans la zone agricole y est par principe la règle.**

**La zone agricole est réglementée par les articles R.151-22 et R.151-23.** Il est recommandé de ne pas faire une liste des constructions et installations autorisées. En effet, cela conduirait à interdire toute construction non prévue à la date d'approbation du PLUi et cela ne permettrait donc pas de tenir compte des évolutions possibles des structures nécessaires à l'exploitation agricole. Des exceptions (STECAL et bâtiments existants) à ce principe de non-constructibilité des zones agricoles ont été introduites par les lois ALUR et LAAAF (cf. partie « Contenu du PLUi »).

## 3.3- Les autres outils de préservation de l'agriculture

Certains outils complémentaires, mais aujourd'hui encore très peu mis en pratique, permettent de préserver les parcelles agricoles. Il s'agit :

- **des zones agricoles protégées (ZAP)** créées par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (articles L.112-2 et R.112-4-1 du code rural et de la pêche maritime). Le projet de délimitation et de classement de telles zones, créées par arrêté préfectoral, peut relever de l'initiative du préfet, de la communauté de communes ou du syndicat mixte du SCoT. Elles permettent de créer une servitude d'utilité publique en classant en zone protégée des espaces agricoles présentant un intérêt par la qualité de leur production, la qualité agronomique ou leur situation géographique. Cette servitude est annexée au PLUi.
- **des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)**, délimités par la communauté de communes, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. Ils ne constituent pas des servitudes d'utilité publique. La délimitation de ces périmètres doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le PLUi ou dans un périmètre de zone d'aménagement différencié (ZAD). Toute réduction de ces périmètres doit se réaliser par décret.
- **de la compensation agricole**

Référence : décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation.

Le décret du 31 août 2016 rend obligatoire et à la charge du maître d'ouvrage, une étude préalable pour des projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude vise à quantifier l'impact d'un projet sur l'économie agricole d'un territoire et à proposer, le cas échéant, des mesures de compensation.

L'enjeu est de parvenir à une consommation modérée, raisonnée et suivie des espaces agricoles et à un moindre impact sur les filières en intégrant la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Les projets relevant de la compensation agricole doivent répondre à trois conditions cumulatives :

- ils doivent être soumis à évaluation environnementale systématique dans les conditions prévues à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- l'emprise définitive du projet est située en tout ou partie sur des terres en activité agricole, forestière ou naturelle, au sens de l'article L. 311-1, ou ayant fait l'objet d'une activité dans les 5 années qui précèdent le dépôt du dossier. Si la commune dispose d'un document d'urbanisme approuvé, en zone à urbaniser, le délai est réduit à 3 ans ;
- la surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à 1 hectare, seuil fixé par arrêté préfectoral n°2018-22 du 15 février 2018.

Si le projet est soumis au décret, le maître d'ouvrage a en charge la réalisation d'une étude préalable portant sur l'économie agricole du territoire avec l'obligation de mettre en œuvre les mesures qu'il aura proposées. Cette étude peut être jointe à l'étude d'impact environnementale (EIE) du projet et entrer dans l'échéancier de celle-ci. Le maître d'ouvrage propose des modalités de réparation en appliquant la séquence « éviter, réduire et compenser ». Si l'étude conduit à une compensation collective, il devra informer le préfet de la mise en œuvre de ces mesures. Avec ou sans compensation collective, l'étude préalable devra être présentée en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui rendra un avis motivé au Préfet.

## L'agriculture en Hautes Terres Communauté

### Une agriculture tournée vers l'élevage

Le territoire est à l'image du département avec une agriculture très présente. L'EPCI compte 628 exploitations agricoles, soit près de 14 % des exploitations agricoles du Cantal.

Son agriculture est principalement tournée vers l'élevage bovin, même si on note la présence de l'élevage ovin (18%) notamment sur les communes de Laveissière, Murat et Neussargues en Pinatelle.

SAU Totale		SAU moyenne par exploitation (ha)		
EPCI	Cantal	Année	EPCI	Cantal
55 705 ha	335 552 ha	2016	80	73
		2017	82	74
		2018	82	75
		2019	83	76
		2020	84	77

Typologie de la SAU (en%)		
	EPCI	Cantal
BIO	6	7
Non BIO	94	93

Composition de la SAU (en %)		
Type de culture	EPCI	Cantal
Céréales	3	5
Prairies permanentes	90	83
Prairies temporaires	6	11
Autres	0	0

Part de la SAU engagée dans l'agriculture BIO (en %)		
Type de culture	EPCI	Cantal
Céréales	5	6
Prairies permanentes	87	80
Prairies temporaires	7	12
Autres	1	2

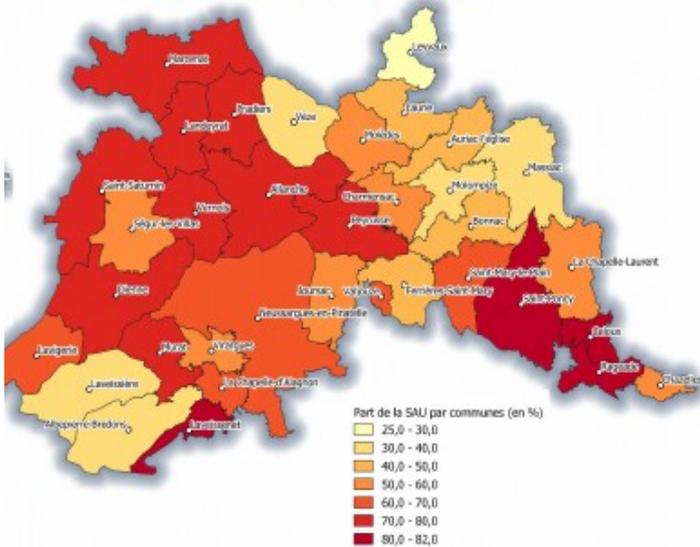
La surface agricole utile permet d'évaluer le territoire destiné à la production agricole.

La SAU est composée :

- des terres arables (grandes cultures, prairies artificielles, cultures maraîchères...)
- des surfaces toujours en herbe (prairies permanentes et alpages)
- des cultures pérennes (vignes, vergers...)

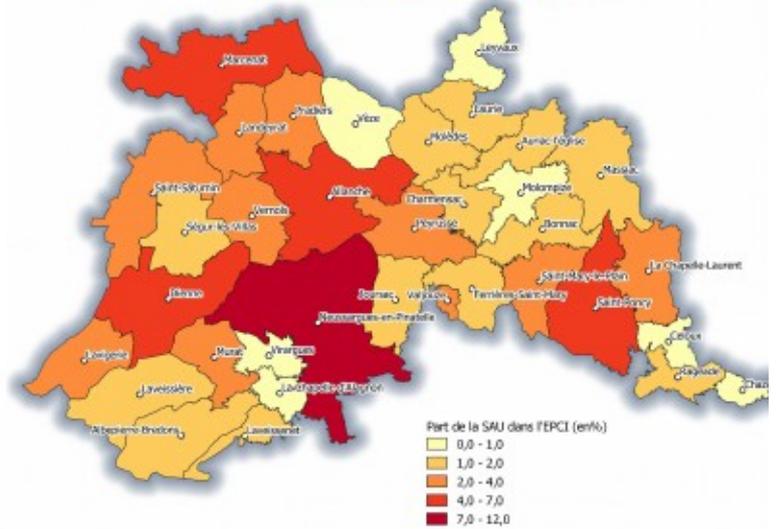
Elle n'inclut pas les bois et forêts.

### Part de la SAU par communes



Guide de lecture de la carte : Les communes de Celoux, Laveissière, Rageade et Saint-Poncy sont celles qui disposent de la plus grande part de surface agricole utile sur leur territoire.

### Part de la SAU dans l'EPCI



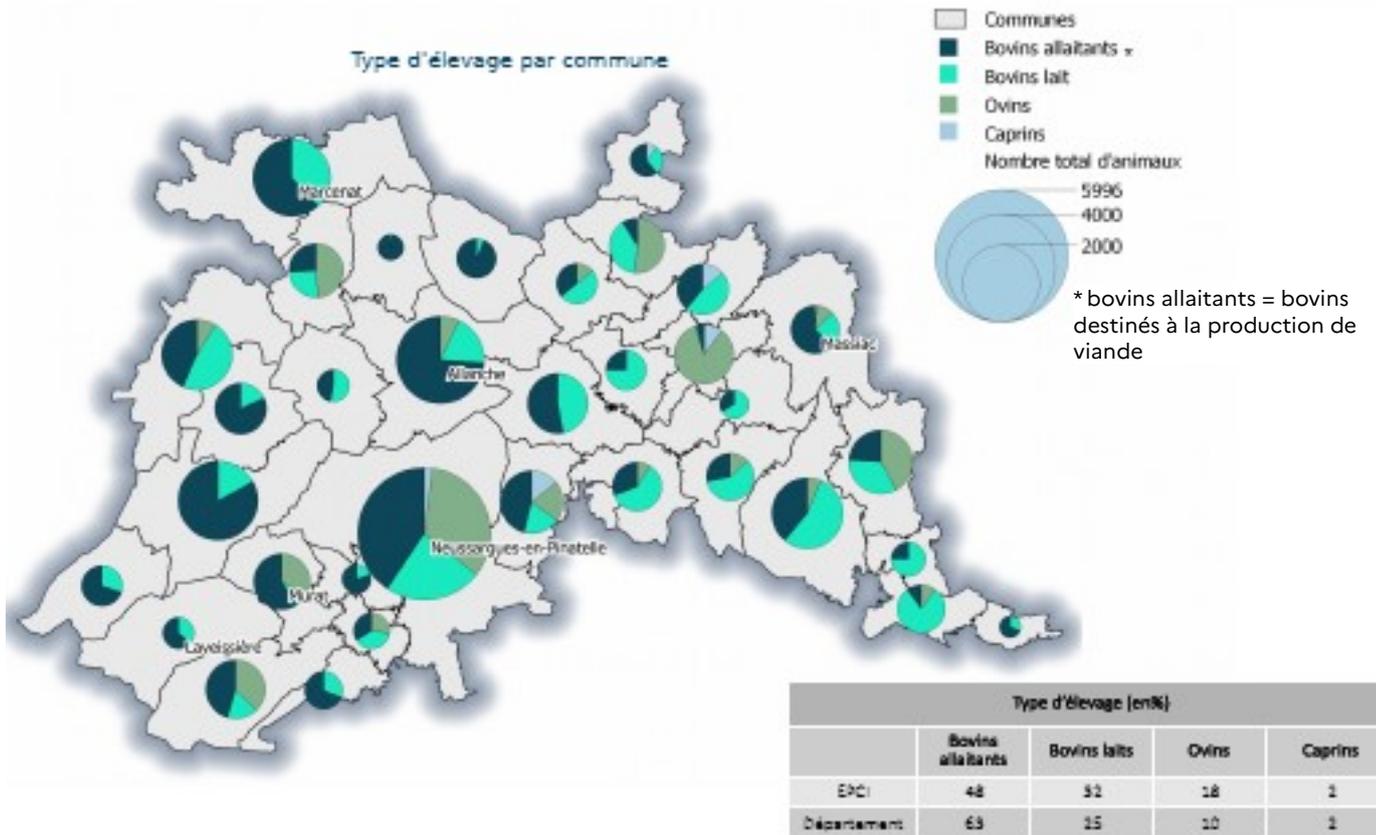
Guide de lecture de la carte : La commune de Neussargues-en-Pinatelle représente 12 % de la surface agricole utile du territoire de l'EPCI.

### Type de culture



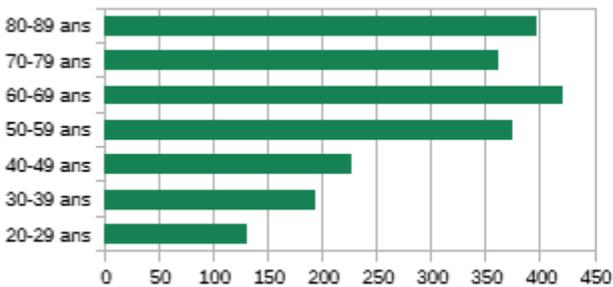
Les prairies permanentes sont des surfaces four composées d'une végétation herbacée spontanée au moins 5 ans.

Les prairies temporaires sont des surfaces cultivé être pâturée, fanée ou ensilée sur une durée varia



**Population agricole et typologie des exploitations**

Nombre de cotisants agricoles par tranche d'âge



**Des agriculteurs dans la moyenne d'âge départementale :**

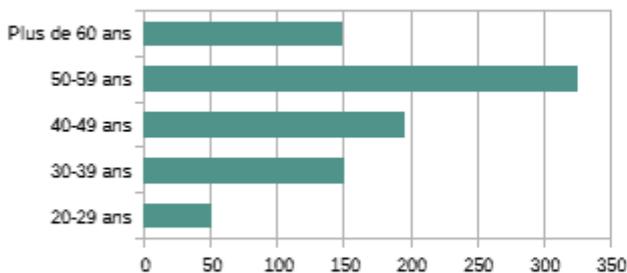
L'âge moyen des actifs agricoles sur le territoire de Hautes-Terres est de 51 ans quand la moyenne départementale se situe autour des 53 ans.

Les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles sont un peu plus jeunes avec une moyenne d'âge située autour de 49 ans.

**55 % des agriculteurs ont plus de 50 ans :**

Leur départ en retraite devrait intervenir dans les 10 à 15 ans, ce qui pose la question de la reprise des exploitations.

Nombre de chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles par tranche d'âge



**30 installations sur la période 2017-2018 :**

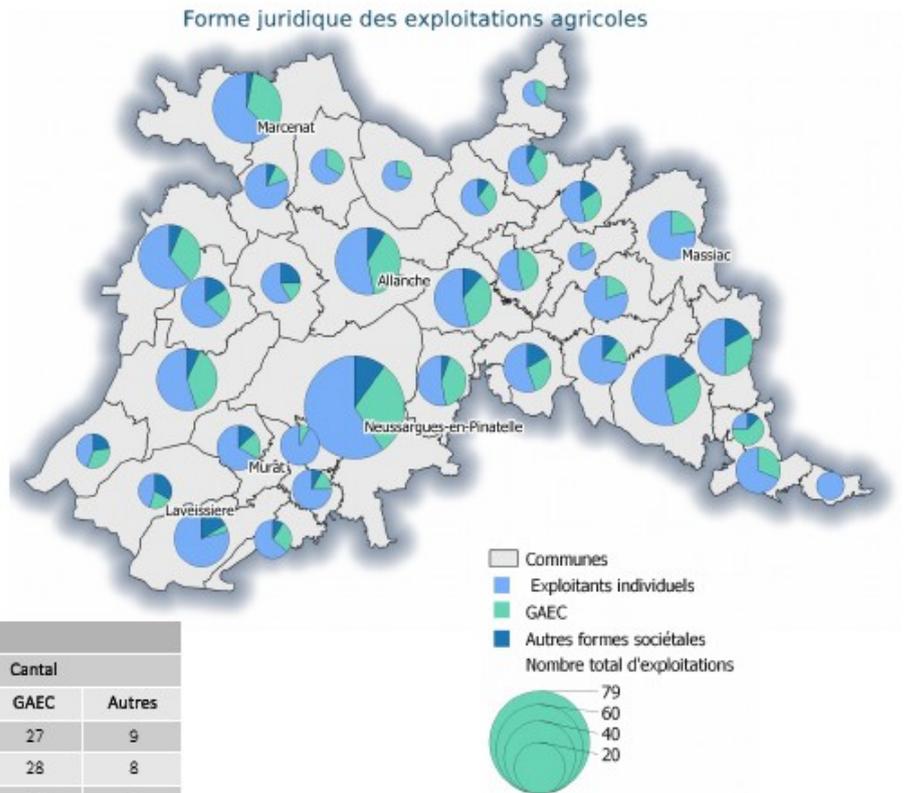
30 nouvelles installations d'exploitations agricoles ont été réalisées en 2 ans sur le territoire de Hautes-Terres dont 28 qui ont bénéficié des dotations jeunes agriculteurs

\* Données MSA

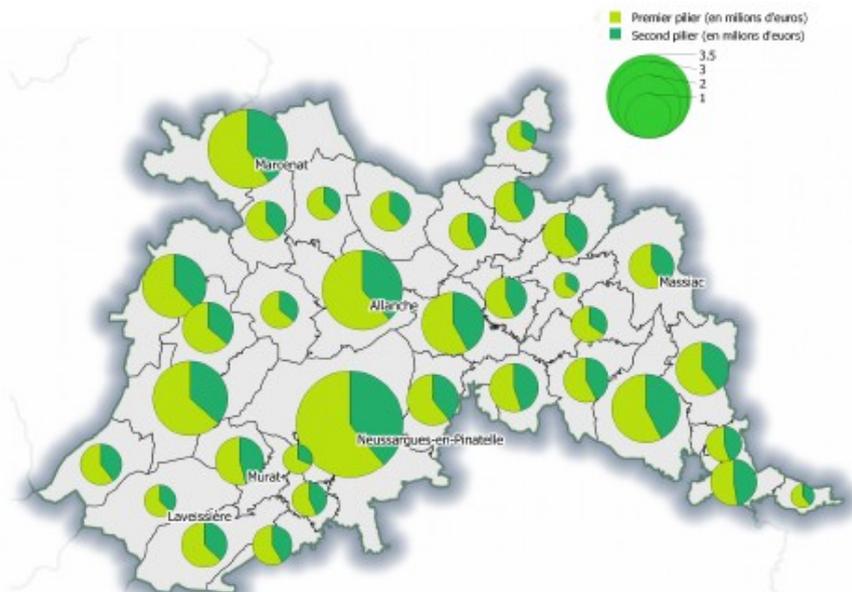
Total des exploitations		
Années	EPCI	Cantal
2015	641	4531
2016	642	4553
2017	635	4574
2018	626	4539
2019	628	4539

Installations aidées		
Total		
Années	EPCI	Cantal
2015	18	94
2016	7	84
2017	12	84
2018	16	94
2019	11	84

Statut des exploitations (en%)						
	EPCI			Cantal		
	individuel	GAEC	Autres	individuel	GAEC	Autres
2016	64	27	9	64	27	9
2017	64	29	8	64	28	8
2018	62	29	9	63	28	9
2019	62	29	10	63	27	10
2020	62	29	10	63	27	10



### Les aides de la PAC - premier et second pilier



#### A Retenir :

**29 000 bovins**

**Dont :**

**60 % de vaches allaitantes**

**40 % de vaches laitières**



Soit **12 %** des bovins du département

**6 700 ovins**

**600 caprins**



**16 %** de la SAU du département

**630 exploitations agricoles**



## 4- L'habitat et le logement

### 4.1- Le contexte législatif et réglementaire

L'habitat et le logement sont une des priorités des politiques publiques.

**La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000** a inscrit un volet habitat axé sur la mixité sociale et le droit au logement.

Elle a été renforcée par les lois suivantes :

- **Loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006.** Elle confirme le rôle du PLU en matière d'habitat, en offrant aux collectivités des outils supplémentaires pour traduire la politique d'habitat communale dans les documents d'urbanisme, et en évaluer les résultats. Elle renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.
- **Loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (DALO).**
- **Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009.** Elle affirme les liens de compatibilité entre les PLU et les programmes locaux de l'habitat (PLH).
- **Loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.** Elle permet de rendre les documents d'urbanisme plus opérationnels et plus favorables à la construction de logements. Elle prévoit l'obligation d'une évaluation au moins tous les 3 ans au regard de la satisfaction des besoins en logements.
- **Loi portant sur la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013.** Le titre I de cette loi a pour objectif de favoriser la mise à disposition du foncier de l'Etat, de RFF et de la SNCF par un système de décote appliqué aux cessions destinées à la construction de logements sociaux. Le titre II vise à améliorer l'efficacité du dispositif de mixité sociale instauré par l'article 55 de la loi SRU en relevant le seuil de Logements Locatifs Sociaux (LLS) de 20 à 25 % pour certaines communes d'ici 2025.
- **Loi ALUR du 24 mars 2014,** qui impose une analyse des résultats de l'application du PLUi tous les 9 ans, au regard des objectifs fixés par l'article L.121-1 du CU
- **Loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017** dont l'un des objectifs est d'améliorer la mixité sociale à l'échelle des quartiers et des immeubles : en agissant sur l'occupation du parc social par l'évolution des processus d'attribution et de la politique des loyers, en favorisant une production diversifiée de logements
- **Loi ELAN du 23 novembre 2018 :** le titre I concerne l'aménagement et le foncier et intègre notamment l'objectif de lutte contre l'étalement urbain dans le droit de l'urbanisme, ainsi que des mesures relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Le titre III intègre des objectifs de mixité sociale dans l'attribution de logements sociaux ainsi que de nouvelles règles relatives au quota minimum de logements sociaux des communes.

### 4.2- Le contexte intercommunal

#### 4.2.1- Evolution et la répartition du nombre de logements

Selon les données INSEE 2018, le territoire de la CC Haute Terre Communauté dénombre 10 813 logements ainsi répartis :

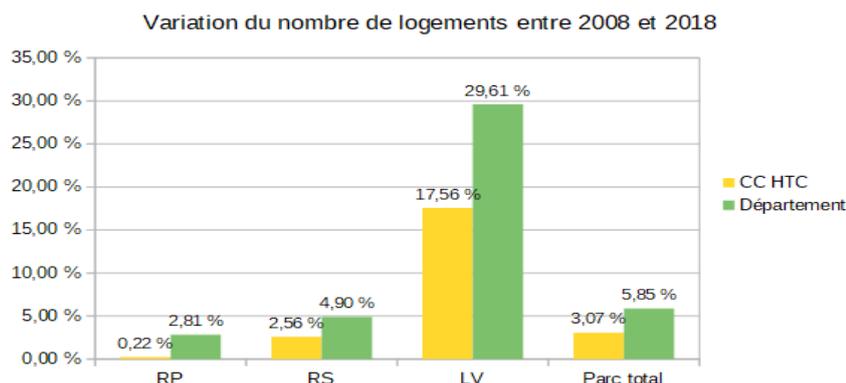
#### Le parc de logements

	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants	
	Nombre	Part du total des logements	Nombre	Part du total des logements	Nombre	Part du total des logements
<b>Hautes-Terres-Communauté</b>	5 540	52,70 %	3 559	31,20 %	1 419	13,50 %
<b>Département</b>	68 834	67,70 %	20 719	18,08 %	12 141	11,90 %

On observe un taux plus faible de résidences principales, au contraire un taux de résidences secondaires beaucoup plus élevé et un taux supérieur pour les logements vacants par rapport au département du Cantal.

### Variation du nombre de logements entre 2008 et 2018

	2018	2013	2008
Résidences principales	5 540	5 552	5 528
Résidences secondaires	3 559	3 450	3 470
Logements vacants	1 419	1 366	1 207
<b>Total</b>	<b>10 518</b>	<b>10 368</b>	<b>10 204</b>



Entre 2008 et 2018, on constate une évolution du nombre de résidences principales très peu marquée et un gain de résidences secondaires inférieur au département. Par contre les logements vacants sont en forte progression.

Source : Insee 2018

### Les résidences principales

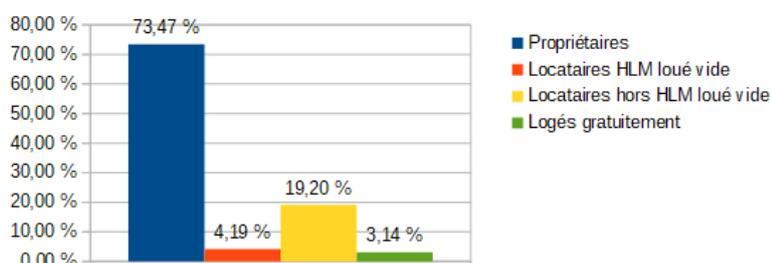
#### Le statut d'occupation

Occupation des résidences principales	CC Hautes Terres Communauté	%	Cantal	%
Propriétaires	4071	73,47 %	48480	70,43 %
Locataires HLM loué vide	232	4,19 %	5175	7,52 %
Locataires hors HLM loué vide	1064	19,20 %	13436	19,52 %
Logés gratuitement	174	3,14 %	1743	2,53 %
<b>Total</b>	<b>5541</b>	<b>100,00 %</b>	<b>68834</b>	<b>100,00 %</b>

73,47% des résidences principales sont occupées par leur propriétaire. Le locatif privé et public représente 23,39 % des résidences principales.

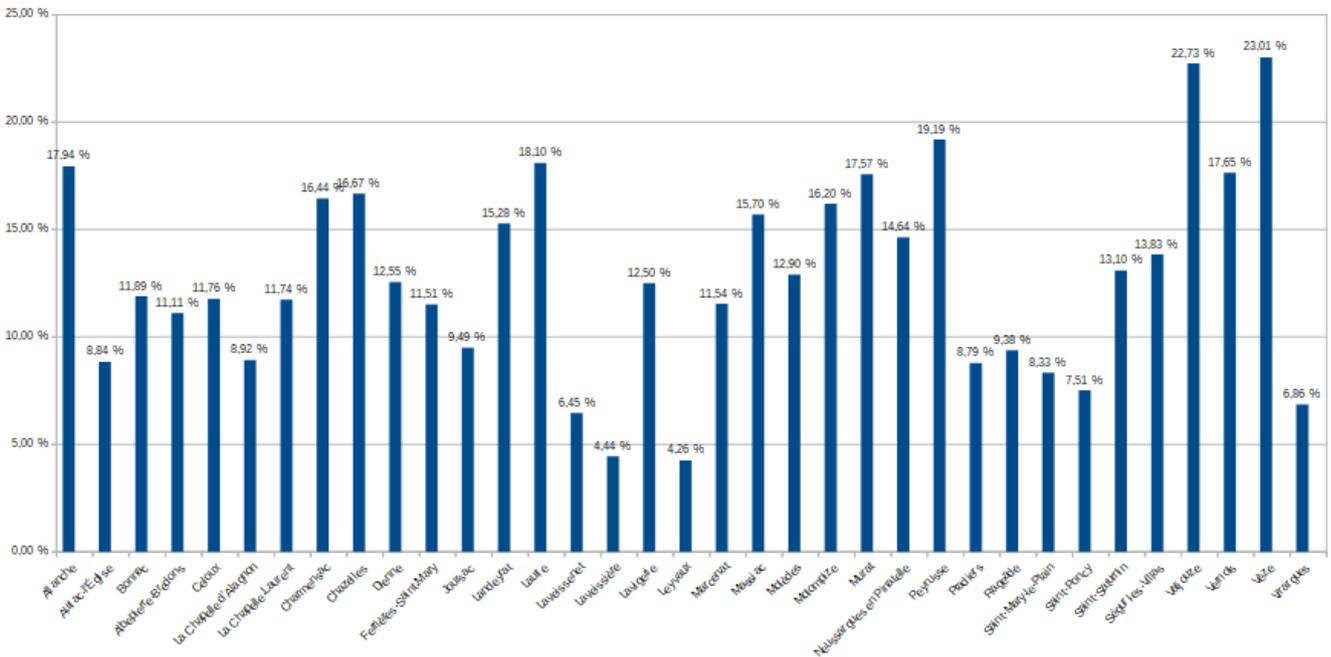
Enfin, 174 logements sont occupés à titre gratuit, soit 3,14 % du parc total.

#### Statut d'occupation des résidences principales



#### 4.2.2 - Evolution de la vacance

Les données LOVAC permettent d'avoir une analyse récente de la vacance résidentielle (>2 ans). La vacance frictionnelle (<2 ans) est nécessaire à la fluidité du marché. Ainsi en 2020, on dénombre 1449 logements vacants soit un taux de vacance résidentiel de 13,02 %.



En comparaison, la vacance dans le département du Cantal est de 11,77 % et de 10,57% dans la région Auvergne Rhône Alpes sur le même temps.

Source : LOVAC 2020

#### 4.2.3- Typologie des logements

La communauté de communes de Hautes-Terres-Communauté est majoritairement composée de logements individuels (68,97%) . Cette tendance est égale à celle du département (68,76%).

type de logement	CC Hautes Terres Communauté		Cantal	
	nombre	%	nombre	%
collectif	2921	31,03 %	29851	31,24 %
individuel	6491	68,97 %	65700	68,76 %

source :

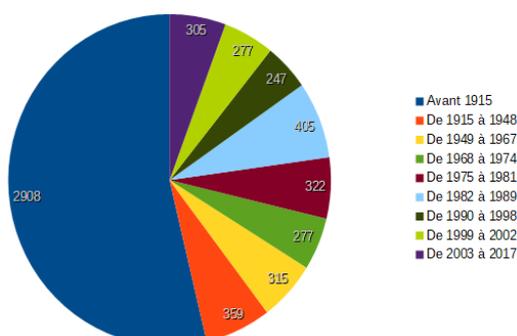
Filocom 2017

#### 4.2.4 – Ancienneté du parc

Le parc de logements sur Hautes-Terres-Communauté est plus ancien que le reste du département : 66,15 % du parc ont une date de construction antérieure à 1968 (50,15 % Cantal). 60,33 % ont été construites avant 1948. (39,23 % dans le Cantal). Le parc de logement est donc ancien et potentiellement énérgivore.

source : Filocom 2017

#### Répartition des résidences principales par rapport à leur date de construction



	CC Hautes Terres Communauté	Cantal
Avant 1915	53,70 %	33,60 %
De 1915 à 1948	6,63 %	5,63 %
De 1949 à 1967	5,82 %	10,92 %
De 1968 à 1974	5,12 %	9,64 %
De 1975 à 1981	5,95 %	10,19 %
De 1982 à 1989	7,48 %	9,02 %
De 1990 à 1998	4,56 %	5,86 %
De 1999 à 2002	5,12 %	7,07 %
De 2003 à 2017	5,63 %	8,07 %

#### 4.2.5 – Taille des logements

En comparaison avec le département, la communauté de communes comporte une composition de logements avec un pourcentage supérieur pour les 1 à 2 pièces/logement, égales pour les 3 et 6 pièces et + et un pourcentage inférieur pour les 4 et 5 pièces.

Composition des logements	CC Hautes Terres Communauté		Cantal	
	nombre	%	nombre	%
1 pièce	1333	12,48 %	7500	7,44 %
2 pièces	1781	16,68 %	13284	13,19 %
3 pièces	2526	23,65 %	23477	23,30 %
4 pièces	2590	24,25 %	29591	29,37 %
5 pièces	1451	13,59 %	16866	16,74 %
6 pièces et +	998	9,35 %	10024	9,95 %

source : Filocom 2017

#### 4.2.6- Age des propriétaires



Les propriétaires de la CC de Hautes-Terres-Communauté sont dans les mêmes tranches d'âge que pour ceux du département : celles des plus des 40-59 ans et 60-74 ans sont légèrement supérieures à celles du Cantal. Les propriétaires de moins de 40 ans représentent 4,48 % alors que la plus grosse part des propriétaires se trouve dans la tranche des 60-74 ans (38,47%).

source : Filocom 2017

#### 4.2.7 - Le parc locatif social

Le parc social de logements sur le territoire du futur PLUi est constitué de **520 logements** ainsi répartis :

Commune	Lgts communaux	Cantal Habitat	Polygone	Lgts privés	Foyers	Total
Allanche	0	7	0	8	14	29
Bonnac				3		3
Albepierre-Bredons	2			1		3
La Chapelle-d'Alagnon	2	1				3
La Chapelle-Laurent		9	7			16
Dienne	3			1		4
Ferrières-Saint-Mary				2		2
Daysac	1	1				2
Landeyrat				1		1
Laurie			1			1
Laveissenet	1	3				4
Laveissière	5	5		10		20
Lavigerie	1			1		2
Leyvaux				1		1
Marcenat				5		5
Massiac	1	25	17	20	104	167
Molèdes	2					2
Murat	2	69	37	34		142
Neussargues en Pinatelle	9	46	15	19		89
Pradiers	3					3
Rageade		2				2
Saint-Mary-le-Plain	1			1		2
Saint-Poncy	1	8		3		12
Saint-Saturnin				1		1
Segur-les-Villas				2		2
Virargues				2		2

### 4.3 - La mixité sociale

La loi SRU du 13 décembre 2000 a inscrit un volet habitat axé sur la mixité sociale dans l'habitat.

L'étude du PLUi doit prendre en compte toutes les situations des habitants pour leur permettre d'accéder à un logement correspondant à leurs besoins mais aussi à leurs ressources (localisation, typologie, accession, location,). Il convient de préserver l'équilibre social et démographique du bassin d'habitat par une répartition harmonieuse du type de logements.

### 4.4- La lutte contre l'habitat indigne

L'habitat indigne est une notion juridique, définie à l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 (loi Besson) :

« Constituent un habitat indigne les locaux utilisés à des fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé » .

La lutte contre l'habitat indigne, qui recouvre des enjeux de solidarité nationale, de santé, de sécurité et de droit à un logement décent, est au cœur des priorités des pouvoirs publics et constitue un axe majeur de la politique du logement.

La loi du 13 juillet 2006 a par ailleurs renforcé l'obligation de prise en compte effective de l'habitat indigne dans les documents de cadrage et de programmation des politiques locales de l'habitat (PLH) .

#### Parc privé potentiellement indigne (PPPI)

		Hautes-Terres-Communauté	MASSIAC	MURAT	NEUSSARGUES-EN-PINATELLE	Cantal
Nombre de PPPI		774	93	65	124	6 472
Taux de PPPI		13,43 %	10,78 %	6,93 %	10,94 %	11,13 %
nb PPPI occupé par un ménage âgé		471	53	33	47	3692
Statut d'occupation	PO	65,89 %	50,54 %	Secrétisé	46,74 %	57,36 %
	LP	21,19 %	Secrétisé	46,15 %	34,78 %	30,48 %

Source : PPPI 2017

PO:Propriétaires Occupants, LP : Locataires du Privé

données incomplètes sur les communes de Murat et Neussargues-En-Pinatelle (communes fusionnées et partiellement renseignées)

Le nombre de logements du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) sur le territoire est de 774 logements.

Des efforts sont à apporter dans le parc de logements anciens, essentiellement au niveau de l'amélioration des performances énergétiques et des travaux liés à l'autonomie des personnes dans le cadre du maintien à domicile.

### 4.5- Les communes touristiques

L'ensemble du territoire de la Communauté de communes de Hautes-Terres-Communauté soit 35 communes font partie du groupement de communes touristiques (arrêté du 7 mai 2018).

Le territoire connaît une double saisonnalité hivernale (proximité de la station du Lioran) et estivale. Les structures d'hébergement et de restauration sont ouvertes quasiment toute l'année en complément de l'activité touristique. Ce qui permet de consolider et de stabiliser les emplois touristiques sur l'année.

La ville de MASSIAC est une ville « étape » le long de l'A75, porte d'entrée sur le territoire.

#### Nombre d'autres hébergements collectifs



Indicateurs	CC Hautes Terres Communauté	Cantal
Résidences de tourisme et hébergements assimilés	1	3
Villages vacances - Maisons familiales	1	16
Auberges de jeunesse - Centres sportifs	0	0
<b>Ensemble</b>	<b>2</b>	<b>19</b>

Source : Insee, partenaires territoriaux - 2021

#### Places\* dans les autres hébergements collectifs



Indicateurs	CC Hautes Terres Communauté	Cantal
Résidences de tourisme et hébergements assimilés	61	178
Villages vacances - Maisons familiales	639	3 322
Auberges de jeunesse - Centres sportifs	0	0
<b>Ensemble</b>	<b>700</b>	<b>3 500</b>

Source : Insee, partenaires territoriaux - 2021

\* chambres, appartements, dortoirs...

Il n'existe pas d'étude précise relative à l'emploi saisonnier permettant un diagnostic sur l'ensemble des communes concernées. Le manque de logements de qualité est aussi un frein pour le recrutement des salariés. Il existe une résidence pour les travailleurs saisonniers au sein de la station du Lioran.

Pendant une convention a été signée en 2020 par Hautes Terres Communauté et la commune de Laveissière afin d'établir un diagnostic et de prévoir des actions en matière de logement des saisonniers sur le territoire intercommunal.

## 4.6- Les gens du voyage

La gestion devra être évoquée et tenir compte éventuellement des préconisations du futur schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

## 4.7 - La politique d'habitat dans le PLUi

Le PLUi et notamment le PADD, doivent préciser les objectifs en matière d'habitat et contribuer à leur mise en œuvre par un règlement adapté et la mise en place d'outils.

**Dans ces conditions, l'EPCI devra au préalable analyser finement le marché du logement et détailler les besoins en logements afin de définir les grands objectifs de production de logements sociaux, de soutien à l'accession sociale à la propriété, de développement de l'offre locative à loyer maîtrisé.**

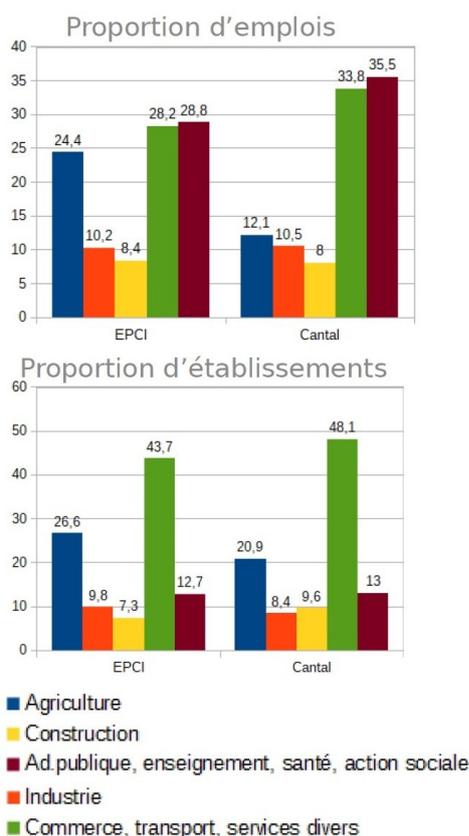
Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attractivité touristique (commune de Laveissière + station Le Lioran)</li> <li>• pôles dynamiques sur Murat et Massiac suivi de pôles centralisés sur Neusargues-en-Pinatelle et Allanche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de PPPI supérieur à celui du département</li> <li>• Le taux de vacance sur le territoire est supérieur à celui du département</li> </ul>
Recommandations	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adapter l'offre de logement aux caractéristiques de la population (notamment au vieillissement)</li> <li>• Mettre en œuvre les outils appropriés pour lutter contre la vacance</li> <li>• Encourager les propriétaires occupants et bailleurs à la réhabilitation et à la rénovation de leurs logements</li> <li>• Mobiliser les acteurs du logement locatif social (privé, bailleurs HLM, communes) pour produire une offre adaptée à la demande notamment dans le parc de logements existants.</li> <li>• Adapter le foncier à mobiliser pour la création de logements neufs au scénario démographique envisagé (population en diminution sur les dernières années), <u>en priorisant la densification du tissu bâti existant</u>.</li> <li>• Veiller au développement d'une offre locative et résidentielle équilibrée</li> <li>• Recenser et renforcer les besoins en logements saisonniers et temporaires</li> </ul>	

## 5- L'économie et l'emploi

### 5.1- Une économie tournée vers l'agriculture et le tourisme.

L'INSEE recense plus de 4300 emplois et 500 établissements actifs employeurs sur Hautes Terres Communauté en 2018.

- Le secteur agricole et sylvicole représente environ 12 % de ces établissements et presque un quart des emplois du territoire (contre 1,3 % au niveau national).
- L'emploi dans le secteur du tourisme est difficilement quantifiable à partir des données publiques INSEE. Une étude INSE de 2011<sup>1</sup> estimait la part de l'emploi salarié touristique à 12 % sur le secteur de Hautes Terres, pour une moyenne régionale (Auvergne) à 4,4 %, et une moyenne nationale à 4,6 %.



Les emplois des secteurs industriels et tertiaires se concentrent logiquement au niveau des principaux pôles urbains et des pôles relais identifiés par le SCoT Est-Cantal, alors qu'au niveau des communes du Cézalier, de la Planèze et du Nord-Margeride, la part des agriculteurs-exploitants dans l'emploi au lieu de travail dépasse fréquemment 75 % (cf. carte ci-après).

Les entreprises du territoire sont pour la plupart des **TPE, avec moins de 10 salariés**. Moins de 12 % des établissements employeurs actifs dépassent ce seuil, et seule une vingtaine d'établissements emploient plus de 20 salariés :

- Air products à Massiac (250 à 499 salariés) ;
- Hôpital local de Murat (200 à 249 salariés) ;
- SAEM Super Lioran (100 à 199 salariés) ;
- Hautes-Terres Communauté (50 à 99 salariés) ;
- Commune de Murat (50 à 99 salariés) ;
- CMF Structures à Massiac (50 à 99 salariés) ;
- Commune de Massiac (20 à 49 salariés) ;
- Commune de Neussargues (20 à 49 salariés) ;
- Lycée professionnel de Murat (20 à 49 salariés) ;
- Collège de Murat (20 à 49 salariés) ;
- Collège de Massiac (20 à 49 salariés) ;
- INRAE Marcenat (20 à 49 employés) ;

1 L'emploi salarié touristique en Auvergne – Avril 2011

- Imerys Murat (20 à 49 salariés) ;
- Usine Jambon à Murat (20 à 49 salariés) ;
- Intermarché Murat (20 à 49 salariés) ;
- M. Charrade à Neussargues (20 à 49 salariés) ;
- EHPAD Massiac (20 à 49 salariés) ;
- EHPAD Allanche (20 à 49 salariés) ;
- EHPAD Marcenat (20 à 49 salariés).

Avec en moyenne **80 créations d'établissement par an** depuis 2016, Hautes Terres Communauté présente un taux de renouvellement des entreprises de 8 %, bien en deçà du taux de renouvellement national (16 %).

**5 zones d'activités économiques** permettent l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire : ZAE du Colombier à Massiac, ZAE de Neussargues, ZAE Croix Jolie et Martinet à Murat, ZAE de St-Mary-le-Plain. À noter 2 zones communales, à Allanche et la Chapelle-Laurent. Le SCoT Est-Cantal identifie une disponibilité foncière de 11,6 ha et un potentiel d'extension de 15 ha.

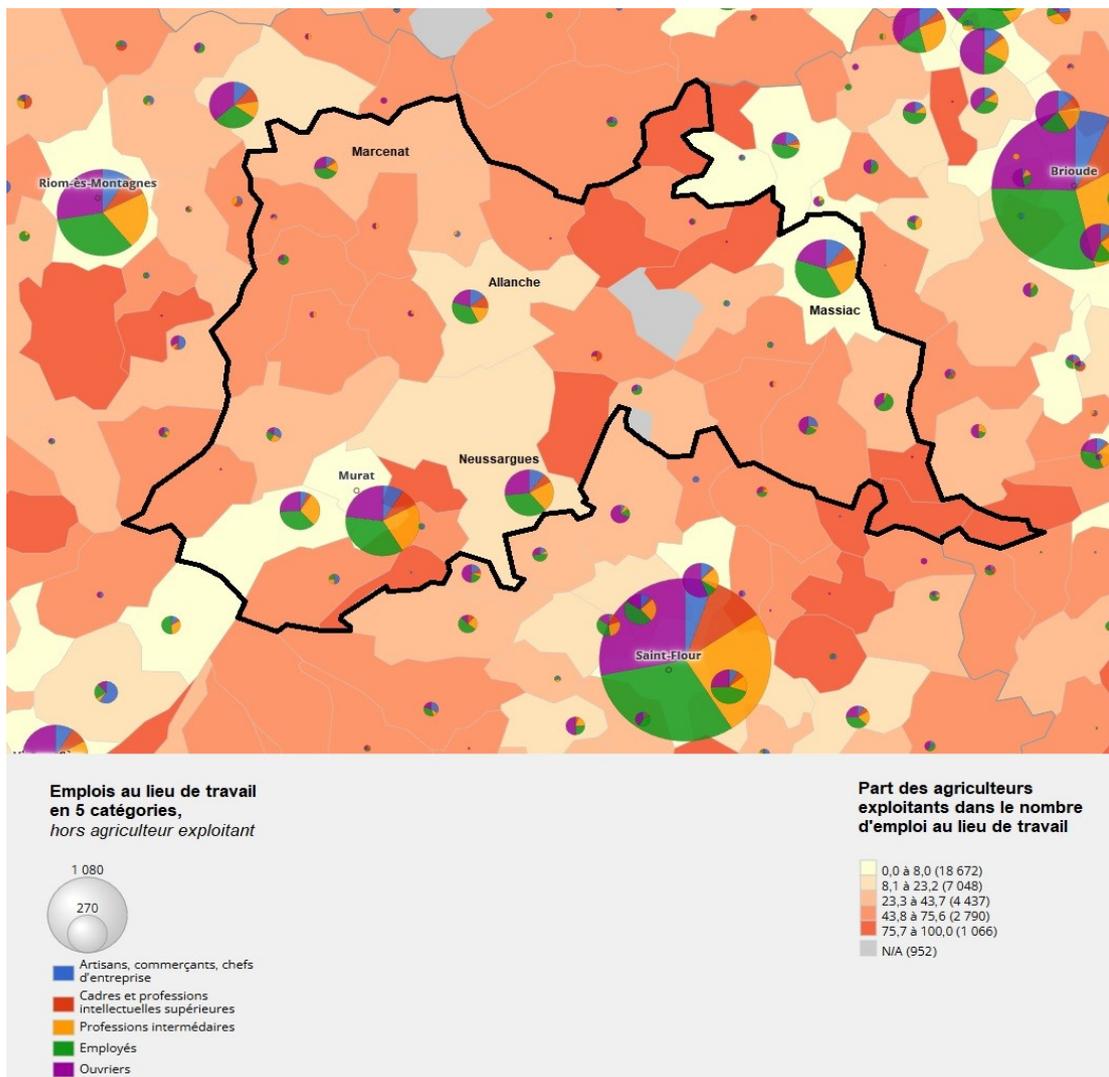
À noter enfin que le **nombre d'emploi** sur le territoire (4 306 en 2018) est inférieur au nombre d'actifs ayant un emploi résidant sur le territoire (4 611). Ce constat peut être mis en perspective avec le flux domicile-travail significatif observé entre Murat et St-Flour.

## 5.2 - Des emplois faiblement rémunérateurs

La population de Hautes-Terres est peu aisée, avec le troisième **taux de pauvreté** le plus élevé du département (16,4 %, contre 13 % dans le Cantal et 14,5 % en France).

En 2018, la médiane du **revenu** disponible par unité de consommation est de 19k€/an, contre 20k€/an dans le Cantal et 21,1k€/an en France.

L'EPCI présente un **taux de chômage** autour de 8 % en 2018, correspondant aux moyennes départementale et nationale.



### 5.3 - Une offre touristique riche et en évolution

La richesse paysagère et culturelle du territoire de Hautes-Terres Communauté a permis le développement d'une offre touristique diversifiée. Le territoire possède **plus de 1 000 km de sentiers de randonnée** composés de 74 PR, de plusieurs parcours en itinérance (GR4, GR400, GR465, Via Arverna, La vallée de la Santoire, La Porte du Cézallier, Les Crêtes, GTMC VTT).

En période hivernale, l'offre est axée sur le **ski alpin** à la station de ski du **Lioran** (348 000 visiteurs en 2016) mais aussi sur les activités nordiques pratiquées au niveau du Domaine nordique de **Prat de Bouc**. En période estivale, s'ajoutent les principaux lieux d'attraction suivants :

- le site du Puy Mary (1<sup>er</sup> site naturel visité en Auvergne – 475 000 visiteurs en 2016) ;
- le vélorail du Cézallier (départ à Allanche).

**Le tourisme « 4 saisons »** se structure sur le territoire :

- **Les activités de pleine nature** se diversifient, en hiver comme en été : 25 itinéraires **VTT** de tous niveaux, espace Permanent de **Trail** composés de 25 itinéraires, plusieurs **pistes équestres** : Cézallier – Limon, Planèze – Margeride, Monts du Cantal, Tour du Volcan, projet de développement du **canyoning** dans les gorges de l'Alagnon ;
- **L'agro-tourisme** se développe également sur le territoire, en raison de sa diversité agricole (5 AOP fromagères). On dénombre actuellement 49 structures sur le territoire.

Au plan touristique, le Nord-Margeride semble en retrait, avec une offre peu visible et moins développée.

En termes de **structures d'accueil** :

- le territoire compte **3 bureaux d'Office de Tourisme** : Murat, Allanche, Massiac, et 2 antennes secondaires à Marcenat et Neussargues ;
- **L'hébergement non-marchand<sup>2</sup> est majoritaire** et représentent 17 100 lits, pour 781 800 nuitées en 2019. À noter que dans certains bourgs (ex. Marcenat), la part des résidences secondaires atteint 40 % du parc de logements, pour une moyenne départementale à 20 % ;
- **L'hébergement marchand** représente 7 621 lits répartis dans 527 établissements, dont 15 hôtels et 10 campings. En 2019, les 227 476 nuitées enregistrées ont généré 140 340,54 € en taxe de séjour.

À noter que la station du Lioran représente à elle seule 5 800 lits (marchands et non marchands).

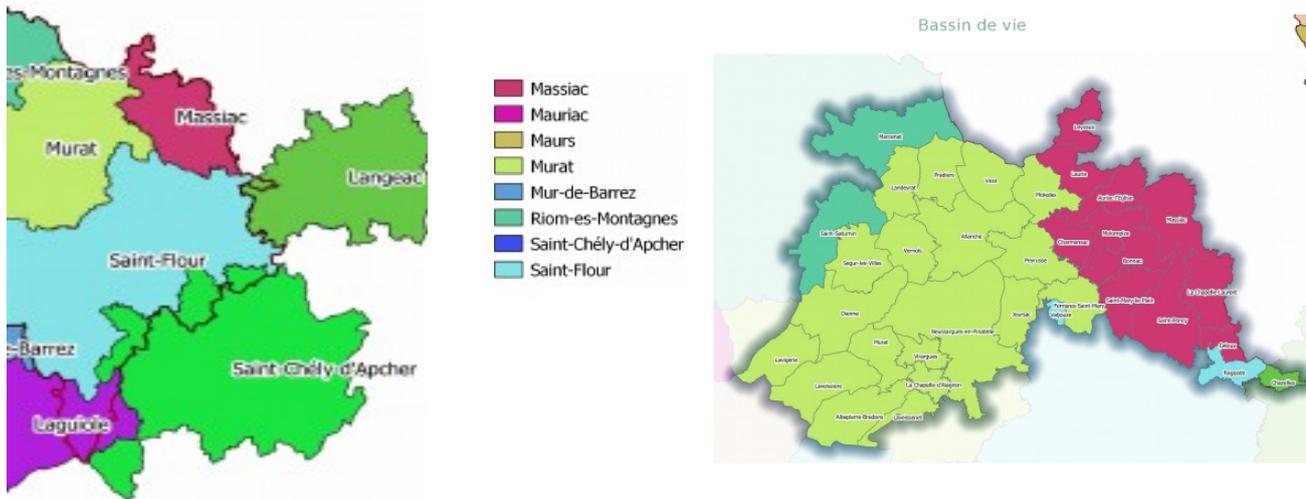
À noter enfin que la ville de Massiac, labellisée **village-étape** de l'A75 depuis 2001, propose une offre de service étoffée en matière d'hébergement et de restauration. Ce label est renouvelé tous les 5 ans par le Ministère en charge des Transports. Il engage la commune à développer une offre touristique à destination des usagers de l'A75. En plus de l'hébergement et de la restauration, Massiac doit travailler la mise en valeur du patrimoine et le traitement qualitatif des entrées de ville ; elle doit proposer des animations, des activités et circuits de découverte, des services divers ... En contrepartie l'État s'engage à flécher le village étape depuis l'A75, et ces engagements font l'objet d'une convention entre le Maire de la ville et le Préfet du Cantal. Le dernier renouvellement a eu lieu en 2021.

---

2 Résidences secondaires, famille, amis.

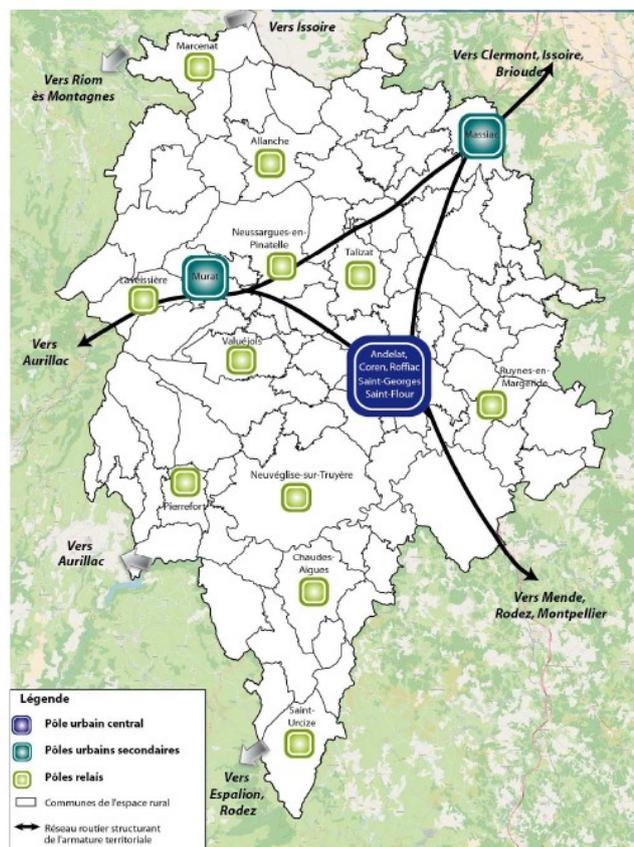
## 5.4 - Les équipements et services présents sur le territoire

### Bassins de vie



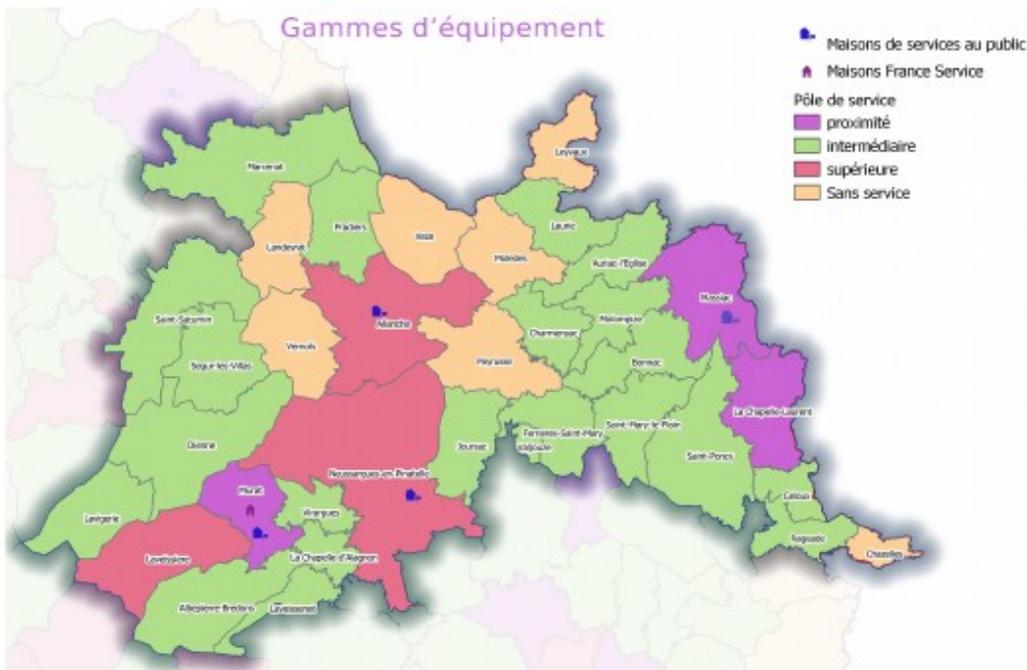
Le SCoT Est Cantal structure le territoire autour d'une armature territoriale qui affirme le rôle de la centralité des communes Murat et Massiac, deux seuls pôles urbains secondaires de l'Est Cantal. Allanche, Laveissière, Marcenat et Neussargues en Pinatelle constituent des pôles relais en raison de leur influence sur les communes voisines.

### Schéma de l'armature territoriale à l'échelle du SCoT

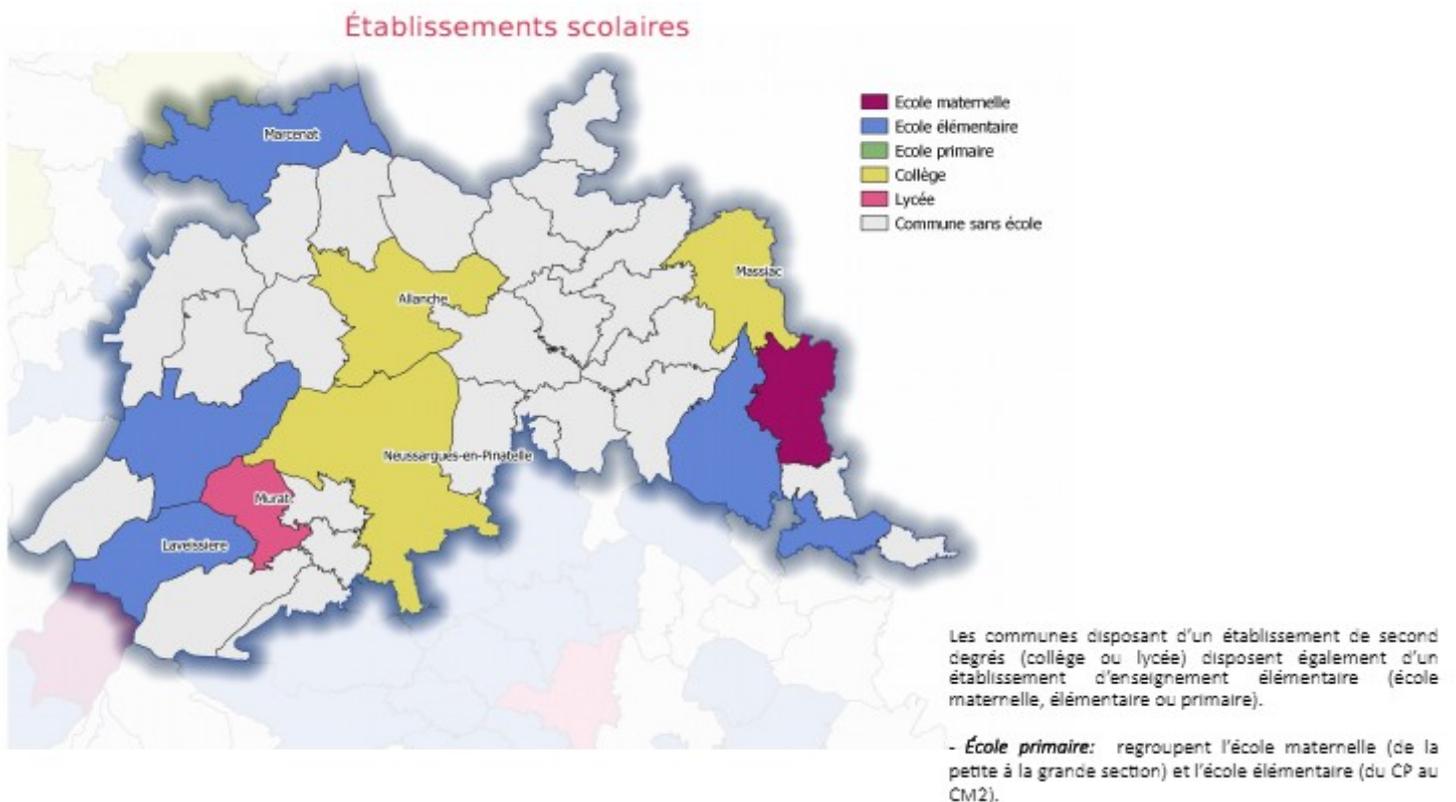


### Services

Pour chacune des gammes d'équipements, on identifie comme pôle de services les communes qui abritent au moins la moitié des équipements caractéristiques de la gamme. Les pôles de services identifiés pour une gamme sont aussi pôles de services pour les gammes inférieures, l'inverse n'est pas vrai. Par exemple les pôles pour la gamme intermédiaires le sont également pour la gamme de proximité.



Le territoire du Cézaillier se caractérise par une faible accessibilité aux équipements de première nécessité. Ce constat s'explique par un territoire de relief, réel obstacle aux déplacements. Dans cette zone, le temps constaté d'accès aux services est deux fois plus important que la moyenne départementale.



## 6- L'énergie, le climat et la qualité de l'air

### 6.1- Les objectifs nationaux, régionaux et le contexte réglementaire

La France s'est fixée, depuis plusieurs années l'objectif de diminuer ses émissions de gaz à effet de serre, sa production de déchets ainsi que sa consommation d'énergie

Comme suite aux Lois Grenelles, la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 a fixé plusieurs objectifs :

- réduire de 50 % la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012
- porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2030 et à 40 % de la production d'électricité.
- réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet (GES) de serre en 2030 par rapport à 1990.
- réduire de 30 % la consommation d'énergie fossiles en 2030 par rapport à 2012
- diversifier la production d'électricité et baisser de 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025.
- réduire de 50 % les déchets mis en décharge à l'horizon 2050

La loi Grenelle II complétée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, a introduit l'obligation de réaliser un **Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)** (L. 222-1 du code de l'environnement)

En application de l'article R222-5 du code de l'environnement, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de l'Auvergne a été approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de région Auvergne en date du 20 juillet 2012, suite à son approbation par le Conseil régional d'Auvergne le 26 juin 2012. L'arrêté d'approbation a été publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne N°2012-38 du 31 juillet 2012. **Cependant, par un arrêt du 3 mai 2016, la Cour administrative d'appel de Lyon a annulé le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et son annexe, le schéma régional éolien.** À ce jour le PLUi n'a donc plus d'obligation de compatibilité avec le SRCAE, mais peut tout à fait s'inspirer des orientations de ce document.

Comme suite à l'adoption de la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) A moyen terme, le document régional de référence pour tout document d'urbanisme sur les thématiques Climat – Air-Energie est le **SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).**

Le SRADDET doit fixer les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été **adopté le 20 décembre 2019**. De même, le **PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets)** a été adopté le 19 décembre 2019. Ce dernier s'intègre désormais au SRADDET.

On notera, qu'en l'absence de SCOT approuvé, les PLU et PLUi ont obligation de :

- prise en compte des objectifs du SRADDET
- compatibilité avec les règles générales du SRADDET.

Les documents d'urbanisme locaux antérieurs à l'approbation du 1<sup>er</sup> SRADDET, devront être modifiés lors de la 1<sup>ère</sup> révision de ces derniers suivant l'approbation du SRADDET

*Les ressources utiles pour aborder les thématiques Climat Air Énergie sont notamment :*

*Vulnérabilité énergétique – Insee Analyses Auvergne / DREAL Auvergne – lettre n° 14 -septembre 2015.*

*Les enjeux territorialisés de la rénovation des bâtiments concernant les 4 départements et les agglomérations auvergnates – DREAL Auvergne – Janvier 2014*

*Urbanisme et énergie – des exemples d'orientations Energie-Climat dans les plans locaux d'urbanisme – CAUE du Puy de Dôme /ADHUME – 2014*

Les données territoriales de l'OREGES (observatoire régional de l'Énergie et des gaz à effet de serre - <http://oreges.auvergnerhonealpes.fr/fr/donnees-territoriales.html>)

Les données territoriales de l'ORECC (observatoire régional des effets du changement climatique) <http://orecc.auvergnerhonealpes.fr/fr/donnees-territoriales.html>

La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), la maîtrise des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p><b>Développement des énergies renouvelables :</b> Objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables et création d'un comité régional de l'énergie</p> <p><b>Art. 83</b> de la loi : « Des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont établis par décret pour le territoire métropolitain continental, après concertation avec les conseils régionaux concernés. Ces objectifs prennent en compte les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération, régionaux mobilisables. »</p> <p>« Le ministre chargé de l'énergie demande au comité régional de l'énergie de chaque région située sur le territoire métropolitain continental d'élaborer une proposition d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables de la région. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la demande, la proposition du comité régional est réputée élaborée. »</p> <p>« Le comité régional de l'énergie est coprésidé par le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région. »</p> <p>« Obligation d'installer du photovoltaïque lors de la construction, l'extension ou la rénovation lourde (bâtiments à usage commercial &gt;500 m<sup>2</sup> et immeubles de bureau &gt;1 000 m<sup>2</sup>)</p> <p><b>Art. 101</b> de la loi : « Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement, sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment construit ou rénové de manière lourde et des ombrières créées. »</p> <p>« Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface ou des ombrières. »</p> <p>« Si lesdits parcs comportent des ombrières, celles-ci intègrent un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface. »</p> <p>La loi énergie climat de 2019 prévoit actuellement que les nouveaux bâtiments industriels ou artisanaux de plus de 1 000 m<sup>2</sup> aient 30 % de leur surface de toiture végétalisée ou recouverte de panneaux solaires.</p> <p>Avec la Loi Climat de 2021, l'obligation sera étendue aux surfaces commerciales dès 500 m<sup>2</sup> de création de surface ou de rénovations lourdes. Elle est aussi étendue aux parkings extérieurs et aux immeubles de bureaux de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>« La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités. Dans cette perspective, est confirmé l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. [...] La France se fixe comme objectif, d'ici à <b>2020</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;</li> <li>- d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;</li> <li>- <b>de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale »</b></li> </ul> <p>Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant</p>
<p><a href="#"><u>Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « loi Grenelle »</u></a></p>	<p>« La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités. Dans cette perspective, est confirmé l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. [...] La France se fixe comme objectif, d'ici à <b>2020</b> :</p>
<p><a href="#"><u>Code de l'Urbanisme : Article L.101-2</u></a></p>	<p>Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant</p>

<p><b>Code de l'Environnement :</b> <b>Article <a href="#">L.220-1</a></b></p> <p><b>Code de l'Environnement : Article <a href="#">L.222-1-B-III</a></b></p> <p><b>Code Général des Collectivités Territoriales :</b> <b>Article <a href="#">L.4251-1</a></b></p> <p><b>Article <a href="#">R.4251-5</a></b></p> <p><b>Article <a href="#">R.4251-10</a></b></p>	<p>dans le cadre de ses compétences. [...] Leur action en matière d'urbanisme contribue à la <b>lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.</b></p> <p>Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] la <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables</b>[...].</p> <p>L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p> <p>Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la <b>lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</b></p> <p>La région a élaboré un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui fixe les objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région en matière de pollution de l'air entre autres.</p> <p>L'article R. 4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe les objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie.</p> <p>En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération.</p> <p>Le volet Climat Air Énergie du SRADDET se substitue désormais au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie.</p>
<p><b><a href="#">Loi de Transition Énergétique Pour la Croissance Verte du 17/08/2015</a></b></p>	<p>La loi transition énergétique pour la croissance verte vise à lutter notamment contre le dérèglement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et à renforcer l'indépendance énergétique de la France.</p>
<p><b>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</b></p>	<p>De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents...) peut avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie.</p> <p><b>A minima, le PLU doit répondre</b> aux exigences du L.101-2 du Code de l'Urbanisme, notamment en réalisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;</li> <li>• la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.</li> </ul> <p><b>De plus, le PLU peut</b> se fixer des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques pour des secteurs particuliers</p>

	<p>(quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, prise en compte de vulnérabilités spécifiques susceptibles d'être amplifiées par le changement climatique, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...). En effet, le règlement du PLU peut « définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci » (art.L.151-21 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation...).</p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><a href="#"><u>Stratégies Nationales de Développement Durable</u></a></p> <p><a href="#"><u>Plan Climat de la France</u></a></p> <p><a href="#"><u>La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)</u></a></p> <p><a href="#"><u>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) :</u></a></p> <p><a href="#"><u>Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) :</u></a></p>	<p>La Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) à l'horizon 2030 porte l'ambition d'un monde plus durable et plus solidaire. Elle s'articule autour de 6 enjeux dont celui de transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat, de la planète et de sa biodiversité.</p> <p>Le Plan Climat instauré en 2004, est le plan d'actions du gouvernement pour répondre au défi que constitue le changement climatique. Le dernier en date, « 1 plan 1 planète » date du 6 juillet 2017. <b>Le volet Climat Air Énergie du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine se substitue désormais à ce schéma.</b></p> <p>Découlant de l'article 176 de la LTECV du 17 août 2015 et adoptée en décret n°2020-456 du 21 avril 2020, est un outil de pilotage de la politique énergétique de la France. Elle est complémentaire de la stratégie nationale bas carbone et constitue un élément majeur de la mise en oeuvre de l'Accord de Paris sur le climat. Elle fixe les orientations du gouvernement concernant toutes les formes d'énergie pour deux périodes successives de 5 ans.</p> <p>Le SRADDET a pour objectif de définir les grandes priorités d'aménagement du territoire régional. Il est opposable au Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) qui devra prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec ses règles générales.</p> <p>Un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) fixe les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'améliorer la qualité de l'air, d'atténuer et lutter efficacement contre le changement climatique et de s'y adapter et élabore <b>un programme d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.</b> Il est issu de la loi TEPCV et est obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. Il n'est donc pas obligatoire pour la communauté communes Pays de Gentiane. Toutefois, il peut être réalisé de façon volontaire et à une échelle plus large comme celle du ScoT.</p> <p>Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du Schéma Régional de l'Aménagement, du Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) ; les documents de planification (SCOt, PLU) doivent prendre en compte les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) et les Plans de Déplacements Urbains (PDU). Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) doivent être compatibles avec les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET).</p>

**La stratégie régionale Eau-Air-Sol (EAS) :**

La stratégie régionale, a été adoptée par le Préfet de Région le 29 mai 2020, les documents d'urbanisme ainsi que les PCAET doivent intégrer cette ambition.

Projetée à 2040, elle vise à faire d'Auvergne-Rhône-Alpes un territoire vivant, attractif et accueillant : vivant par la biodiversité qui s'y épanouit, attractif par les activités et les hommes qui s'y implantent, accueillant par la qualité et la disponibilité des ressources et des milieux qu'il offre.

A l'horizon 2040, ce territoire et ses ressources auront été préservés et gérés avec sobriété – les activités et les implantations humaines se seront transformées pour respecter les milieux sans leur porter atteinte de manière irréversible.

Cette stratégie EAS prône le recours à la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) à chaque étape de l'élaboration d'un programme, plan ou projet, en privilégiant en amont systématiquement l'évitement face à un enjeu environnemental identifié.

Dans cette perspective, cette stratégie fixe un cap pour orienter, dans la durée, l'action de l'État et de ses opérateurs, dans leurs postures d'accompagnateurs, de facilitateurs et aussi de contrôleurs, à l'échelle régionale comme départementale.

Ce cap est traduit en un certain nombre d'objectifs de résultat chiffrés à court terme (2027) avec des perspectives de long terme (2040). Ces objectifs découlent d'orientations législatives nationales et européennes mais peuvent aussi être plus ambitieuses.

Nous pouvons citer notamment :

**Sol** : atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle de la Région à l'horizon 2040

- actions prioritaires qui en découlent :
  - engager les acteurs vers une trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN)
  - mobiliser des moyens financiers pour la reconversion des friches, les opérations de désimpermeabilisation et renaturation

**Air** : respecter les normes OMS de la qualité de l'air pour éviter les effets nuisibles sur la santé humaine de la pollution atmosphérique à l'horizon 2040 et réduire de 50 % les périodes de dépassement des seuils réglementaires en vigueur en 2019 d'ici 2027 ;

- actions prioritaires qui en découlent :
  - déployer des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)

**Eau-air-sol** : préserver les milieux en atteignant 5 % d'espaces naturels sous protection forte du territoire régional en 2040 comme contribution de la région à l'objectif national de 10 %.

- actions prioritaires qui en découlent :
  - améliorer la connaissance EAS
  - mettre en place un programme de communication et de sensibilisation
    - établir des principes de conditionnalité pour les aides de l'État
    - décliner le plan ECOPHYTO2+ en AuRA
  - favoriser la rénovation énergétique des bâtiments (logements et tertiaires publics)

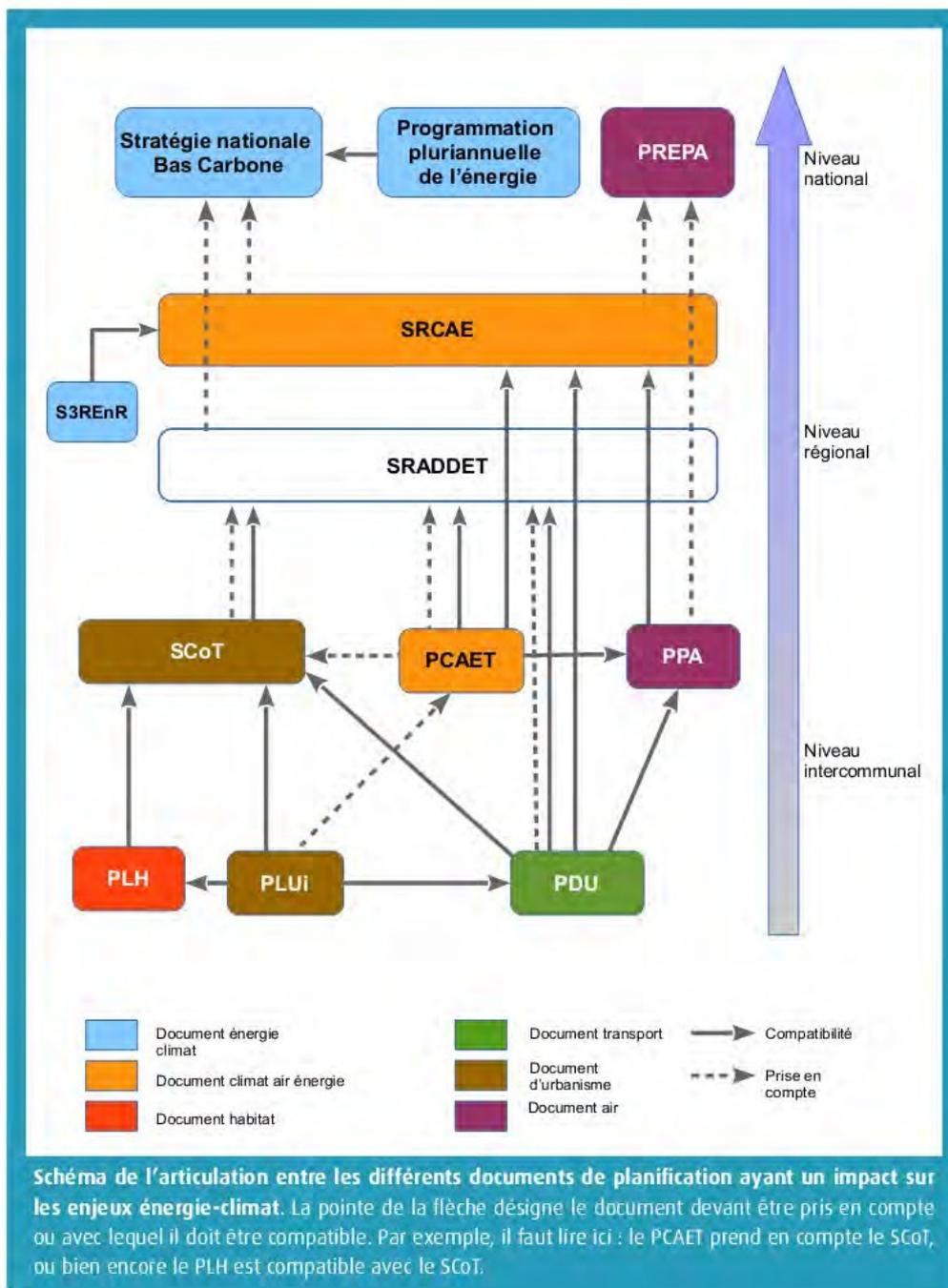
Ce schéma est en cours de révision sur la région AURA. Il est proposé par RTE en accords avec les gestionnaires de réseau de distribution.

**S3REnR (schéma régional de raccordement au réseau des EnR**

Il permet d'anticiper et de planifier les évolutions des réseaux électriques nécessaires pour accueillir de nouvelles installations d'énergies renouvelables, de façon coordonnée et optimale.

<p><u><a href="#">Développement des Énergies renouvelables : le photovoltaïque au sol</a></u></p>	<p>Les projets de centrales au sol &gt; 250 kWc (permis État) dont la destination est la production d'énergie sont soumis à permis de construire avec étude d'impact systématique et enquête publique. Les projets sont, le plus souvent, présentés au coup par coup et souvent sur les terres agricoles, naturelles ou forestières. C'est pour cela et en lien avec la stratégie Eau Air Sol du préfet de région que <b>le préfet souhaite définir un cadrage pour l'implantation de ces parcs dans le Cantal. Ce cadrage vise à protéger ces espaces énoncés.</b> Il est encore en cours de concertation avec les élus.</p> <p>Il est nécessaire que le développement de ces projets soit abordé à une échelle plus grande, celle de l'intercommunalité. Il faut identifier, à ces différents niveaux, les opportunités foncières et les contraintes du territoire, puis définir des objectifs d'accueil de ces centrales. Elles sont de véritables opérations d'aménagement, qui immobilisent pour longtemps des surfaces conséquentes et sont susceptibles d'avoir un impact sur le paysage. Les centrales au sol doivent se développer prioritairement sur les zones où il n'y a pas concurrence d'usage (friches urbaines, anciennes carrières ou gravières, ombrières photovoltaïques sur parkings, zones industrielles ou artisanales...). L'ECPI peut ainsi réaliser un schéma des énergies ou un schéma de développement des EnR pour travailler notamment à la définition de zones dédiées pour le photovoltaïque au sol.</p> <p>Dans les communes de montagne, les centrales photovoltaïques devront être implantées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existant (L.122-5).</p>
<p><b>Base de données</b></p>	<p><b>PCAET :</b>  <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000033053557/">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000033053557/</a></p> <p><b>Gaz à effet de serre :</b>  <a href="https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/evaluation-emissions-gaz-effet-serre-ges-scot">https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/evaluation-emissions-gaz-effet-serre-ges-scot</a></p>

**Illustration des liens de compatibilité et de prise en compte dans les documents d'urbanisme sur la problématique climat-énergie :**



Source : CEREMA – Planification énergie-climat, PLUi – Quelles articulations ?

## La qualité de l'air

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>La qualité de l'air est un objectif affiché du Code de l'Environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p>
<p><u><a href="#">Code de l'Environnement : Article L.220-1</a></u></p>	<p>L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p>
<p><u><a href="#">Code de l'Urbanisme : Article L.101-26°</a></u></p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p>
<p><u><a href="#">Code de l'Environnement : Article L.222-1-B-III</a></u></p>	<p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la <b>préservation de la qualité de l'air [...]</b>.</p>
<p><u><a href="#">Code Général des Collectivités Territoriales : Article L.4251-1</a></u></p>	<p>L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.</p>
<p><u><a href="#">Article R.4251-5</a></u></p>	<p>La région a élaboré un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui fixe les objectifs à moyen et long termes sur le territoire régional en matière de pollution de l'air entre autres.</p>
<p><u><a href="#">Article R.4251-10</a></u></p>	<p>L'article R.4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe les objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie.</p>
<p><u><a href="#">Code de l'Environnement: article L.222-4</a></u></p>	<p>En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération.</p>
<p><u><a href="#">Loi Grenelle 2</a></u></p>	<p>Le volet Climat Air Énergie du SRADDET se substitue désormais au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie.</p>
<p><b>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</b></p>	<p>L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000habitants, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.</p>
	<p>La Loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible.</p>
	<p>L'amélioration de la qualité de l'air passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacements, offre de transport collectif, développement des itinéraires de déplacements doux, densification et mixité des fonctions et réduction de l'étalement urbain...);</li> <li>• la maîtrise des pollutions liées aux divers types de construction et aux diverses activités.</li> </ul>

<p><b>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - suite</b></p>	<p><u>Rapport de présentation</u> : Il décrit les dispositions prises en matière de préservation ou amélioration de la qualité de l'air. Sur le volet déplacements et le volet construction.</p> <p>Ces dispositions peuvent être retranscrites dans une orientation d'aménagement et de programmation thématique faisant apparaître les itinéraires doux, les itinéraires de transport collectifs, les dispositions prises ...</p> <p><u>Le règlement</u>: (document graphique et règles écrites) précise, notamment le tracé et caractéristiques des sentiers piétonniers et itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.</p> <p>Il peut imposer dans les secteurs proches des transports collectifs une densité minimale.</p> <p>Il peut imposer aux constructions des performances environnementales renforcées.</p> <p>Le PLU peut prévoir des emplacements réservés pour les infrastructures de déplacements (modes doux, transports collectifs, amélioration de voirie).</p> <p>Le PLU peut prévoir des règles d'implantation en fonction de la cartographie de la pollution atmosphérique lorsqu'elles existent.</p> <p>Zonage et règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règles relatives aux secteurs desservis par les transports collectifs à densité minimale ;</li> <li>- Emplacements réservés ;</li> <li>- Règles de performance environnementales pour les constructions.</li> </ul> <p>Lorsqu'une cartographie de la pollution existe et qu'elle met en évidence des zones où les normes pour la santé sont dépassées, il est recommandé de prendre en compte cet aspect pour protéger les populations sensibles :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pas d'implantation dans ces zones d'établissements sensibles (écoles, crèches, maison de retraite, etc) ;</li> <li>■ pas d'augmentation de la population;</li> <li>■ réflexion au sujet du maintien de certains établissements sensibles déjà présents dans les zones.</li> </ul>
<p><b>Articulation avec les autres documents :</b></p> <p><u><a href="#">Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</a></u></p>	<p>Le volet Climat Air Énergie du SRADDET se substitue désormais au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie.</p> <p>Le PLU doit prendre en compte les mesures des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).</p> <p>Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du ScoT et du Plan de Déplacements Urbain (PDU).</p>

## 6.2- Les enjeux climat, air et énergie dans le PLUi

Le PLUi peut contribuer à l'économie d'énergie, à l'atténuation des effets du changement climatique, à l'adaptation au changement climatique et à l'amélioration de la qualité de l'air en agissant sur certains leviers :

- des formes urbaines plus compactes : favoriser un habitat groupé plutôt que du pavillonnaire dispersé, par un règlement adapté ;
- des aménagements bioclimatiques (tenant compte de l'ensoleillement, de la topographie, du vent) : préférer des secteurs d'urbanisation favorables à la construction bioclimatique en composant avec l'environnement immédiat, en évitant les orientations principales au nord, ou en plein vent, favoriser les espaces arborés à feuilles caduques, les espaces publics ;
- la mise en cohérence du développement urbain, de la politique de stationnement et de l'offre en transports en commun ;
- la réduction des déplacements motorisés au profit des transports en commun et des modes doux de circulation ;
- l'utilisation d'énergies renouvelables.

### La qualité de l'air dans le SRADDET

#### *La contribution de la Fédération Atmo Auvergne-Rhône-Alpes*

Créée par les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) pour les représenter au niveau national et partager expertises et moyens, **la fédération Atmo France**, association loi 1901, poursuit un objectif d'intérêt général : contribuer, aux côtés des autres acteurs nationaux, à doter la France d'un dispositif assurant la surveillance de la qualité de l'air et l'évaluation des actions visant à l'améliorer. Ainsi, l'indice Atmo identifie le niveau de pollution global (de bon à extrêmement mauvais).

Le SRADDET recouvre 11 thématiques obligatoires parmi lesquelles la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables et de récupération, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air.

A ce titre, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes a été très présent dans la démarche de consultation territoriale. L'observatoire a ainsi réalisé un travail approfondi sur la définition des enjeux, qui a conduit à la rédaction :

- d'un document régional des enjeux détaillant le contexte et les orientations,
- d'un diagnostic et d'une carte territoriale des enjeux pour chaque département de la région,
- d'un diagnostic et d'une carte à l'échelle régionale.

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes a également été à l'initiative, avec la Région, de travaux réalisés dans le cadre d'une concertation thématique régionale dédiée à la qualité de l'air qui a permis, avec les acteurs territoriaux, de réfléchir à la proposition d'objectifs, de règles et d'actions spécifiques à la qualité de l'air.

#### *Traduction dans le SRADDET*

Le SRADDET prévoit des objectifs de réduction des émissions de polluants (par rapport aux émissions constatées en 2015) :

- une diminution de 44 % des émissions globales de [NOx](#) ;
- une diminution de 38 % des émissions globales de [particules](#) fines [PM10](#) ;
- une diminution de 41 % des émissions globales de [particules](#) très fines [PM2.5](#) ;
- une diminution de 35 % des émissions globales de [COV](#) (composés organiques volatils, précurseurs de l'ozone) ; une diminution de 72 % (par rapport à 2005) des émissions de  $SO_2$  ;
- une diminution de 3 % des émissions de  $NH_3$ .

L'atteinte de ces objectifs nécessite la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire, notamment les collectivités territoriales, les entreprises, les citoyens. Les collectivités pourront s'engager dans le cadre de leur PCAET. Atmo Auvergne-Rhône-Alpes veillera à jouer un rôle d'interface pour accompagner les actions portées par les acteurs territoriaux et susciter les changements de comportement des citoyens.

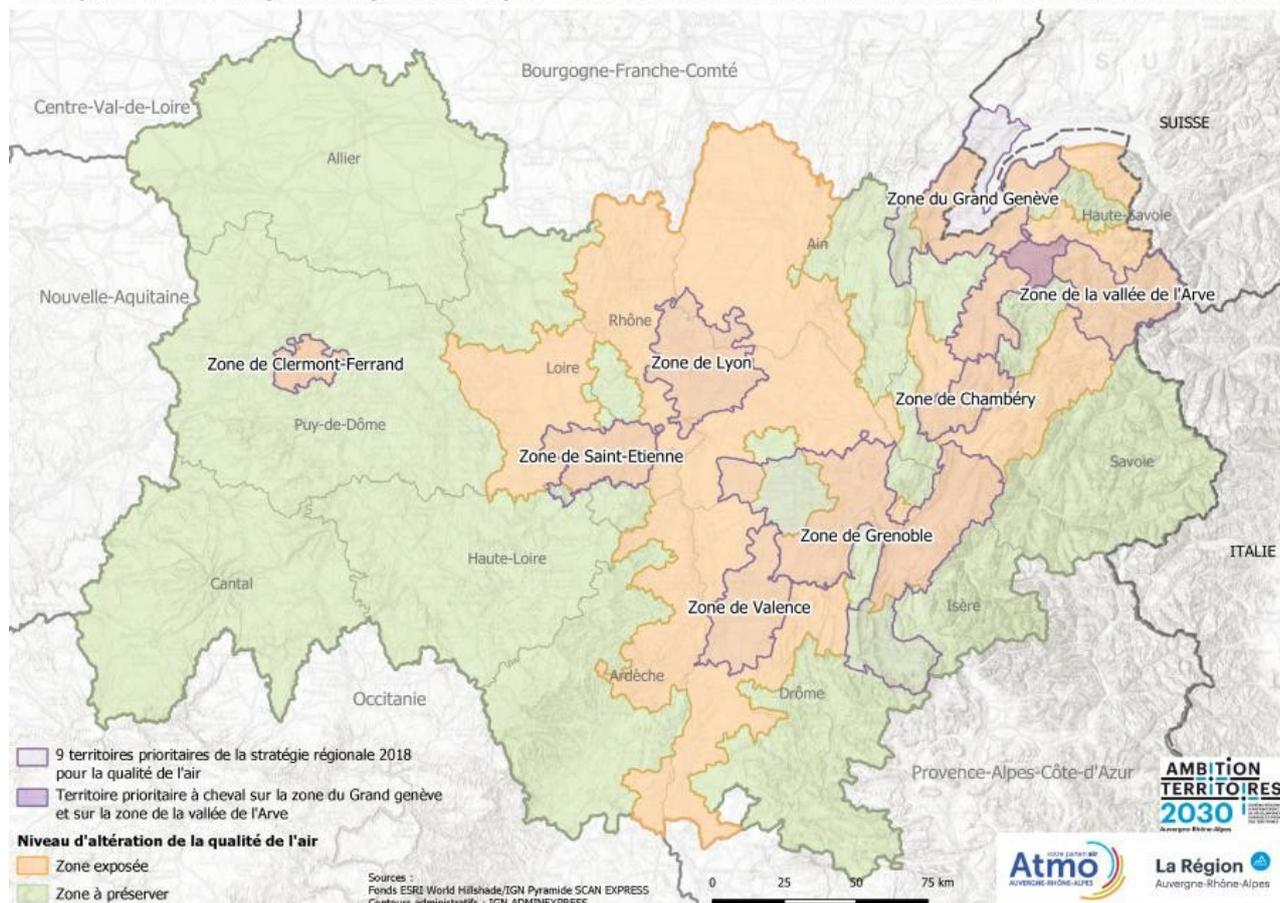
Ces objectifs permettront d'apporter une contribution régionale à la hauteur des objectifs nationaux de réduction des émissions inscrits dans le PREPA (Plan national de Réduction des Émissions de

Polluants Atmosphériques).

Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra notamment de :

- Rester vigilants au côté des territoires ayant déjà une bonne qualité de l'air pour la maintenir et la valoriser en termes d'attractivité économique, touristique et résidentielle.
- Veiller à une communication pédagogique et une sensibilisation du public aux problématiques de qualité de l'air.

**Les 9 territoires prioritaires de la stratégie régionale pour la qualité de l'air et les grands niveaux caractéristiques d'altération de la qualité de l'air en région Auvergne-Rhône-Alpes** - Carte réalisée en collaboration avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le SRADDET



### 6.3. Contexte local

Un **territoire à énergie positive (TEPOS)** a pour objectif de réduire les besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales (« 100 % renouvelables et plus »).

La transition énergétique répond aux enjeux fondamentaux du **changement climatique**, de l'**épuiement des ressources fossiles** et de la **réduction des risques industriels majeurs** à l'échelle du territoire.

Un TEPOS adopte des approches spécifiques répondant à de nombreux enjeux (économiques, sociaux, démocratiques et environnementaux).

#### Où en est Hautes Terres Communauté ?

Le SYTEC s'est engagé en 2017 dans la mise en œuvre d'une démarche « Territoire à Energie Positive » (TEPOS), avec l'aide de l'ADEME et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### Production d'énergies renouvelables (EnR)

Afin de valoriser l'important potentiel en bois énergie du territoire, la collectivité a conclu un contrat de développement des EnR thermiques avec l'ADEME afin de bénéficier des aides du fonds chaleur destinées à tout porteur de projet public ou privé. Par ailleurs, Hautes Terres communauté accueille en 2019 un ensemble de 7 parcs avec 24 éoliennes représentant une puissance totale de 56 MW, ainsi que 159 installations photovoltaïques (15 MW).

Enfin, il existe 9 microcentrales hydroélectriques notamment sur l'Alagnon et ses affluents, pour une puissance de 5,4 MW.

## 7- La mobilité, les transports et les déplacements

### 7.1- Les dispositions législatives et réglementaires

<p><a href="#"><u>La loi n°82-1153 d'Orientation des Transports Intérieurs (Loti) du 30 décembre 1982</u></a></p>	<p>Elle constitue actuellement le texte de référence en matière d'organisation institutionnelle des transports en France.</p>
<p>La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p>	<p>Elle introduit dans son article 22 une nouvelle définition des routes à grande circulation.</p>
<p>La loi n°2009-967 « Grenelle I » de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009</p>	<p>Elle prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020 et de réduire la dépendance aux hydrocarbures. Les objectifs de la loi portent principalement sur la fin du « tout routier » dans le transport de marchandises et priorisent les transports collectifs et les modes alternatifs à la route. Elle introduit également la réalisation d'un schéma national des infrastructures de transport (SNIT) aux articles 16 et 17.</p>
<p>La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement</p>	<p>Elle apporte des changements essentiels sur la thématique. Son objectif est d'assurer la cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, en respectant les engagements écologiques. Il convient de faire évoluer les infrastructures de transport et les comportements en développant des alternatives à la route.</p>
<p>La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR)</p>	<p>Elle modifie l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme et précise les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme doivent assurer dans le respect du développement durable. Elle introduit le principe d'équilibre entre les besoins en matière de mobilité (modes de transports alternatifs à la voiture individuelle) et les objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs.</p>
<p>La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités</p>	<p>Elle fixe plusieurs objectifs : offrir des solutions de mobilité diversifiées pour répondre aux besoins des habitants, doter tous les territoires d'une autorité publique en charge de trouver des solutions, co-construire ces solutions localement, renforcer la coopération des acteurs publics de la mobilité pour assurer une réponse à l'échelle du bassin de mobilité quotidien des habitants, répondre aux enjeux de déplacements domicile-travail et enfin apporter une réponse adaptée aux problèmes de mobilité des personnes les plus fragiles.</p>
<p><a href="#"><u>La loi N°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets</u></a></p>	<p>Objectif du Titre IV, intitulé « Se déplacer » : rendre nos moyens de transports moins polluants, que ce soit les transports en commun, la voiture ou encore le transport aérien pour baisser les émissions de CO2 et améliorer la qualité de l'air.</p>
<p><b>Article L101-2 du code de l'urbanisme (Extrait):</b></p>	<p>« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] :          - L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé [...], une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels [...], <b>les besoins en matière de mobilité ;</b></p>

	<p>- La diversité des fonctions urbaines et rurales [...] en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de <b>diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.</b> »</p>
<p><b>Dispositions réglementaires pour les modes doux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de stationnement 5 mètres en amont des passages piétons (article L118-5-1 du code de la voirie routière) :</li> <li>• Stationnement des vélos : (article L151-30 du code de l'urbanisme)</li> <li>(article L152-6-1 du code de l'urbanisme)</li> <li>• Augmentation de la part modale du vélo à 12 % en 2030 : (Loi Climat du 22 août 2021, Article 103 et 104) :</li> <li>• Obligations en termes d'aménagements cyclables (code de l'environnement</li> </ul>	<p>« Afin d'assurer la sécurité des cheminements de piétons, en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée 5 mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel. Les dispositions du présent article sont applicables lors de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées. Les travaux de mise en conformité doivent avoir été réalisés au plus tard le 31 décembre 2026. »</p> <p>« Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations suffisantes pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 113-18 du code de la construction et de l'habitation. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021. »</p> <p>Lorsque le règlement du PLU (ou du document en tenant lieu) impose la création d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation peut être réduite en contrepartie de la création d'infrastructures ou de l'aménagement d'espaces permettant le stationnement sécurisé d'au moins six vélos par aire de stationnement.</p> <p>Pour atteindre les objectifs de part modale du vélo de 9 % en 2024 et 12 % en 2030, définis respectivement par le plan vélo et la stratégie nationale bas-carbone, l'État se fixe pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales dans la création d'infrastructures cyclables sur leur territoire. Cet accompagnement est mis en cohérence avec les besoins identifiés pour atteindre les objectifs précités, en s'appuyant notamment sur les scénarios étudiés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Des références techniques du CEREMA pour la création de voiries dédiées au mode doux sont accessibles ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Guide « Rendre sa voirie cyclable » : <a href="https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/rendre-sa-voirie-cyclable">https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/rendre-sa-voirie-cyclable</a></li> <li>✓ Fiches : <a href="https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/velo-amenagements-recommandations-retours-experiences">https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/velo-amenagements-recommandations-retours-experiences</a></li> </ul> <p>Afin de développer des aménagements cyclables, la loi LOM a renforcé les obligations pour les maîtres d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>en urbain</b> : clarification de l'obligation déjà existante sur les typologies d'aménagements cyclables à réaliser (article L228-2 du code de l'environnement) :</li> </ul>

	<p>« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. »</p> <p>- <b>hors agglomération</b> (article L228-3 du code de l'environnement) :</p> <p>A l'occasion des réalisations ou des réaménagements des voies hors agglomération, hors autoroutes et voies rapides, le gestionnaire de la voirie évalue, en lien avec la ou les autorités organisatrices de la mobilité compétentes, le besoin de réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire cyclable ainsi que sa faisabilité technique et financière. Cette évaluation est rendue publique dès sa finalisation. En cas de besoin avéré, un aménagement ou un itinéraire cyclable est réalisé, sauf impossibilité technique ou financière.</p> <p>Ces aménagements ou itinéraires cyclables doivent tenir compte des orientations des plans de mobilité et de mobilité simplifiés ainsi que du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et du schéma national des véloroutes, lorsqu'ils existent, sans que cela puisse remettre en cause l'obligation découlant du premier alinéa.</p> <p>Pour les aménagements ou itinéraires inscrits dans l'un de ces plans ou schémas, le besoin est réputé avéré. Pour les réalisations ou réaménagements des voies situées dans une zone à faibles émissions mobilité, au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des voies desservant une telle zone situées à moins de cinq kilomètres du périmètre de celle-ci et sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale dont le président a mis en place la zone à faibles émissions mobilité, le besoin est également réputé avéré.</p> <p>- obligation de maintenir les <b>continuités piétonnes et cyclables</b> à l'issue des constructions ou des réhabilitations (article L228-3-1 du code de l'environnement).</p> <p>En cas de besoin avéré et de faisabilité technique et financière, la continuité des aménagements existants destinés à la circulation des piétons et des cyclistes doit être maintenue à l'issue de la construction ou de la réhabilitation d'infrastructures de transport terrestre ou fluvial.</p> <p>Si le besoin n'est pas avéré, le maître d'ouvrage des travaux évalue, en lien avec les autorités organisatrices de la mobilité compétentes, l'utilité des aménagements susceptibles d'être interrompus. Cette évaluation est rendue publique dès sa finalisation.</p>
<p><b>Le développement des véhicules à faible émission de gaz à effet de serre :</b></p> <p>Loi Climat du 22 août 2021, Article 118 (extraits): installation de points de recharge pour les véhicules électriques sur les parcs de stationnement.</p>	<p>« VI.– <b>Les parcs de stationnement de plus de vingt emplacements</b> gérés en délégation de service public, en régie ou via un marché public <b>disposent d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables</b>, situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite. « Ces parcs de stationnement disposent d'un point de charge par tranche de vingt emplacements supplémentaires, sauf si des travaux importants d'adaptation du réseau électrique ou de sécurité incendie sont nécessaires pour remplir cette obligation[...] « Sur délibération, les collectivités compétentes peuvent répartir les infrastructures de recharge dans les parcs de stationnement de leur territoire pour prendre</p>

	en compte la réalité des besoins des usagers, les difficultés techniques d'implantation ou les coûts d'aménagement. Dans ce cas, le respect des règles relatives au nombre de points de charge par tranche de vingt emplacements est apprécié sur l'ensemble des parcs concernés par cette répartition. « Le présent VI entre en vigueur au plus tard le <b>1<sup>er</sup> janvier 2025 ou au renouvellement de la délégation de service public ou du marché public.</b>
<b>Gouvernance de la Mobilité</b>	Sur ce territoire, l'autorité organisatrice de la mobilité est le Conseil Régional depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2021. La loi offre la possibilité d'élaborer un <b>plan de mobilité simplifié</b> . Bien que juridiquement indépendant, le plan de mobilité simplifié peut constituer le volet mobilité des politiques locales. Le travail réalisé lors de l'élaboration de ce plan est valorisable dans le cadre d'autres démarches de planification, tel de que le PLUi justement et le ScoT. Il permet de se doter d'une stratégie de mobilité adaptée aux enjeux de son territoire et aux besoins de la population.  Les bassins de mobilités doivent être définis par le Conseil Régional (Loi LOM), probablement en 2022.
<b>Ressources :</b>	<a href="https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/mobilites-et-territoires">https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/mobilites-et-territoires</a> <a href="https://www.francemobilites.fr/">https://www.francemobilites.fr/</a> <a href="https://www.cerema.fr/fr/activites/mobilites">https://www.cerema.fr/fr/activites/mobilites</a>

La prise en compte des déplacements dans le PLUi doit être abordée de façon transversale et cohérente avec le SCoT (s'il existe).

Traiter des déplacements doit être l'occasion d'engager un dialogue et un partenariat avec l'ensemble des acteurs du transport ainsi que les associations d'usagers, et aux différentes étapes de la démarche d'élaboration du document d'urbanisme.

Dans le rapport de présentation, le PLUi doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, parcs ouverts au public et des possibilités de mutation de ces capacités.

Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer «la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile», et «la préservation de la qualité de l'air».

**La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs** (article 27 modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004) définit les Périmètres de Transports Urbains (PTU).

**Le décret du 30 juillet 2008**, en plus des aires piétonnes et des zones 30 existantes, institue les zones de rencontre ; zone dans laquelle le piéton est prioritaire et la vitesse limitée à 20 km/h.

Ces différents textes sont codifiés dans le code des transports qui établit les fondements de l'organisation des transports publics.

## 7.2- La sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir des objectifs d'aménagement à partir d'une analyse de fonctionnement urbain :

- la localisation des quartiers résidentiels par rapport au centre,
- la localisation des équipements et services,
- les différents types de voies : d'usage local, de transit, d'usage mixte,
- les utilisateurs de ces voies,
- la fréquence et la nature des accidents.

Cette analyse permettra de décliner ensuite les conclusions de ces réflexions dans les choix globaux d'urbanisme et dans des règles particulières.

### 7.3- Les enjeux de déplacements dans le PLUi

La prise en compte des déplacements dans le PLUi nécessite l'élaboration d'un diagnostic tenant compte de l'organisation du territoire, qui permettra de définir des objectifs concrets dans le PADD, afin de favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs, maîtriser l'usage de la voiture et rendre accessibles les trajets aux personnes à mobilité réduite.

Les OAP peuvent définir des principes de composition urbaine, par la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire, par la création de voiries traversantes.

Les ressources utiles pour aborder la thématique sont notamment :

\* Projet de recherche TEAMM (Territoires d'Expérimentation d'Actions de Mobilité Innovantes en zone de Montagne) porté conjointement par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET, anciennement DATAR – personne ressource au commissariat de Massif : Christophe RUSS) et le CEREMA.

\* Urbanisme et mobilité – Quelles interactions pour une approche globale ? - CAUE Puy de Dôme – Juin 2015

\* Etude INSEE-DREAL Auvergne – Déplacements quotidiens et émissions de CO2 : les enjeux de la mobilité durable en Auvergne – 18 Avril 2013 - [http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg\\_id=10&ref\\_id=19719](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=10&ref_id=19719)

\* Les productions du club PLUi sur la question sont accessibles sur l'extranet du club PLUi : <http://extranet.plui.territoires.gouv.fr>

### 7.4- Le contexte local

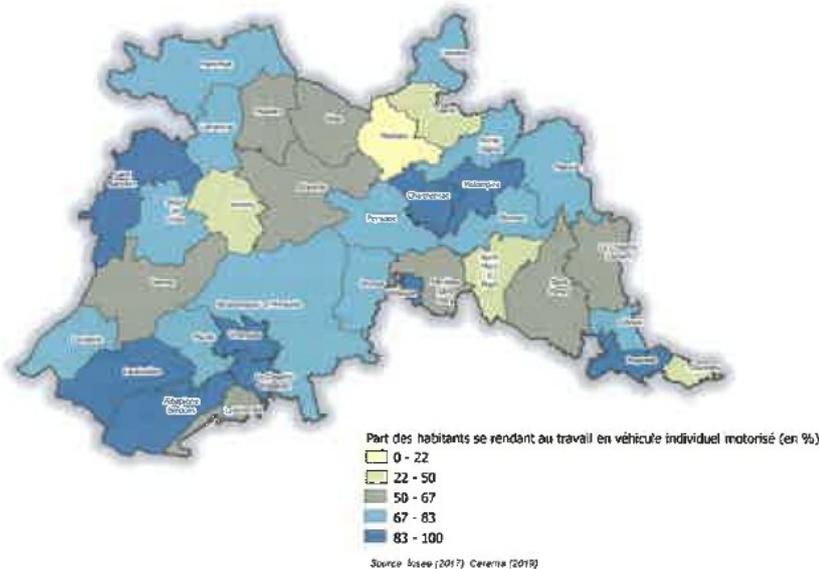
#### Infrastructures routières et ferroviaires



La vallée de l'Allagnon constitue la colonne vertébrale de ce territoire en regroupant réseau routier (RN122) et voie ferrée (ligne Clermont-Toulouse).

## Dynamiques fonctionnelles et mobilité des actifs

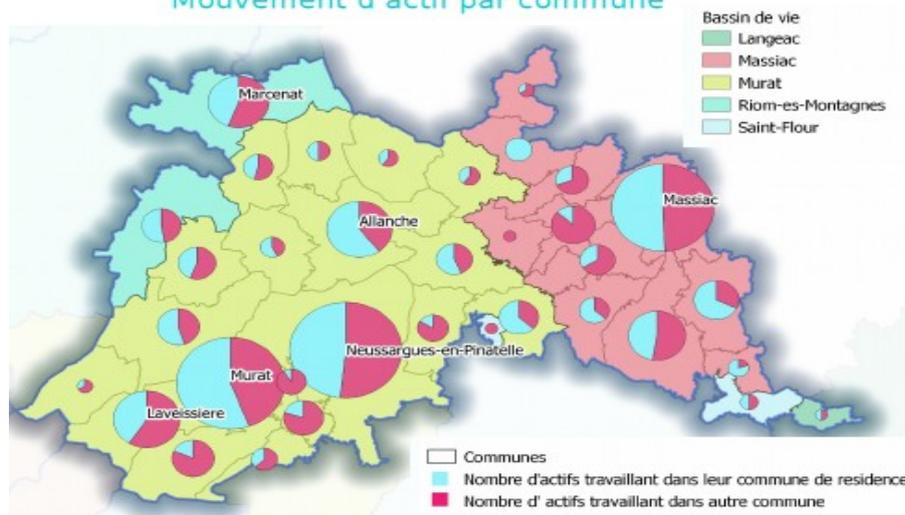
Proportion de déplacement domicile/travail réalisés en véhicules individuels motorisés



### Principaux flux domicile-travail (flux > 100)



### Mouvement d'actif par commune



Sur les 4 700 actifs de Hautes Terres communauté, 52 % travaillent dans une autre commune que celle de résidence ; ce flux se dirige essentiellement vers la ville de St Flour.

72 % de la population du territoire réalise ces déplacements domicile/travail en véhicule individuel motorisé, contre 77 % pour le département (source BALISE ORS ARA).

## 8- L'aménagement numérique du territoire (ANT)

### 8.1- Éléments introductifs

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés. C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'A.NT. recouvre donc indirectement la question essentielle des usages du numérique.

Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité (cf plan « France numérique 2012 » notamment). Par ailleurs, l'A.NT. comprend une composante législative et réglementaire. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité (cf plan « France numérique 2012 » notamment). Le Plan France Très Haut Débit est une stratégie adoptée le 28 février 2013 par le gouvernement français visant à couvrir l'intégralité du territoire en [très haut débit](#) d'ici 2022 dont une large fraction grâce au déploiement de la fibre optique. Il prévoit pour cela de mobiliser les acteurs privés et publics.

Ce Plan prévoit un partage des investissements entre opérateurs privés et collectivités territoriales. En zone rurale, les collectivités territoriales créent des réseaux publics (les réseaux d'initiative publique ou "RIP) ouverts à tous les opérateurs, avec le soutien technique et financier de l'État.

Les 4 départements auvergnats et l'ancienne Collectivité Régionale d'Auvergne se sont positionnés dès cette époque pour porter, dans le cadre d'un partenariat public privé, le déploiement du Plan France THD en zone rurale.

Cette ambition s'est concrétisée :

- par la création de la Régie « Auvergne Très Haut Débit » le 3 juin 2013 au sein du Conseil Régional d'Auvergne,
- la signature le 16 juillet 2013 d'un partenariat public-privé avec l'opérateur Orange pour assurer la couverture dans les zones rurales,
- un plan de déploiement s'étalant initialement en 3 phases (2013 – 2017 / 2017 – 2021 / 2021 – 2022 ) avec l'objectif d'atteindre à la fin de la phase 3 un taux de 77 % d'Auvergnats connectés à la fibre optique.

Ces collectivités territoriales partenaires du PPP se fixent un objectif de 92 % des cantaliens raccordés à la fibre optique à la fin de la troisième phase.

### 8-2 Cadre réglementaire

**L'article L.101-2 précise :** « Dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination des besoins présents et futurs en matière (...) de **développement des communications électroniques** ».

**En matière de PLUi** (articles L.151-5 2<sup>o</sup> et L.151-40) : « Le PADD arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques qui doivent être traités par un PLUi : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements », ...

L'ANT peut donc s'analyser comme un volet transversal du projet de territoire porté au travers du PLUi.

Les présents éléments de porter à connaissance pourront servir à :

1. établir un diagnostic de la couverture numérique du territoire :

- constituer une cartographie, des équipements et réseaux de télécommunication, fibre optique, répartiteurs, technologies disponibles, des opérateurs présents, du contexte, des acteurs publics..., faisant ressortir les besoins futurs pour les activités, et le grand public....
- avec nécessité de prendre en compte les projets de la région Auvergne, au travers du SDTAN.

2. dégager quelques orientations (indicatives) :

- favoriser autant que possible l'implantation des activités ou des logements, dans des zones couvertes numériquement ou en voie de l'être,
- envisager un pré-équipement de chaque zone à aménager et dans la programmation de toutes réfections de voirie importantes,
- penser à la mise en place d'un fourreau vide permettant le déploiement futur d'une fibre optique, dans les cas suivant : raccordement aux réseaux sous domaine public, travaux de rénovation d'un ensemble collectif, travaux de raccordement d'une habitation, ...

3. faire connaître ses intentions de travaux :

- sur le site : <http://tapir.craig.fr/>. Il s'agit du guichet des déclarations de travaux pour le déploiement du Très Haut Débit. TAPIR répond aux obligations de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique qui impose à tout maître d'ouvrage de travaux sur les réseaux, d'informer les acteurs publics et privés concernés.

## **8-3. État des lieux de l'ANT**

### **Le déploiement du Très Haut Débit dans le Cantal**

Le déploiement du Très Haut Débit dans le Cantal s'effectue classiquement dans le cadre :

- d'une part, d'un partenariat public privé (PPP) avec Orange en zone rurale,
- d'autre part, des investissements réalisés par l'opérateur Orange en zone AMII (Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et à Saint-Flour.

1°) Le Partenariat Public Privé en zone rurale (PPP) :

Dans le cadre du plan France Très Haut Débit lancé par l'État en 2013, les 4 départements Auvergnats, l'ancienne Collectivité Régionale d'Auvergne, certaines agglomérations (la CABA et la Ville de Saint-Flour dans le Cantal) se sont positionnés dès cette époque dans une démarche volontariste de déploiement du très haut débit pour tous à l'horizon de 2025 avec un débit minimal de 8 Mb/s.

Cette ambition s'est concrétisée :

- par la création de la Régie « Auvergne Très Haut Débit » le 3 juin 2013 entre le Conseil Régional d'Auvergne et les 4 départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme, (à noter que cette régie n'a pas été remise en cause dans le cadre de la fusion des Régions Auvergne et Rhône-Alpes),

- la signature le 16 juillet 2013 d'un partenariat public-privé avec l'opérateur Orange pour assurer la PLUi communauté de communes Hautes Terres Communauté – Porter à connaissance (PAC) – Mars 2022 - 75/136

couverture dans les zones rurales,

- un plan de déploiement s'étalant initialement en 3 phases (2013 – 2017 / 2017 – 2021 / 2021 – 2025 ) avec l'objectif d'atteindre à la fin de la phase 3 un taux de 77 % de locaux connectés à la fibre optique.

Classiquement, selon les zones concernées et la densité de population à desservir, le projet de déploiement du THD s'articulait en plus de la fibre optique autour d'un mix technologique mobilisant plusieurs autres types d'accès à Internet (amélioration des débits sur le réseau ADSL, satellite, Wifimax, 4G fixe) dans le cadre du partenariat public-privé.

En 2018, les collectivités territoriales partenaires du PPP ont renégocié avec l'opérateur orange l'achèvement du programme en 2022 avec un objectif de 92 % de locaux connectés à la fibre optique. Les 8 % restants devraient bénéficier de technologies alternatives à la fibre (DSL, 4 G Fixe, Satellite) avec des débits supérieurs à 30 Mb/s.

2°) En zone d'investissement privé (Zone AMII) :

En zone AMII, Orange mobilise plus que jamais ses équipes et ses partenaires dans l'accélération du déploiement de la fibre FTTH partout en France.

C'est le cas dans le Cantal dont les zones AMII sont la CABA et St-Flour ville.

Pour rappel, dans ces zones où il y a une forte densité de population, Orange est le seul opérateur qui finance sur ses fonds propres et qui déploie la fibre FTTH.

L'objectif de rendre le plus grand nombre des locaux raccordables à FTTH à la fin 2020 en Auvergne comme dans le Cantal

Pour autant, la filière des télécoms en général et le déploiement de la fibre en particulier ont été très impactés par la crise sanitaire.

L'opérateur a été impacté par un très fort ralentissement des activités sur le terrain. Celles-ci reprennent actuellement lentement et progressivement. A ce stade et malgré la crise sanitaire, Orange maintient l'engagement vis-à-vis de l'état de finir de déployer la fibre FTTH en zone AMII pour fin 2022 au plus tard.

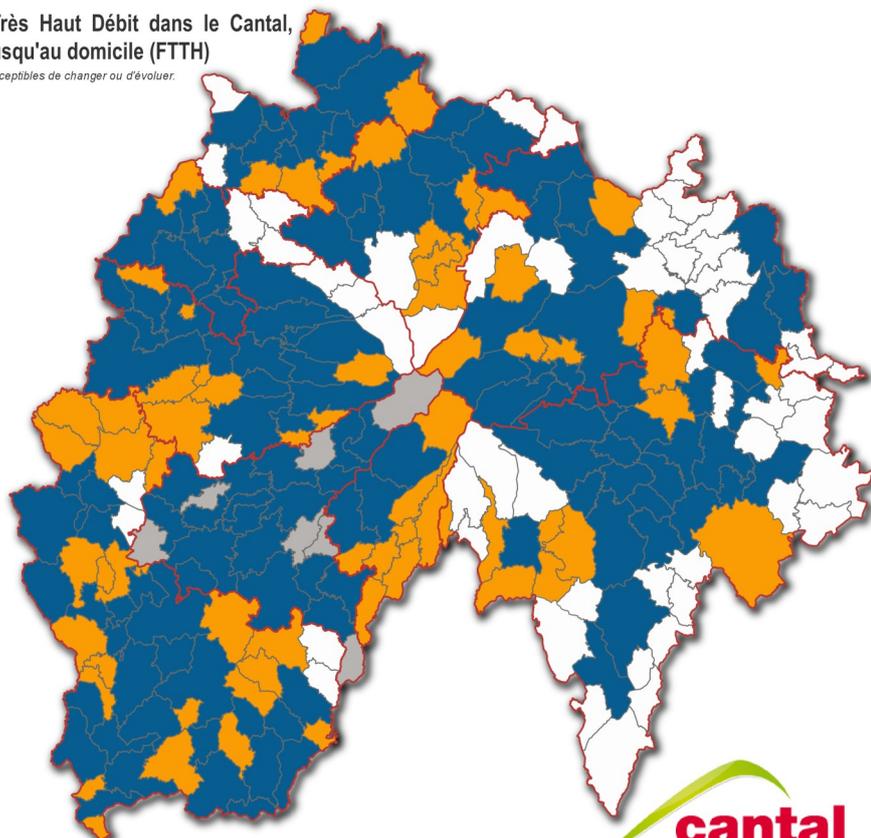
3°) Point de situation sur la commercialisation des offres Fibre (Zones AMII et PPP):

Le nombre des communes où la commercialisation des offres FTTH est ouverte progresse de manière continue. Elle est actuellement effective dans 125 communes contre environ une soixantaine à la même époque l'an dernier (carte + liste des communes )

#### Etat du programme Auvergne Très Haut Débit dans le Cantal, déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile (FTTH)

*Carte informative, non contractuelle, les données sont susceptibles de changer ou d'évoluer.*

maj : 09 Juillet 2021



## Liste des communes où la fibre est commercialisée

### Zone Paternariat Public / Privé

**Murat**, Vebret, Bassignac, Champs-Sur-Tarentaine-Marchal, Jaleyrac, **Massiac**, Mauriac, Maurs, Riom-Ès-Montagnes, Saint-Étienne-De-Maurs, Vic-Sur-Cère, Le Vigean, Ydes, Cussac, Alleuze, Jabrun, Paulhac, Saint-Chamant, Saint-Gérons, Tanavelle, Les Ternes, Tiviers, Anglards-De-Saint-Flour, Chaudes-Aigues,

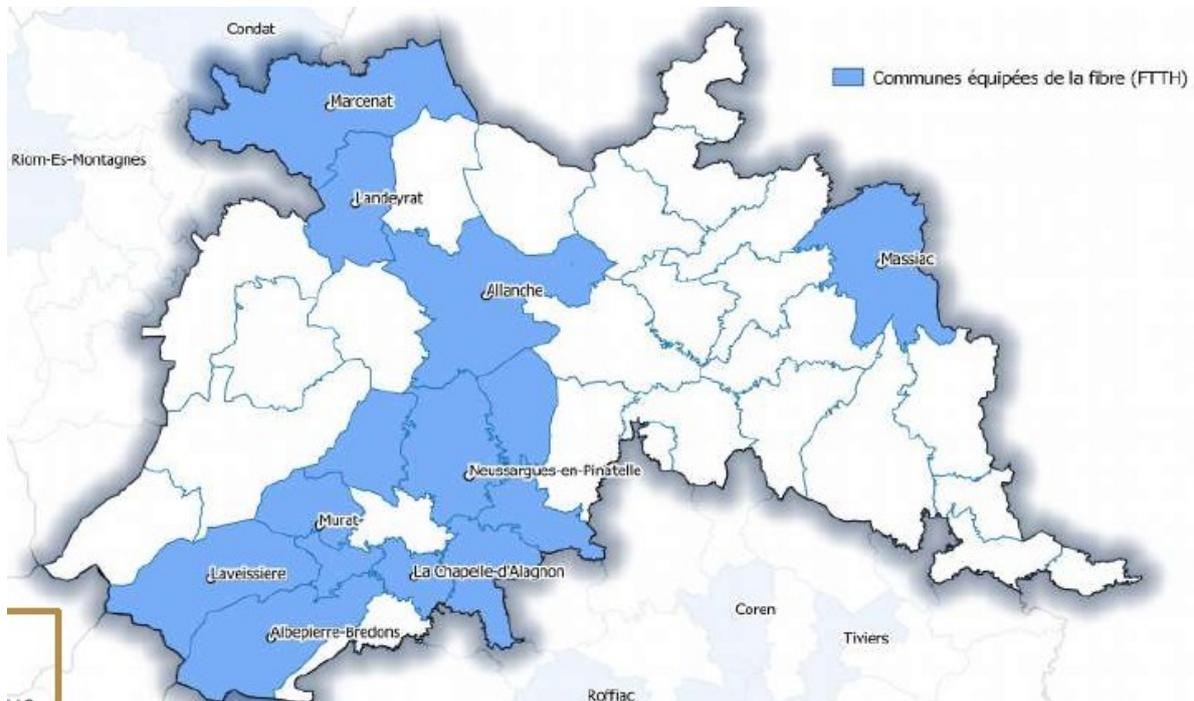
Coren, Junhac, **Landeyrat**, Montboudif, Neuvéglise (Neuvéglise-Sur-Truyere), Ruynes-En-Margeride, Saint-Cernin, Siran, Cassaniouze, Champagnac, **La Chapelle-D'alagnon**, Laroquebrou, Marchastel, Pleaux, Polminhac, Roffiac, Saint-Georges, Saint-Mamet-La-Salvetat, Saint-Martin-Valmeroux, Salins, Condat, **Marcenat**, Menet, Montsalvy, Quézac, Saignes, Salers, Trizac, Le Rouget (Le Rouget-Pers), Barriac-Les-Bosquets, Fontanges, Saint-Bonnet-De-Salers, Ussel, Labesserette, Ladinhac, **Laveissenet**, Montvert, Sainte-Eulalie, Saint-Paul-De-Salers, Villedieu, Albepierre-Bredons, Leynhac, Chaussenac, Ally, Drugeac, Pradiers, Valuejols, **Diene, Allanche**, Anglards-De-Salers, Lanobre, **Laveissière**, Omps, Marcolès, Calvinet (Puycapel), Coltines, **Ferrieres-Saint-Mary**, Sériers (Neuvéglise-Sur-Truyere), Lavastrie (Neuvéglise-Sur-Truyere), Tournemire, Vieillespesse, **Neussargues En Pinatelle (St-Anastasia, Chalinargues, Chavagnac, Celles)**, Sansac-Veinazes, Saint-Constant-Fournoules, Saint-Santin-De-Maurs, Sourniac, Boisset, Cayrols, Chalvignac, Madic, Saint-Amandin, **Saint-Poncy**, Saint-Saury, Vitrac, **La Chapelle-Laurent**, Pierrefort, Thiézac, Saint-Projet-De-Salers, Vieillevie, Roumegoux, Antignac, Valette.

### Zone AMII

Arpajon-Sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Crandelles, Jussac, Labrousse, Lascelle, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirgues-De-Jordanne, Saint-Flour, Saint-Paul-Des-Landes, Saint-Simon, Sansac-De-Marmiesse, Velzic, Vézac, Ytrac.

**Haute Terres Communauté : aucune commune**

- **Couverture TNT** : voir les données les plus à jour sur le site du C.S.A.
- **Couverture téléphonie mobile 2G, 3G et 4G** : voir site de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ([www.arcep.fr](http://www.arcep.fr)).



## 9- La gestion de la ressource en eau

### Rappel des grands principes :

Les grands principes qui sous-tendent l'atteinte des objectifs issus de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) (directive européenne, transposée par la loi n°2004-338 du 21/04/2004) sont les suivants:

- gérer la ressource en eau de façon économe, notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable,
- limiter la consommation et lutter contre le gaspillage de l'eau,
- ne pas dégrader ou restaurer l'état écologique des eaux superficielles.

Un **guide méthodologique** pour la prise en compte de l'eau dans les documents de planification est disponible sous le lien suivant : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-urbanisme/fournir-une-information-qualifiee-aux-collectivites.html>

Il est rappelé que la réglementation « loi sur l'eau » s'applique indépendamment du document de planification (PLUi). Cela implique en particulier que tout aménagement soumis à une procédure réglementaire « loi sur l'eau » d'autorisation ou de déclaration fera l'objet d'une décision indépendante du règlement et le zonage du PLUi. Il est fortement conseillé d'éviter un règlement ou un zonage permettant une occupation du sol susceptibles de faire l'objet de décisions défavorables. On citera en particulier les occupations du sol entraînant la destruction des zones humides ou les aménagements en zones inondables

### 9.1- Les SDAGE et SAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité ou éviter la dégradation de l'état des masses d'eau.

Le SDAGE arrête pour une période de 6 ans (2016-2021) la politique du bassin selon 4 grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques.

Conformément à l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

La notion de compatibilité impose que le PLUi ne contredise ou ne contrarie pas les options fondamentales du SDAGE.

Le Programme De Mesures (PDM) n'est pas opposable au PLUi.

La mise à jour des Sdage pour la période 2022-2027 est en train d'être finalisée. Le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté définitivement son schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) pour la période 2022-2027, jeudi 3 mars dernier. Le comité de bassin Adour-Garonne a adopté définitivement son schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027, le jeudi 10 mars dernier. Ceux-ci s'appliqueront dès l'approbation par les 2 préfets coordonnateurs du bassin et publication au journal officiel. Un porter à connaissance complémentaire sera réalisé très prochainement.

#### **Le SDAGE Adour-Garonne**

Applicable sur la portion du territoire de la CCHTC située dans le bassin versant Adour-Garonne.

#### **Le SDAGE Loire Bretagne**

Applicable sur la portion du territoire de la CCHTC située dans le bassin versant Loire Bretagne.

## Le SAGE Alagnon

Le SAGE Alagnon est applicable sur la portion du territoire de la CCHTC située dans le bassin versant Loire Bretagne.

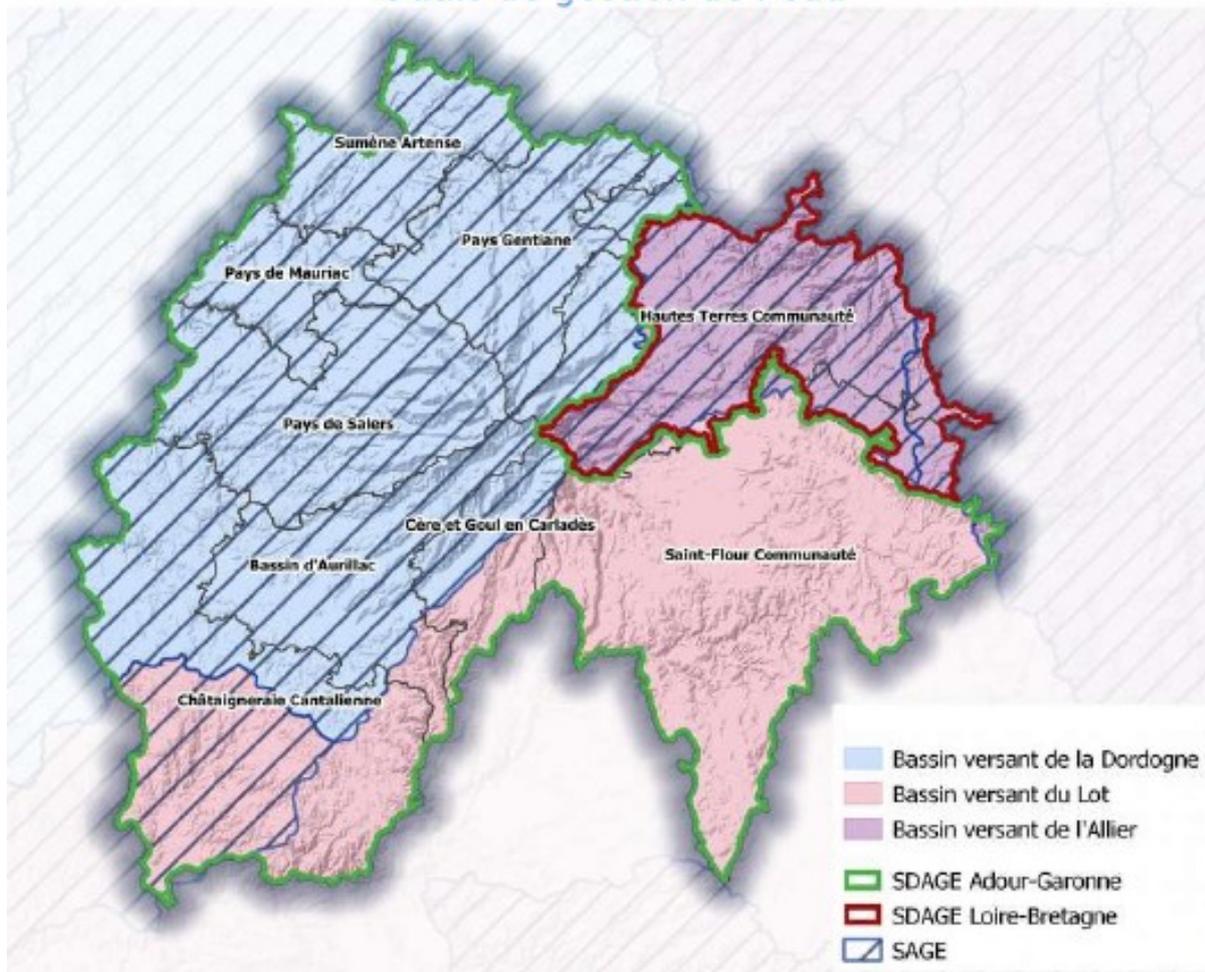
Les documents du SAGE sont disponibles sous le lien suivant :

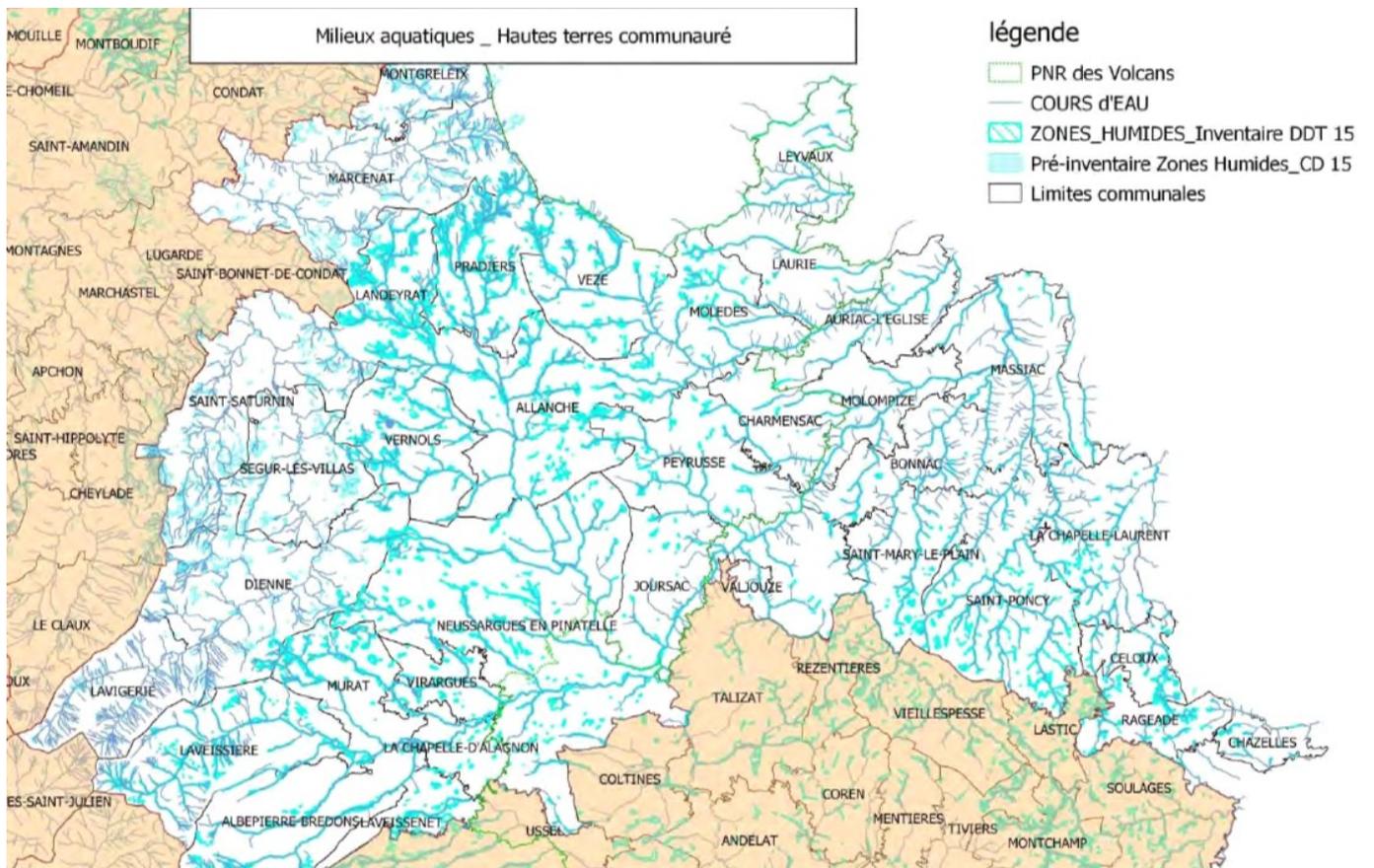
<http://www.alagnon-sigal.fr/le-sage/quest-ce-que-cest/>

Il est conseillé de contacter l'animatrice du SAGE pour toute précision sur le schéma.

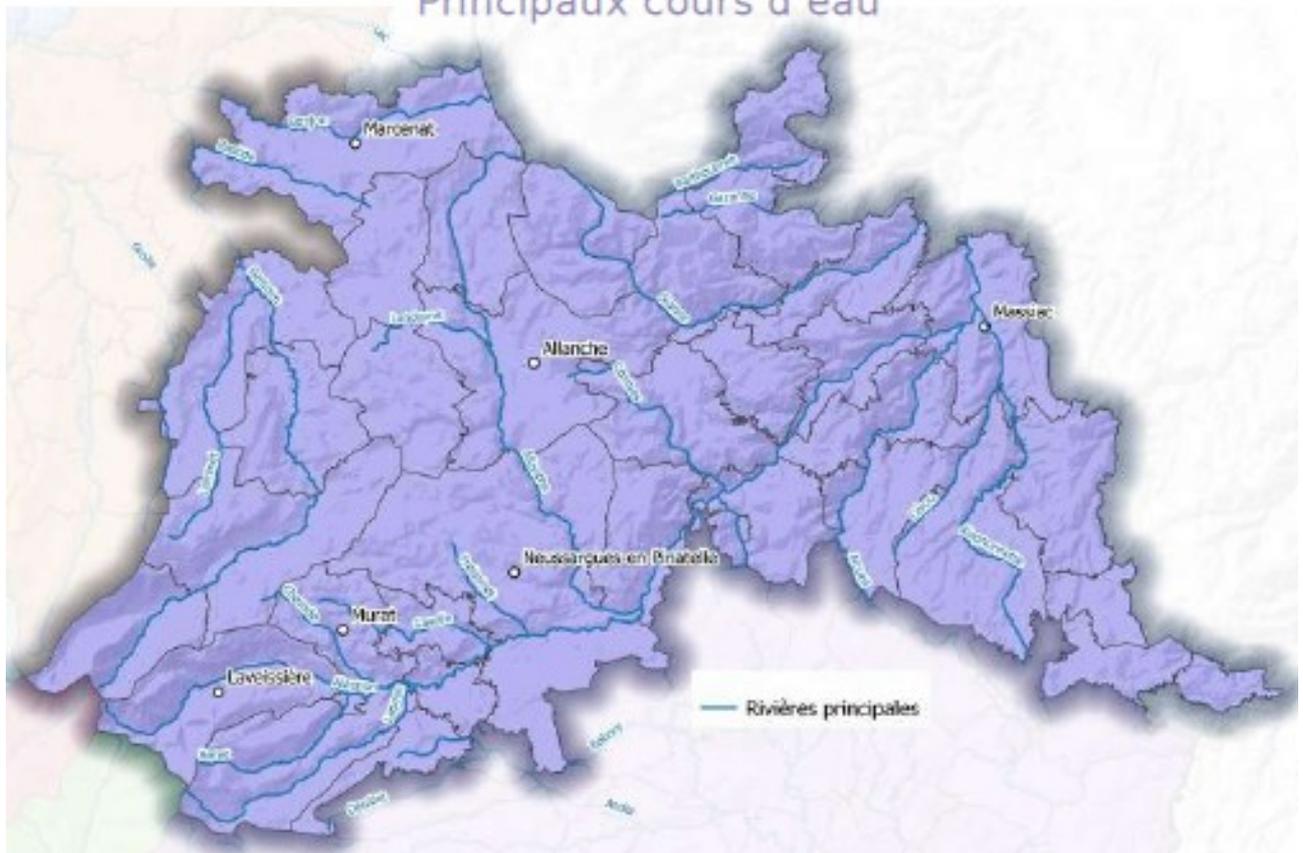
## Contexte local

### Outils de gestion de l'eau





### Principaux cours d'eau



## 9.2- La ressource en eau potable

Références : articles L . 1321-2, L . 1321 -3, R . 1322-1 et R . 1321 -13 du code de la santé publique, R. 114-1 à R . 114-1 0 du code rural, R2224-6 à R2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales doivent s'assurer que les besoins actuels et futurs sont ou seront satisfaits tout en respectant les objectifs environnementaux.

SDAGE Adour Garonne : Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'alimentation en eau potable dont la suivante:

- A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme

Cette disposition demande notamment que les documents d'urbanisme intègrent une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.

Il faut tenir compte des limites de la ressource en étiage (eaux souterraines et eaux superficielles) et de l'incidence des prélèvements sur l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des masses d'eau (maintien des débits biologiques, maintien de l'alimentation des zones humides,...).

Afin d'assurer la mise en adéquation du projet de planification avec les ressources en eau du territoire, il conviendra que le PLUi prenne en compte ces éléments. Dans ce cadre, il est conseillé de se rapprocher des différentes collectivités en charge de la production / distribution d'eau potable afin de s'assurer que les futurs objectifs démographiques et orientations du PLUi soient cohérents, d'une part, avec la ressource disponible et, d'autre part, avec la préservation des milieux aquatiques.

Il faut également tenir compte de l'incidence des prélèvements sur l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des masses d'eau (maintien des débits biologiques, maintien de l'alimentation des zones humides,...).

Afin d'assurer la mise en adéquation du projet de planification avec les ressources en eau du territoire, il conviendra que le PLUi prenne en compte ces éléments. Dans ce cadre, il est conseillé de se rapprocher des différentes collectivités en charge de la production / distribution d'eau potable afin de s'assurer que les futurs objectifs démographiques et orientations du PLUi soient cohérents, d'une part, avec la ressource disponible et, d'autre part, avec la préservation des milieux aquatiques.

### La préservation des captages et de la ressource en eau

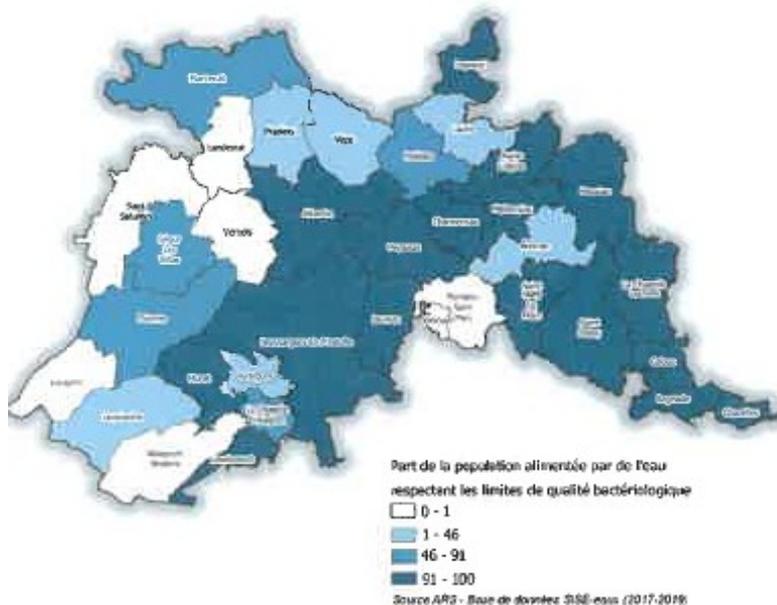
Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine. Le SDAGE privilégie les actions de prévention pour réduire les pollutions à la source.

Chaque ouvrage de captages doit faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique) définissant des périmètres de protection des captages et une autorisation de distribuer de l'eau (article L.1321-7 du code de la santé publique).

### Contexte local

21 % de la population du territoire (contre 10 % à l'échelle départementale) est alimentée par un eau dont le taux de conformité bactériologique est inférieur à 90 % lors des contrôles sanitaires effectués en 2017, 2018 et 2019.

Part de la population alimentée par une eau présentant un taux de conformité égal ou supérieur à 90% lors des contrôles sanitaires bactériologiques



Haute Terres Communauté dispose de nombreuses ressources (132 captages) dont :

- 59 % sont autorisés par une Déclaration d'Utilité Publique définissant des périmètres de protection des captages, ainsi qu'une autorisation de distribuer de l'eau (art. L1321-7 du code de la santé publique),
- 14 % sont en cours de procédure.

Il est primordial de poursuivre et finaliser les procédures de manière à sécuriser totalement et durablement la qualité des ressources en eau destinée à la consommation humaine. Les servitudes associées doivent être annexées au document d'urbanisme.

### 9.3- L'assainissement

#### Assainissement « eaux usées »

- Références: directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement, L2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté ministériel du 21/7/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif,...
- Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.
- Assainissement et SDAGE Adour Garonne : le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'assainissement dont les suivantes :
  - - A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme
  - Cette disposition demande notamment que l'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire oriente les choix d'urbanisation et permette de limiter tout projet d'aménagement lorsque ces moyens s'avèrent disproportionnés.
- B4 : Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent.

#### Assainissement « eaux pluviales »

Références : article L . 2224-10 du code général des collectivités territoriales

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations,...).

SDAGE Adour Garonne : Le Sdage comprend un certain nombre de dispositions en lien avec les eaux pluviales, notamment au travers de la disposition suivante :

- A35 - Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols

Cette disposition indique que limiter l'imperméabilisation des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement est une nécessité.

- B2 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eaux pluviales

Cette disposition demande notamment que les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle peut permettre de trouver des solutions à l'intensification des épisodes de sécheresse dans le cadre du changement climatique.

### 9.4- Les zones humides

Références : articles L211-1 , L211 -1-1 , L211 -3, L211-7, L211 -1 2 , (L 214-7-1), R211-108 e t R211-109 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié, circulaire du 30/5/2008, SDAGE Adour Garonne, SDAGE Loire Bretagne...

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, stockage des eaux de crue,...). Elles font l'objet de protection réglementaire et leur

destruction peut relever d'une procédure réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

Données et études pouvant être consultées:

La DDT dispose d'un atlas partiel des zones humides réalisé sur la base d'un inventaire de terrain avec relevé des critères réglementaires de définition des zones humides fixés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 susvisé. Les données sont téléchargeables (rubrique Nature Paysage Biodiversité) sous le lien suivant : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail\\_15.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map#)

Le Pré-Inventaire des Zones Humides (Conseil Général du Cantal) basé sur une photo-interprétation de prises de vue aériennes ne vaut pas inventaire de terrain.

SDAGE Adour-Garonne :

Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions concernant les zones humides dont les suivantes :

- D38 Cartographier les milieux humides :

Le niveau cartographique opérationnel relève de l'inventaire de terrain en utilisant les critères fixés par l'arrêté ministériel du 24/6/2008 susvisé. Pour mémoire, l'interprétation des photographies aériennes (PIZH, zones à dominantes humides / EPIDOR) n'est pas adaptée pour la préservation des zones humides car ne permet pas leur inventaire.

Sur les zones non cartographiées dans l'atlas ZH de la DDT il est conseillé de réaliser l'inventaire. A défaut, les projets même s'ils étaient compatibles avec le zonage et le règlement du PLUI resteraient soumis à des procédures d'autorisation ou déclaration « loi sur l'eau ». La décision prise dans le cadre de ces procédures est indépendante du zonage et du règlement du PLUI

- D40 Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides

La séquence Eviter Réduire Compenser s'applique ce qui suppose de localiser les zones humides et d'adapter le zonage et le règlement à la préservation de ces zones humides..

- D45 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en oeuvre des mesures réglementaires de protection.

Les zones humides détruites par des projets sans alternative doivent être compensées à hauteur de 150 % de la superficie détruite.

SDAGE Loire Bretagne :

Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions concernant les zones humides dont :

- la disposition 8A-1 qui rappelle que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

- la disposition 8B-1 portant sur la préservation des zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités et qui rappelle la nécessité de la mise en oeuvre de la séquence Eviter Réduire Compenser. La première étape peut être de mettre en place un zonage et un règlement dans le PLUI évitant de porter atteinte aux zones humides.

## 9.5- Les plans d'eau

L'article L.122-12 concerne la protection des rives naturelles des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha. Dans ce cadre, les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements sont interdits sur une distance de 300 mètres à compter de la rive.

Toutefois, peuvent être exclus du champ d'application de cet article certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Si la communauté de communes souhaite mettre en application cette disposition, elle devra établir un recensement de ces plans d'eau et éventuellement, en fonction des enjeux, en exclure certains. (Remarque : le Centre Permanent à l'initiation à l'environnement (CPIE) a réalisé un recensement non exhaustif de ces plans d'eau).

Outre leur attrait touristique et pour la population, les sites de baignades doivent être pris en compte dans les projets d'urbanisme afin d'éviter les risques de pollutions qui en compromettraient l'existence.

**Contexte local :**

Selon l'ARS, aucun site de baignade naturelle (contrôlé) n'existe sur le territoire de Hautes Terres

Communauté. Cependant, la commune d'Albepierre projette d'emménager une baignade naturelle sous le cirque de Chamalière.

## 10- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

### 10.1- Natura 2000, espaces protégés et gérés

Le PLUi est un document qui doit comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Son contenu est décrit à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Elle a pour objectif d'évaluer l'impact du document d'urbanisme sur les espèces et habitats naturels ayant abouti à la désignation de ces sites. Elle devra être conclusive sur la présence d'impacts ou non.

Le territoire du PLUi est directement concernée par 10 sites Natura 2000. Voir tableau ci-dessous pour la liste des sites. Les documents d'objectifs (Docob) de ces sites sont consultables aux liens suivants :

<http://www.cantal.gouv.fr/les-sites-dans-le-cantal-r699.html>

Les données cartographiques sont consultables au lien suivant :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail\\_15.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map#)

Pour plus d'informations sur les sites Natura 2000 et l'évaluation des incidences :

<http://www.cantal.gouv.fr/natura-2000-r681.html>

SIREN	NOM_EPCI	Surface EPCI (km²)	N° Site Natura	Nom du site Natura	surface totale du site Natura	surface du site dans l'EPCI (en Ha)	Surface en site Natura 2000/EPCI (Ha)	% de la surface de l'EPCI en Natura
200066637	Hautes Terres Communauté	1001.98	FR8301056	Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien	1 526,81	1 526,81	13253,81	14,7%
			FR8301040	Cézallier	2 170,06	0,05		
			FR8301055	Massif cantalien	6 106,54	1 603,22		
			FR8302034	Vallées de l'Allanche et de l'Allagnon	1 569,56	1 569,22		
			FR8302032	Affluents rive droite de la Truyère amont	2 197,82	39,14		
			FR8301059	Zones humides de la plaine de Saint-Flour	2 276,02	77,99		
			FR8302019	Site de Lacoste	80,76	41,84		
			FR8301067	Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Allagnon	6 046,21	4 114,97		
			FR8312005	Plaine de Saint-Flour	25 192,82	2 481,43		
			FR8310066	Monts et Plomb du Cantal	6 407,96	1 799,14		

A noter : les tourbières du Jolan et de la Gazelle portent chacune le classement de Réserve Naturelle Régionale.

### 10.2- Trame Verte et Bleue (TVB)

Au titre du L371-3 du code de l'environnement, "Les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, sont compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme, et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification sont susceptibles d'entraîner."

Le SRCE Auvergne a été intégré au Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Plus d'informations sur les sites suivants :

- SRADDET : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/63/23-ambition-territoires-2030-pour-une-strategie-coherente-et-unifiee.htm>

- TVB généralités et documents : <http://www.trameverteetbleue.fr>

#### Contexte local

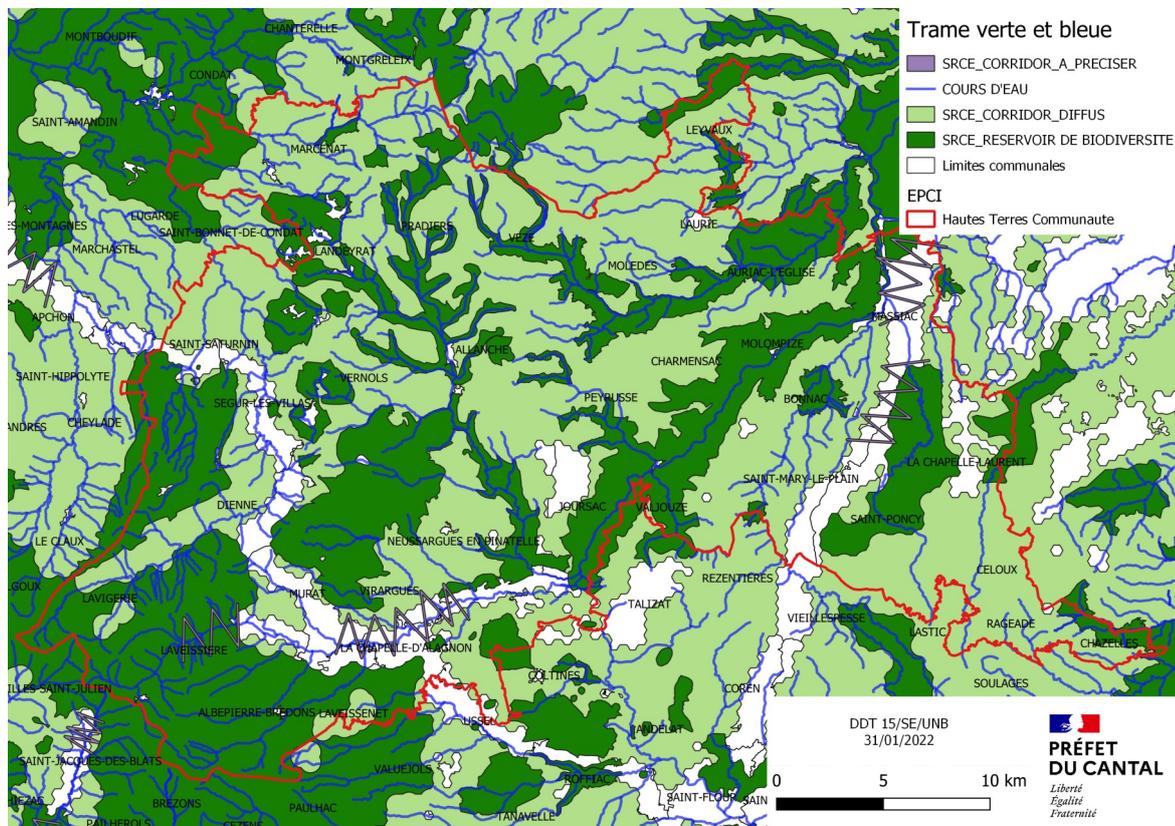
En matière de corridors écologiques :

- L'Allagnon est un axe grand migrateur avec la présence du saumon, toutefois la présence de nom-  
PLUi communauté de communes Hautes Terres Communauté – Porter à connaissance (PAC) – Mars 2022 - 84/136

breux obstacles à la circulation piscicole et sédimentaire ne facilite pas sa pleine reconquête de ce cours d'eau. La restauration de la continuité écologique sur ce cours d'eau est d'autant plus importante.

- La vallée de l'Alagnon assure également un rôle de corridor écologique avec sa vallée encaissée, aux reliefs escarpés et boisés.

- La N122 le long de son parcours et plus particulièrement au niveau de la commune de Murat avec l'urbanisation et l'A75 sont des éléments provoquant des ruptures dans les corridors écologiques.



### 10.3- Espèces de la faune et de la flore

Le territoire du PLUi est directement concerné par 54 ZNIEFF de type 1 et par 6 ZNIEFF de type 2. celles de type 1 couvrent environ 35 % du territoire.

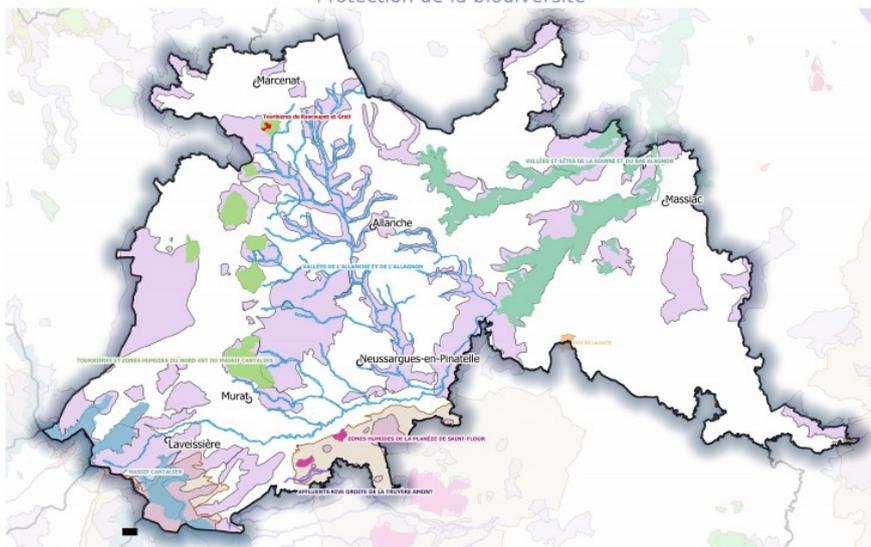
N°Znieff	Nom Znieff type 2
830007458	CEZALLIER
83000742	GORGES DE LA DORDOGNE ET AFFLUENTS
830007469	HAUTE VALLEE DE L'ALLIER
830007461	MONTS DU CANTAL
83000743	PAYS COUPES
83000744	PLANEZE DE ST FLOUR

Toutes ces ZNIEFF devront être prises en compte comme les composantes de la trame verte et bleue. Ainsi que les sites Natura 2000, les zones humides (nombreuses sur le territoire), les haies, murets et bosquets.

Les fiches descriptives de ces ZNIEFF sont consultables sur le site du MNHM :

<http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/znieff-cont>

## Protection de la biodiversité



- |   |   |
|---|---|
| <b>Zonage réglementaire</b>                                   | <b>Natura 2000-Zone de protection spéciale (ZPS)</b>                                  |
| ■ Arrêté Biotope  | ■ Planèze de St Flour   |
| <b>Natura 2000 - Zone spéciale de conservation (ZSC)</b>      | <b>Zonage de connaissance</b>   |
| ■ AFFLUENTS RIVE DROITE DE LA TRUYÈRE AMONT                   | ■ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIIEFF) de type I |
| ■ MASSIF CANTALIEN  |   |
| ■ SITE DE LACOSTE   |   |
| ■ TOURBIÈRES ET ZONES HUMIDES DU NORD-EST DU MASSIF CANTALIEN |   |
| ■ VALLÉES DE L'ALLANCHE ET DE L'ALLAGNON                      |   |
| ■ VALLÉES ET GÎTES DE LA SIANNE ET DU BAS ALAGNON             |   |
| ■ ZONES HUMIDES DE LA PLANÈZE DE SAINT-FLOUR                  |   |

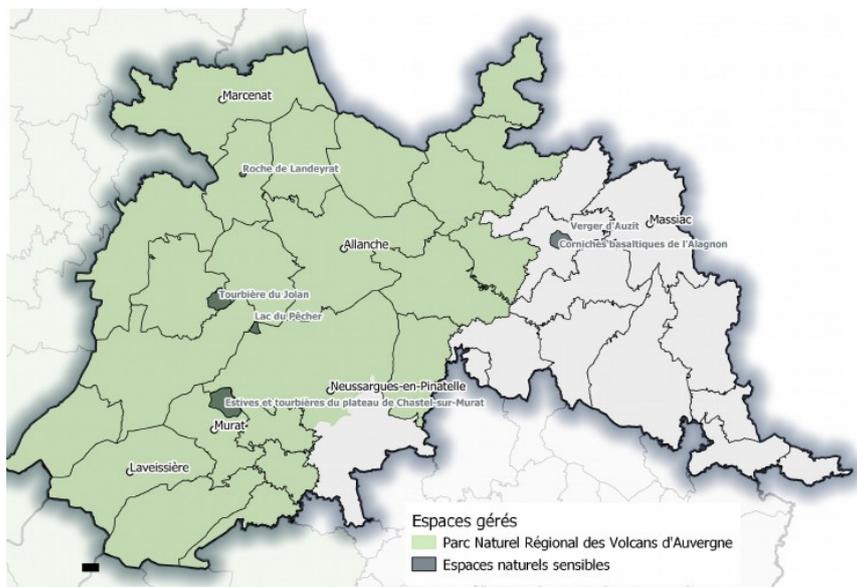
Le Cantal est riche de plusieurs zones natura 2000 qui ont pour objectifs de préserver la diversité biologique du territoire. Elles se déclinent en deux volets :

- les zones de protections spéciales ou ZPS qui permettent d'identifier des zones de protection pour les oiseaux,
- les zones spéciales de conservation ou ZSC qui permettent de mettre en avant les sites naturels ou semi-naturels qui présente un fort intérêt pour le patrimoine exceptionnel qu'il abrite. Permet la conservation d'espèces, de faune et de flore sauvage ainsi que leur habitat.

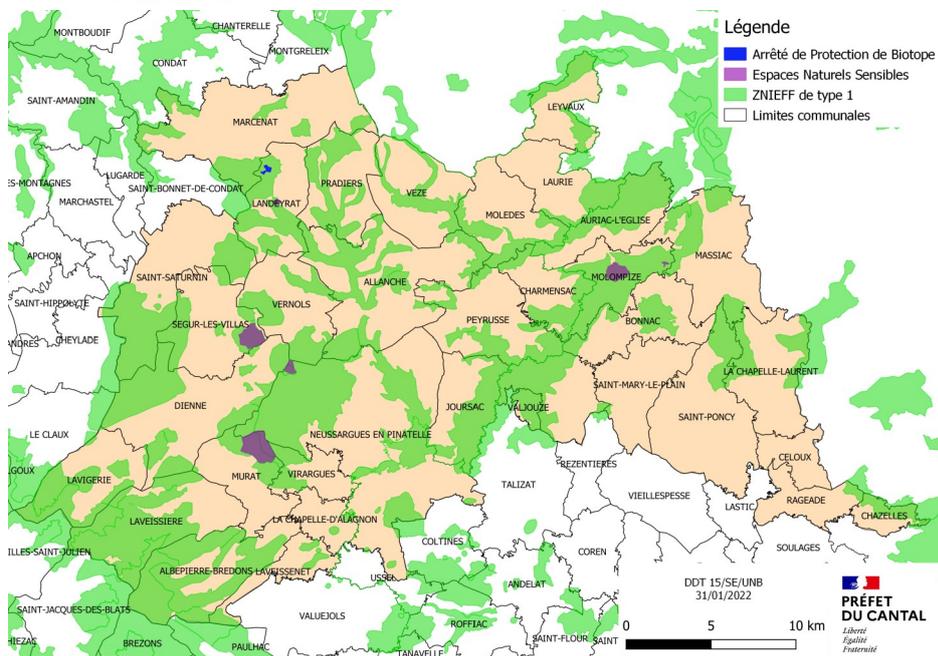
La région compte 260 sites dont 213 ZSC et 47 ZPS, ce qui représente 13,3 % de son territoire.

Le Cantal comptabilise 5,15 % des sites ZSC et 10,16 % des sites ZPS de la région.

## Espaces gérés



- Espaces gérés**
- Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
  - Espaces naturels sensibles



- Légende**
- Arrêté de Protection de Biotope
  - Espaces Naturels Sensibles
  - ZNIIEFF de type I
  - Limites communales

DOT 15/SE/UNB  
31/01/2022

0 5 10 km

**PRÉFET DU CANTAL**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

### **Espèces protégées :**

Au vu des éléments ci-dessus, le territoire possède un riche patrimoine naturel, le document de planification et les aménagements prévus par celui-ci devront tenir compte de la préservation des espèces protégées présentes et de leurs habitats naturels.

Les plans nationaux d'actions en faveur d'espèces menacées déclinés au niveau régional peuvent également apporter des informations sur le patrimoine naturel.

Plus d'informations aux liens suivants :

<http://www.cantal.gouv.fr/biodiversite-et-milieux-naturels-r974.html>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/especes-r1793.html>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-nationaux-d-action-pna-r2016.html>

Recherche de la flore par commune : <http://www.cbnmc.fr/>

### **Espèces exotiques envahissantes (EEE) :**

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :  
Les espèces exotiques envahissantes doivent être mentionnées dans le rapport de présentation. Les foyers d'espèces exotiques envahissantes en présence sur le territoire peuvent être cartographiés et leur évolution suivie.

Les orientations du PADD peuvent impulser une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur un territoire pertinent. Les collectivités doivent participer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans leurs décisions en matière d'aménagement. L'objectif de lutter contre les espèces exotiques envahissantes doit donc être inscrit dans le PADD.

Cette pertinence tient à la mise en cohérence des politiques communales à une échelle supracommunale. L'invasion biologique ne se limitant pas aux frontières administratives les acteurs locaux doivent œuvrer de concert.

Une OAP thématique sur la protection des espaces naturels peut être créée à l'échelle communale. Cette OAP peut demander que pour tous projets nécessitant la destruction d'espèces exotiques envahissantes les méthodes les moins traumatisantes pour le milieu soient privilégiées.

Il est également conseillé pour la collectivité de créer un cahier des charges distinct du PLU-PLUI pour les futurs projets d'aménagement interdisant la plantation de toutes les espèces exotiques envahissantes et y joindre la liste.

Prise en compte dans le Règlement :

Les Zones N – A – AU – U : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

– Proscrire la plantation de toutes espèces exotiques envahissantes.

– Privilégier les espèces d'essences locales.

Il est fortement recommandé d'ajouter dans les annexes du règlement la liste des espèces exotiques envahissantes à proscrire ou la liste des espèces locales à privilégier.

### **Réglementation récente :**

Le nouveau décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales (complété par les arrêtés du 14 février 2018 fixant la liste de ces espèces) précise les conditions d'application de l'article 149 de la loi biodiversité et donc des nouveaux articles L. 411-5 à 9 du code de l'environnement.

Une [première liste de 37 espèces](#) a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne en date du 13 juillet 2016. [12 espèces y ont été ajoutées le 13 juillet 2017](#) et [17 espèces le 25 juillet 2019](#), après avoir reçu l'avis positif du Comité, constitué des Etats membres.

L'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain liste les espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Plus d'informations aux liens suivants :

- La stratégie nationale relatives aux EEE :

[https://inpn.mnhn.fr/docs/EspecesExotiqueEnvahissanteEEE/Strategie\\_nationale\\_EEE\\_17\\_3\\_17.pdf](https://inpn.mnhn.fr/docs/EspecesExotiqueEnvahissanteEEE/Strategie_nationale_EEE_17_3_17.pdf)

- Informations disponibles sur les EEE : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/>
- lien internet vers le portail EEE Auvergne: <http://eee-auvergne.fr/wordpress/>
- la liste de référence (avec hiérarchisation) des EEE d'Auvergne : <http://eee-auvergnerhonealpes.fr/wordpress/index.php/faune-et-flore-invasives/>
- Réglementation : <https://www.ecologie.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes>
- Où trouver des végétaux locaux (1 pépinière dans le Cantal) : [www.vegetal-local.fr](http://www.vegetal-local.fr)

### **Ambroisie :**

Le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 définit que :

- Des mesures sont susceptibles d'être prises pour prévenir l'apparition ou lutter contre la prolifération des ambrosies : surveillance, actions de prévention, gestion et entretien des espaces, destruction des spécimens, information du public, diffusion des connaissances etc. ;
- Le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures de lutte contre les ambrosies prévues par la loi.

De plus, l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé vient compléter ce décret en interdisant l'introduction, le transport, l'utilisation, la mise en vente, la vente et l'achat de ces espèces.

En 2019, des arrêtés préfectoraux ont été entérinés dans les 12 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes : ils détaillent les actions à mettre en oeuvre pour lutter contre l'ambrosie et les modes de gestion adaptés selon la situation. Vous pouvez consulter l'ensemble de ces documents sur le portail ambrosie.fredon-aura.fr – rubrique réglementation.

**Plan d'action du Cantal** : arrêté n°0751 du 21 juin 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département du Cantal.

Plus d'informations aux liens suivants :

- Organisme en charge de la lutte contre l'Ambrosie en région AURA :

<http://ambrosie.fredonaura.fr/>

- Ministère santé :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risquesmicrobiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/l-ambrosie-uneplante-sous-surveillance>

### **Pollens :**

Afin de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens, les documents d'urbanisme peuvent :

- recommander une diversification des plantations en limitant, dans certains secteurs, l'implantation d'espèces fortement allergènes, telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne, frêne ;
- rappeler que le territoire est concerné par l'arrêté préfectoral n°0751 du 21 juin 2019 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie, et prévoir à ce titre d'intégrer dans l'aménagement de l'espace les moyens de lutte contre la prolifération de cette plante.

## **11- La protection du patrimoine, des sites et des paysages**

**La Convention européenne du paysage d'octobre 2000**, est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006. Au sens de la Convention, le terme « paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Ainsi, « prendre en compte les paysages » signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

En France, les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales :

- **la loi du 2 mai 1930 sur les sites et les monuments naturels** dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (articles L.341-1 à 21 du code de l'environnement notamment) ;
- **la loi 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature codifiée dans les codes de l'environnement, rural et forestier ;**
- **la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages** dite "loi paysages", clarifie la répartition des compétences entre l'État, garant de la

protection et de la mise en valeur "des territoires remarquables par leur intérêt paysager", et les communes, tenues d'intégrer ces priorités dans la gestion de leur territoire ;

- **la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement** codifiée dans le code de l'environnement et code de l'urbanisme

Vingt ans après la loi « paysages », la loi ALUR vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en oeuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les «objectifs de qualité paysagère» qu'elle introduit.

## 11.1- Les monuments et sites

### 11.1.1- Sites classés ou inscrits

Les sites classés au titre de l'article L.341 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) bénéficient d'une protection forte destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité notamment paysagère.

Au sein des sites, toute modification de l'aspect ou de l'état du site (hormis l'entretien courant des fonds ruraux et des bâtiments), est soumise à autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement). Les orientations issues des documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les enjeux liés à la protection des sites.

**La loi du 2 mai 1993** codifiée aux articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire, naturels ou bâtis, qui présentent un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Ces sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique à annexer au PLUi. L'inscription entraîne l'obligation pour les maîtres d'ouvrage d'informer l'administration (Préfet de département qui recueillera l'avis de l'architecte des bâtiments de France) quatre mois avant les travaux, sauf pour les travaux d'entretien normal et d'exploitation courante (L.341-1 du code de l'environnement et R.423-67.c) du code de l'urbanisme dans le cas d'une autorisation d'urbanisme ).

#### Contexte local :

Le territoire de la communauté de communes comprend :

- 5 sites inscrits : roche de Landeyrat, plateaux de Massiac, rocher de Bredons, site de Saint-Antoine et centre ancien de Murat ;
- 1 site classé : les Monts du Cantal

Des précisions sur les sites inscrits ou classés sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-sites-inscrits-r3104.html>

### 11.1.2- Monuments historiques classés ou inscrits

Les principaux textes juridiques intéressant les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont désormais regroupés dans le code du patrimoine titre II du livre VI (articles L.621-1 à L.624-7). Ces textes distinguent les procédures de protection et les procédures de conservation de ces immeubles.

**Les monuments historiques** font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un **périmètre de protection** dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

#### Contexte local :

Le territoire de la communauté de communes compte :

- 24 édifices classés Monuments Historiques.

- 57 édifices inscrits au titre des Monuments Historiques.

Les servitudes MH et les périmètres de protection associés sont consultables sur le site internet : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

## 11.2- Les sites archéologiques

Le code du patrimoine prévoit la possibilité d'établir, par arrêté préfectoral et pour chaque commune, des zones dites "de présomption de prescription archéologique". Dans ces zones, le préfet de région / DRAC est obligatoirement saisi.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle "les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement".

Il est fortement recommandé que l'ensemble de ces informations soit annexé au PLUi et que les dispositions générales du règlement y fassent référence en mentionnant la date de l'état de la connaissance.

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha ;
- les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable ;
- les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

Hors de cette zone, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région pour savoir si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

### Principes

Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L101-2 du code de l'urbanisme).

Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L521-1 et suivants du code du patrimoine).

### Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique, relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Elle est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L.521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. A ce titre, l'article L.522-1 de ce même code énonce notamment que « l'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ».

D'autre part la réglementation relative aux découvertes fortuites s'applique qu'ind ces dernières sont susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine), à savoir obligation de déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

#### 11.2.1. Les zones de présomption de prescription archéologique

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L.522-5 énonce, dans son deuxième PLUi communauté de communes Hautes Terres Communauté – Porter à connaissance (PAC) – Mars 2022 - 90/136

alinéa, que « dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique (« Zonages »), délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLUi et à être mentionnées dans le rapport de présentation. Elles doivent également être représentées dans les documents graphiques, dans le cadre de l'article L.151-34 2] du code de l'urbanisme.

#### 11.2.2. Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale (base Patriarche) rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national. En fonction de ces données, le PLUi peut classer certaines zones archéologiques en zone N (article R.151-24 du code de l'urbanisme), et le document graphique peut délimiter ces secteurs (article R.151-34 2] de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, les articles R.151-30 et 33 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

#### 11.2.3. Consultation directe du préfet de région pour délivrer les autorisations d'urbanismes

En dehors des zones de présomption de prescription archéologique, l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis, ou pour recevoir les déclarations préalables, peut décider de sa propre initiative de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique dont elle a connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter à connaissance à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme.

### **Contexte local :**

Sur le territoire des 35 communes concernées par le PLUi Hautes Terres Communauté, la base de données Patriarche répertorie 1 042 entités archéologiques (« sites archéologiques »), soit une moyenne de pratiquement 30 sites par commune. Globalement, il s'agit donc d'une zone géographique – essentiellement rurale et de moyenne montagne – qui se caractérise par une forte densité de vestiges archéologiques si on la compare à d'autres secteurs voisins. En effet, ce territoire possède une longue tradition d'inventaire et de recherche archéologique portée, en premier lieu, par d'éminents préhistoriens comme Jean Pages Alary. Ce dernier a surtout focalisé ses recherches le long de la vallée de l'Alagnon entre Murat et Neussargues. A partir des années 1960, l'intense activité d'Alphonse Vinatié permet la découverte et la compilation de centaines de sites de toutes périodes, notamment dans la zone sud du territoire communautaire, recoupant le Massif du Cézallier (région d'Allanche et Massiac principalement).

Il faut également remarquer que ce territoire est avant tout caractérisé par une très bonne conservation des sites archéologiques. Nombre d'entre eux sont encore visibles en élévation, notamment dans les secteurs dédiés à l'estive bovine, du fait du moindre développement dans ces zones de moyenne montagne d'une agriculture intensive. Cette absence de labour a permis la conservation optimale des structures archéologiques qui sont encore en élévation de nos jours. Les tumulus et autres villages médiévaux désertés sont donc parfaitement visibles dans le paysage et il est possible de les discerner à plusieurs centaines de mètres. Leur structure en pierre (basalte) les a également préservés de la forte érosion naturelle qui est aussi bien due à la rudesse du climat qu'au passage répété des troupeaux. Grâce à la conjonction de ces deux phénomènes, la majorité des sites est encore conservée en élévation et parfaitement identifiable dans le paysage. Il en est de même pour les autres structures élevées en pierre comme les systèmes défensifs ou les réseaux parcellaires. Cet état de fait permet de considérer cette région comme un exceptionnel conservatoire des paysages anciens finalement peu touchés par l'activité agricole développée ultérieurement.

A noter : ces informations ne représentent que l'état actuel des connaissances, d'autres sites enfouis, donc invisibles, demeurent vraisemblablement inconnus, surtout dans un secteur géographique tel que celui du futur PLUi.

L'occupation humaine la plus ancienne de ce territoire est représentée par des sites de la fin du Paléolithique supérieur (soit environ entre 18 000 à 10 000 ans avant notre ère). Plusieurs sites de grottes ou abris sous roche sont ainsi connus le long des vallées de l'Alagnon ou de l'Allanche. C'est notamment le cas des sites de Cuze à Sainte Anastasie ou du rocher des Cuzers à Neussargues en PLUi communauté de communes Hautes Terres Communauté – Porter à connaissance (PAC) – Mars 2022 - 91/136

Pinatelle, ou encore des grottes du Cavalier à Molompize. Ces sites préhistoriques, potentiellement d'un grand intérêt scientifique, doivent bien évidemment être préservés en l'état.

Pour la fin de la Préhistoire, on note la présence de possibles habitats du Néolithique (de 5 000 à 2 200 ans avant notre ère) détectés en surface, notamment à la Gazelle sur la commune de Ségur les Villas ou sur le plateau de Chalet à Massiac. Cette période de la fin de la Préhistoire révèle également la présence de plusieurs sites de hauteur fortifiés, comme l'éperon de St Victor à Massiac ou encore l'éminence de Chaste sur Murat. En ce qui concerne les monuments mégalithiques, ils sont nettement moins nombreux que sur la proche plaine de Saint Flour. Aucun des dolmens recensés n'a été fouillé en bonne et due forme et les mieux conservés correspondent à ceux de Récoules à Joursac ainsi qu'à celui d'Allanche. Les véritables menhirs attestés sur ce territoire sont également très rares et posent la question de leur ancienneté véritable, comme celui des Montagnes du Bru à Peyrusse.

En ce qui concerne la Protohistoire (Age du Bronze et Age du Fer) – entre 2 200 et 50 ans avant notre ère) la présence de 499 tumulus potentiels, reconnus sur le territoire du PLUi, méritent également une attention particulière. En effet, ces buttes artificielles de quelques mètres à plus d'une dizaine de mètres de diamètre et pouvant contenir une ou plusieurs sépultures, ont été conservées en élévation dans les milieux non cultivés. Le moindre changement d'occupation du sol (mise en culture, déforestation) peut leur être dommageable, voire fatal. **Le territoire du PLUi possède une des plus importantes concentrations de tertres funéraires protohistoriques en France.** Plusieurs nécropoles parmi les plus célèbres et les mieux documentées se trouvent dans la zone. Il est ainsi possible de citer celles de Lair à Laurie, de la Croix Bastide à Vèze et Allanche, ou encore celle du Bois de Mourret à Chalinargues. Les sites d'habitat correspondants sont également bien attestés à proximité. Ils prennent aussi bien la forme d'occupations fortifiées (Suc de Lermu à Charmansac, Martinet à Molèdes) que d'habitats ouverts, souvent localisés en altitude comme à Fondevialle sur la commune de Molèdes, ou sur le Plateau de Chalet à Massiac.

Pour l'époque gallo-romaine, outre quelques rares sites éparpillés sur le territoire communautaire, il faut citer les travaux d'Alphonse Vinatié sur les communes d'Allanche et de Massiac. Sur ces secteurs, de nombreux domaines ruraux antiques ont été mis au jour par ses soins. Plusieurs sites remarquables (sanctuaires des Veyrines à Landeyrat, agglomération du Puy de Mathonière à Allanche, mine des Anglais à Massiac) attestent d'une importante occupation humaine sur le versant sud du Cézallier au cours de la période gallo-romaine.

Concernant la période médiévale (du VI<sup>ème</sup> au XV<sup>ème</sup> siècles) au moins deux catégories de sites sont à prendre en compte :

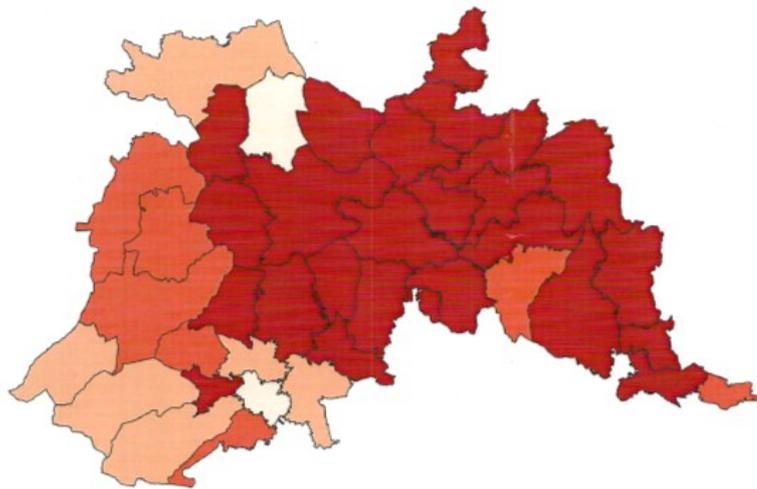
- a) les centres bourgs actuels et notamment les cimetières médiévaux rattachés aux églises romanes ou gothiques (*toute intervention affectant le sous-sol des édifices le plus souvent protégés au titre des Monuments historiques, ou de leurs abords doit être précédée d'une opération préventive de diagnostic archéologique*) ;
- b) les habitats pastoraux de la période médiévale ou du début de l'époque moderne, sous forme de bâtiments partiellement conservés en élévation, qui constituent une des caractéristiques des milieux forestiers ou d'estive de la moyenne montagne cantalienne (*comme pour les tumulus, le moindre changement en termes d'occupations du sol peut leur être fatal – a minima sites de Chastel et de Fortunier à Vèze, de St Victor à Massiac, de la Borie, du Camp des Anglais ou de la Grange de Grolle à St Saturnin*).

#### Zones de présomption de Prescription Archéologique :

Le territoire du PLUi de Hautes Terres Communauté comporte actuellement une commune, Massiac, concernée par un arrêté préfectoral de zone de présomption de prescriptions archéologiques (zonage) sur les projets d'aménagement ou de construction ( arrêté n° DRAC\_SRA\_2021\_08\_25\_002 du 05/10/2021). Il s'agit pour l'heure de la commune concentrant le plus grand nombre de sites archéologiques connus et recensés par la carte archéologique régionale (72 sites archéologiques).

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

Patrimoine archéologique  
Données relatives au  
territoire  
de la  
Communauté de Communes  
de Haute Terre Communauté  
état au 17/08/2021

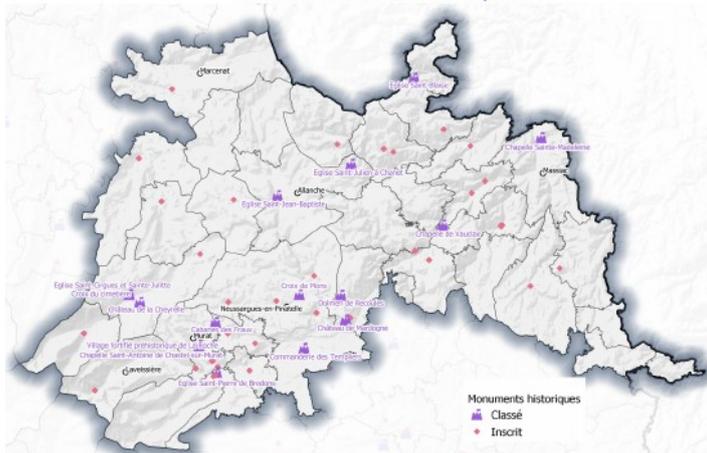


Densité des sites archéologiques  
par commune :

- faible densité
- densité moyenne
- densité forte
- densité très forte

Fonds cartographiques : BD TOPO © IGN - 2014

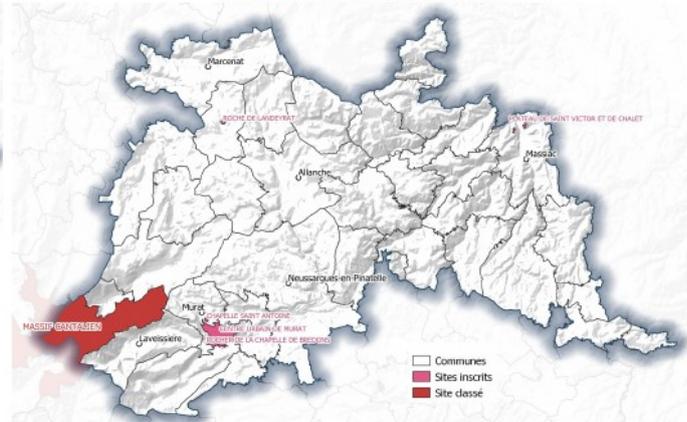
### Les monuments historiques



La législation distingue deux types de protection :  
**Les monuments classés** : concerne les « immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public ». C'est le plus haut niveau de protection.  
**Les monuments inscrits** : concerne les « immeubles qui, sans justifier une demande de classement au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation »

Source : [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)

### Les sites classés et inscrits



La législation distingue deux types de protection :  
**Les sites classés** : site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel.  
**Les sites inscrits** : un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

Source : [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)

## 11.3- La préservation de la qualité des paysages

### 11.3.1- Les Paysages

La loi ALUR inscrit la prise en compte des paysages dans le PLUi dans une approche concrète et opérationnelle qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

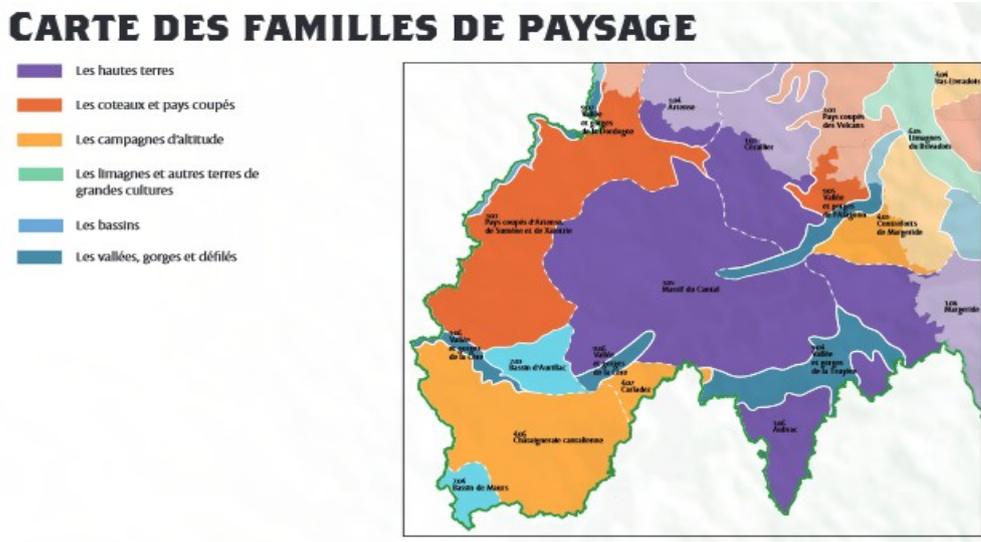
La loi introduit la possibilité pour le PLUi d'identifier en zone naturelle des bâtiments dont le changement de destination peut être autorisé, mais elle encadre cette possibilité pour garantir que ce changement n'entraîne pas de conséquences négatives sur le paysage. **L'avis conforme de la CDNPS est requis.**

A noter : 22 communes sont dans le périmètre du PNRVA. Au titre du paysage, la charte du parc identifie 2 « espaces à valeur patrimoniale exceptionnelle », où la préservation est la règle. Il s'agit

de l'ensemble volcanique du Puy Mary (communes de Lavigerie et de Dienne) et du Cézallier (Molèdes, Vèze, Pradiers, Landeyrat et Marcenat). Cette charte repère également les « espaces ouverts du paysage » entraînant des conséquences notamment en matière d'urbanisme (habitat groupé). Enfin s'y trouve une carte des « sensibilités paysagères et environnementales vis à vis de l'éolien ».

Les communes de Dienne, Lavigerie et Laveissières sont concernées par le label « Grand site » du Puy Mary.

L'Atlas pratique des paysages d'Auvergne identifie sur ce territoire :



#### a) Les hautes terres (Cézallier, Massif du Cantal, Plateau de Montboudif)

L'ensemble des paysages des hautes terres regroupe des espaces qui ont pour la plupart la valeur d'emblèmes pour la région Auvergne, et font l'objet de démarches de protection, de valorisation et de labellisation qui contribuent à en élargir la renommée. Les paysages des hautes terres sont avant cela le lieu d'une expérience de l'étendue, de l'altitude, de formes issues de mouvements géologiques complexes. Ils sont aussi issus de l'adaptation des pratiques agricoles à des conditions difficiles, à des milieux contraints, qui génèrent des habitats singuliers, qu'ils soient permanents (fermes massives de la Margeride par exemple) ou temporaires (burons du Cantal). Ces espaces donnent donc lieu à des productions identifiées par des labels : AOC fromagères, d'élevage, tandis que certains massifs accueillent des équipements touristiques de sport d'hiver (station du Lioran). Ces données, combinées aux besoins de protection naturaliste concentrent l'attention des collectivités, qui doivent résoudre des équations complexes en matière de gestion écologique, touristique ou agronomiques. Les hautes terres peuvent donc aussi être considérées comme des laboratoires en matière de gestion collective des espaces, de démarches de projet qualitatives et concertées.

#### b) Les coteaux et pays coupés (Cézallier vers l'Alagnon)

L'expression de pays coupés est employée pour désigner un système de plateaux nettement entaillés par des vallées profondes, laissant en suspens autant de petits pays, d'espaces d'accès malaisés, de petits "bouts du monde". Les franges des grands massifs en regorgent, et ces situations offrent bien souvent un aperçu saisissant sur les plaines, en contrebas, aussi bien que sur les hautes terres, plus haut. On trouve d'un pays coupé à l'autre de longues échines incurvées, ou bien des tables plus horizontales dans le cas des régions volcaniques. Souvent habités en situation de crête ou de rebord, ces replats ou ces échines sont très souvent cultivés, à l'inverse des pentes qui sont désormais le plus souvent boisées et désertées des habitants, ou en voie de l'être (la vigne pouvait y tenir une place importante). Mais les crêtes et les vallées profondes constituent visuellement un seul et même ensemble de paysages, liés en un même système. Et la vue d'un plateau à l'autre constitue alors un vis-à-vis qui nuance l'impression d'isolement. Dans cet ensemble de paysages, le coteau, la pente est la problématique majeure pour toute activité humaine, toute implantation. Chaque intervention prend donc souvent, dans ces secteurs, une visibilité extrême.

#### c) Les vallées, gorges et défilés (autour de l'Alagnon)

Il s'agit d'un espace marqué par une rupture nette et profonde dans le continuum des plateaux et des monts, dont la traversée se fait sur des routes aux nombreux lacets.

#### **d) Les campagnes d'altitude (contreforts de la Margeride)**

Région de plateaux d'altitude comprise entre 500 m et 1000 m, il s'agit d'espaces essentiellement dédiés à l'agriculture.

La communauté de communes est touchée par deux plans paysage :

- le plan « Destination paysages vallée de la Rguer et Val de Sumène » est élaboré sur une partie des territoires de Hautes Terres Communauté, Pays gentiane et Sumène Artense, Il est porté par le PNRVA et concerne 9 communes dont Condat, Montboudif pour Hautes Terres Communauté.
- le plan « Transition énergétique du Grand Site de France du Puy-Mary » sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte du Puy-Mary. Il concerne les communes de Laveissière, Dienne et Lavigerie pour Hautes Terres.

Les informations sont disponibles aux adresses internet suivantes :

<http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/3-03-pays-coupes-d-artense-de-sumene-et-de-a484.html>

<http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/1-04-artense-a472.html>

<http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/plan-de-paysage-participatif-de-la-vallee-de-la-a1246.html>

#### *11.3.2- Les espaces boisés*

Le classement en EBC est un outil qui permet la protection des paysages remarquables qu'ils soient situés ou pas en milieu urbain. Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ce classement peut s'appliquer sur :

- les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations (article L.113-1),
- des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, ou des plantations d'alignements.

#### **1) Classement des espaces boisés au titre de l'article L.113-1**

Ce classement relève du libre choix de la collectivité, pour tous éléments boisés de l'arbre isolé à la forêt. Il permet la gestion des parcelles, mais il a trois implications réglementaires souvent méconnues :

- il interdit de fait tout défrichement des parcelles (le défrichement est le remplacement de la destination forestière des terrains par une autre utilisation du sol) ;
- il soumet à l'autorisation de la commune, via une déclaration préalable, toute coupe d'arbre isolé ou dans une haie, et toute coupe de bois en forêt telle que prévue par l'arrêté préfectoral n° 2009-1368 du 6 octobre 2009 ; cette disposition, associée à la rédaction de prescriptions dans l'article 13 du règlement du PLUi, permet à la collectivité d'encadrer la gestion de ceux des espaces boisés classés qui ne sont pas couverts par un document de gestion forestière agréé ;
- il permet aux propriétaires d'effectuer sans déclaration préalable les coupes forestières banales définies par l'arrêté préfectoral n° 2009-1368 du 6 octobre 2009.

Il est déconseillé de classer les forêts qui relèvent du régime forestier (gestion par l'ONF) : ce régime est déjà protecteur, le classement en EBC ajouterait un blocage très fort vis-à-vis d'éventuels projets futurs sur des terrains publics boisés.

C'est un outil qui permet à la collectivité de définir sa politique territoriale, tant pour les forêts que pour les alignements boisés, à la condition qu'elle rédige au PLUi les objectifs du classement, et que l'article 13 du règlement du PLUi édicte des prescriptions adaptées.

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a introduit un nouvel alinéa à l'article L.113-2. Celui-ci stipule que la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLUi peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseau de haies ou de plantations d'alignement.

#### **2) Identification au règlement du PLUi des éléments boisés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme**

Le règlement peut identifier et localiser des éléments de paysage et délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

De la même manière que pour les espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et 2, le défrichement est interdit, les coupes sont soumises à déclaration préalable, et le règlement peut définir des prescriptions qui permettent à la commune de préserver durablement les éléments classés tels que les haies, sans empêcher leur utilisation « en bon père de famille ».

### **3) Réglementation sur le défrichement de massifs boisés**

Dans les forêts privées, dans tout massif boisé de plus de 4 hectares (une route ou un ruisseau ne créant pas de discontinuité) et quel qu'en soit le nombre de propriétaires, tout projet mettant fin à la destination forestière de terrains boisés de surface quelconque doit recevoir une autorisation de défrichement, préalablement à toute autre autorisation.

Les collectivités ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse, quelle que soit la superficie du massif.

Ainsi une autorisation de défrichement sera nécessaire préalablement à toute autre autorisation pour quelque projet que ce soit (permis de construire, d'aménager, etc.).

### **Contexte forestier local**

Le taux de boisement du territoire de Hautes-Terres Communauté (29%) est équivalent à celui du département (31%), lui-même situé dans la moyenne nationale.

Les principales scieries du département, à Vabres, Murat, La Chapelle-Laurent, sont associées à ce territoire, et les flux de matériau bois sont actifs vers l'ouest, le sud et le nord.

Toutefois cette couverture forestière de plus de 23 000 hectares recèle des réalités différentes, qui peuvent se décrire en trois massifs.

#### a) Charte forestière de territoire du Pays de Murat :

Ce territoire bien boisé (27 %) comprend environ 7 600 hectares de forêts tout à la fois adaptées de longue date au climat montagnard local, exploitables et exploitées pour la ressource en bois, et accueillantes pour le public (forêts du Lioran et de la Pinatelle).

Ainsi il est normal que ce territoire emblématique de la multifonctionnalité forestière ait fait l'objet de la première Charte forestière de territoire en France. Parmi ses actions, le comité de pilotage avait validé en 2005 une étude paysagère qui établissait des préconisations générales et des objectifs et actions par unité de paysage.

Le massif de la Pinatelle est tant un atout touristique du territoire qu'un élément identitaire pour ses habitants. L'étude de l'évolution du boisement sur ce massif depuis la publication du guide paysager montre

#### b) Vallées de l'Allagnon, de la Sianne et leurs affluents :

Ces vallées recèlent beaucoup de forêts (11 200 hectares), le taux de boisement du territoire correspondant est élevé (41 %).

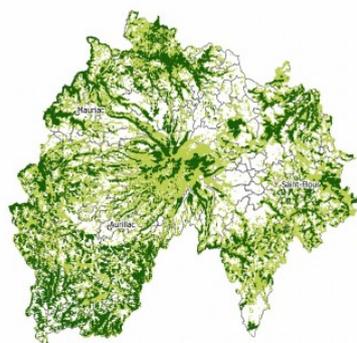
Le relief de ces vallées crée des conditions naturelles très variables, des plus favorables en versants nord aux plus arides en versants sud de basse altitude, et des conditions d'exploitation économique difficiles.

Aussi ces forêts présentent, de manière générale seulement, plus d'intérêts écologiques (écosystèmes anciens, mosaïques de stations) qu'économiques, consacrés par leur placement très fréquent en ZNIEFF 1 (cf. supra « Milieux naturels et biodiversité »).

Leurs rôles paysager et de tenue des sols sont importants, dans une situation de porte d'entrée touristique pour le département.

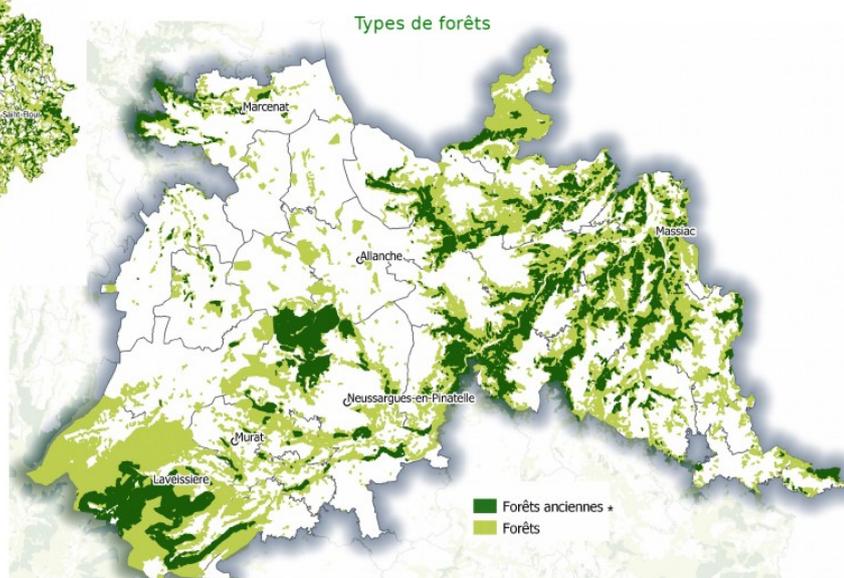
#### c) Les plateaux de Margeride :

Ces quelques communes bien boisées (29%) portent 3 500 hectares de forêts souvent issues de déprise agricole de la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, sur des reliefs doux, et parfaitement desservies par l'autoroute : cette conjonction de facteurs est éminemment favorable à la fonction économique de ce petit massif (à l'exception des rebords de plateaux à Saint-Mary-le-Plain et La Chapelle-Laurent).



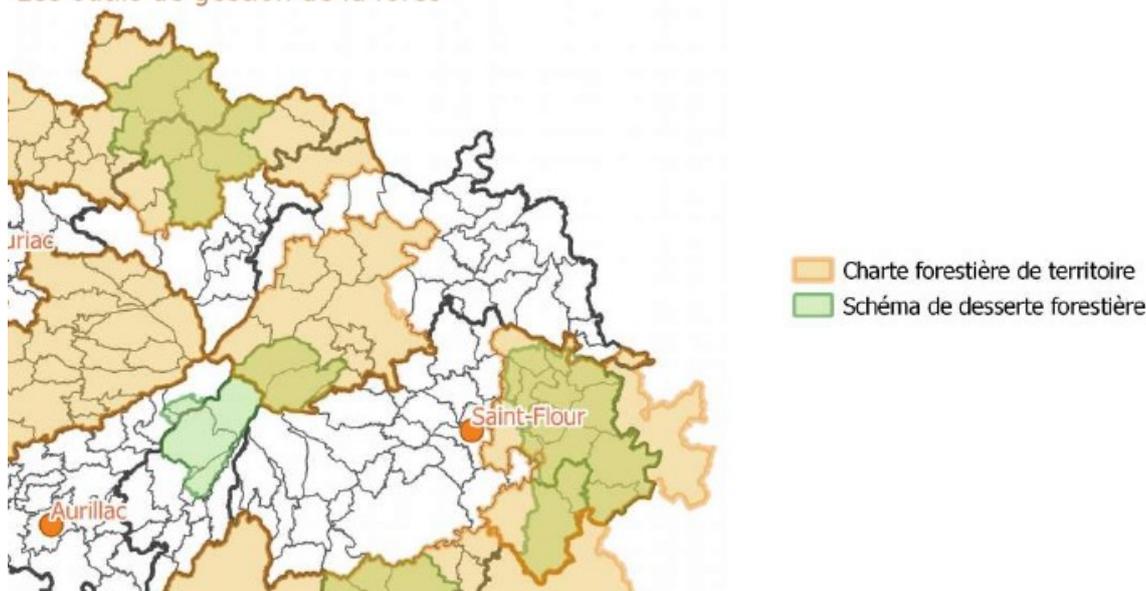
#### Taux d'occupation du sol par la forêt :

Hauts-Terres : 29 %  
Cantal : 32 %



\* Une **forêt ancienne** est un ensemble boisé n'ayant pas subi de défrichement. Ce concept renvoie à l'ancienneté de l'usage forestier du sol. A ne pas confondre avec le terme « vieille forêt » qui lui fait référence à l'âge des arbres.

#### Les outils de gestion de la forêt



## 12- La prise en compte des risques et des nuisances

L'article L.101-2 précise que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : « ....la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, ..... ».

Les PLUi délimitent des zones U, AU, A et N et font apparaître s'il y a existence des risques naturels ou technologiques justifiant que soient interdites (R.151-31-2°) ou soumises à des conditions spéciales (R.151-34-1°) les constructions et installations de toute nature.

Le règlement d'urbanisme ne doit pas limiter les possibilités de réduire la vulnérabilité : règles d'emprise, de hauteur, d'implantation par rapport aux limites séparatives.

#### Le décret du 28 décembre 2015 a modernisé le contenu des PLU :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portent sur la prévention des risques, la desserte des terrains par les voies et réseaux (article L.151-8)

- Le règlement peut imposer (article L.153-43) :

- \* que les surfaces non imperméabilisées représentent une proportion minimale de l'unité foncière,
- \* des installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement,
- \* pour les clôtures, des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux.

## 12.1- La connaissance des risques sur le territoire

Le **dossier départemental des risques majeurs** de 2013 (DDRM) est un document unique où l'on retrouve toutes les informations relatives aux risques naturels et technologiques du département. Le DDRM est consultable en préfecture (en version papier ou numérisé : [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) ). A l'échelle communale, les TIM (Transmission de l'Information aux Maires), dossiers établis par le Préfet pour chaque commune identifiée comme exposée à un risque majeur, synthétisent l'ensemble des risques majeurs recensés dans le DDRM.

Les communes d'Allanche, d'Auriac-l'Église, d'Albepierre-Bredons, de la Chapelle-d'Alagnon, de Ferrières-Saint-Mary, de Joursac, de Laveissière, de Marcenat, de Massiac, de Molompize, de Murat, de Neussargues-en-Pinatelle, de Saint-Poncy et de Saint-Saturnin sont dotées d'un TIM. Conformément au DDRM, seule Massiac est une commune à risques majeurs ; les autres communes sont des communes à risques importants.

Les TIM sont consultables sur le site <http://www.cantal.gouv.fr/communes-a-risques-majeurs-et-a-risques-importants-a3536.html>

Des données sur les risques naturels ou technologiques présents sur le territoire des communes et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle peuvent être consultées sur le site internet suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

## 12.2 – Risque inondation : Plan de Prévention (servitudes d'utilité publique) et aléa

Sur le territoire de la communauté de communes de Haute Terre Communauté il existe **deux** Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) consultable sur le site <http://www.cantal.gouv.fr/ppr-approuves-et-en-cours-d-elaboration-a1368.html> avec :

- le PPRi Alagnon amont approuvé le 3/02/2012 et le 28/12/2007 pour les communes de Albepierre-Bredons, La Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-en-Pinatelle et Virargues ;
- le PPRi Alagon aval approuvé le 5/05/2009 pour les communes de Ferrières-Saint-Mary, Molompize et Massiac.

### Connaissance de l'aléa inondation

L'atlas des zones inondables (source DIREN, 2006) fournit également une cartographie des zones inondables du territoire concerné par l'aléa inondation notamment sur les communes de Neussargues-en-Pinatelle, Joursac et le nord de la commune d'Allanche.

La cartographie du phénomène inondation est disponible sur les sites internet des services de l'État :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail\\_15.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map#)

[http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/41\\_7\\_alea\\_inondation\\_cantal.pdf](http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/41_7_alea_inondation_cantal.pdf)

Des **études hydrauliques** consultables à la DDT 15 – Service Environnement Forêt et Risques Naturels – Unité Risques Naturels et Nuisances ont été réalisées. Il s'agit notamment :

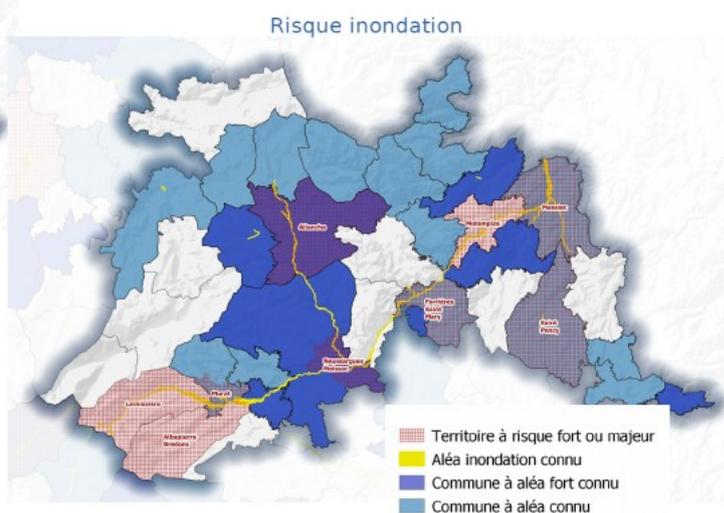
- Etude de GEOPAL de décembre 1996 : Cours de l'Alagnon de Laveissière à Neussargues – Etude des crues préalable à un PPR ;
- Etude du BRGM de 1991 – Etude des zones inondables de la vallée de l'Alagnon ;
- Etude du BRGM de 1993 – Report des zones exposées à des inondations de l'Alagnon à Massiac ;
- Etude de GEOPAL de 1995 – Cours de l'Alagnon de Neussargues à Massiac – Etude des crues préalable à un PPR ;
- Etude de GEOPAL de juin 1998 – Commune de Massiac - Définition des contraintes liées aux inondations sur les zones U du plan d'occupation des sols ;
- Etude de GEOPAL de septembre 1998 – Commune de Massiac – Etude hydraulique des crues de l'Alagnon sur deux secteurs (gymnase et zone artisanale) ;
- Etude du Cerema de 2016 – Modélisation de l'aléa inondation sur la commune d'Allanche ;
- Etude d'un étudiant de l'Université de Clermont-Ferrand II – Département de géographie 1993 –

- 1994 – Le Bassin versant de l'Alagnonnette – Eléments pour une caractérisation du risque inondation ;
- Etude du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées à Clermont-Ferrand d'octobre 1997 – Risque d'inondation du camping d'Albepierre-Bredons ;
- Etude du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand d'octobre 2009 – Rivière Alagnon : cartographie de l'aléa inondation suite à l'arasement du seuil de Stalapos – Etude hydraulique ;
- Etude du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand de 1988 – RN 9 section Massiac Saint Mary Le Plain – Pont sur l'Alagnonnette – Etude hydraulique ;
- Etude du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'avril 1997 – Risque d'inondation du camping de saint saturnin par la rivière Santoire ;
- Etude du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de juin 1998 – Risque d'inondation du camping d'Auriac-l'Eglise par la rivière Sianne.

#### Communes soumises à un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)



Plusieurs communes sont impactées par le risque inondation fort dû à la présence de l'Alagnon et ses affluents.



### A NOTER : le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Adour Garonne 2016-2021 et Loire Bretagne 2016-2021

Le territoire est situé majoritairement sur le bassin versant de l'Allier et sur le bassin versant du Lot pour une partie des communes de Neussargues-en-Pinatelle, de Laveissenet et de La Chapelle d'Alagnon. Il s'inscrit donc dans le PGRI Loire Bretagne approuvé le 22 novembre 2015 et du PGRI Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 pour la période 2016-2021.

Ces plans de gestion s'appliquent sur l'ensemble de chacun des bassins concernés. Ils s'imposent entre autres, à différentes décisions administratives, aux documents de planification urbaine, aux SCoT (et en l'absence de SCOT, PLU, PLUi et Cartes communales) et aux PPR inondation. Ils comprennent des dispositions applicables aux territoires à risque d'inondation important.

## 12.3 – Les autres risques

### ◆ LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

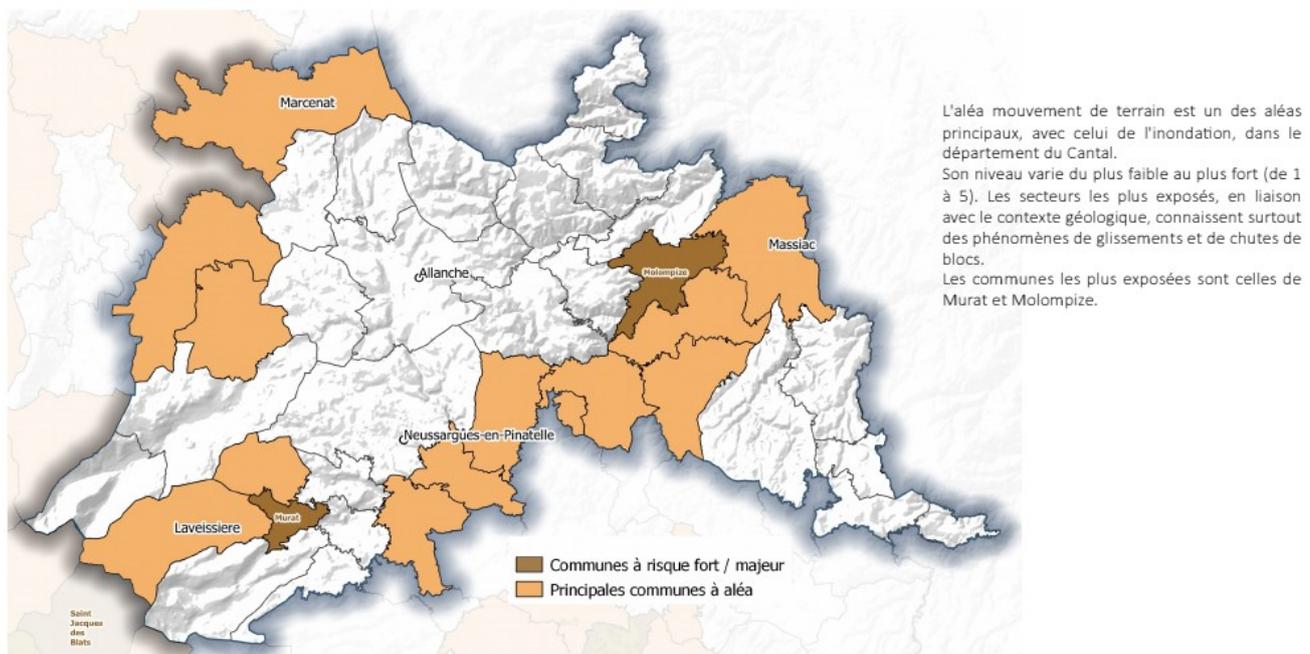
Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Naturels mouvement de terrain (PPRmvt) sur le territoire de la communauté de communes Haute Terre Communauté. L'inventaire des mouvements de terrain est consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain#/>

D'une manière générale, l'ensemble des études réalisées sur les mouvements de terrain dans le département du Cantal sont disponibles au service environnement de la DDT - Unité Risques Naturels :

- Etude du Laboratoire Régional de Clermont-Ferrand d'avril 1975 – RN 588 – Glissement de terrain à Ferrières-Saint-Mary ;
- Etude du BRGM de mai 2005 – Eboulement sur la commune de Massiac – Examen du 25 avril 2005 ;
- Etude du BRGM de février 2007 – Eboulement de la propriété Delos à Massiac ;
- Rapport d'expertise du BRGM de novembre 2020 – Evolution de l'éboulement au droit de la propriété Delos à Massiac ;
- Rapport d'expertise du BRGM de mars 2021 – Evolution de l'éboulement au droit de la propriété Delos à Massiac ;
- Etude du Cerema Centre Est de décembre 2014 – Caractérisation de l'aléa mouvement de terrain au lieu-dit La Roche – Commune de Molompize ;
- Courrier d'expertise du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand d'août 2001 – Ville de Murat – Rocher de Bonnevie – Stabilité de la falaise des Orgues ;
- Etude géologique du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand de février 1995 – Commune de Neussargues – Projet de camping ;
- Etude du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand de mars 2006 - Inventaire des mouvements de terrain le long de la RN 122 entre Aurillac et Massiac.

La cartographie du phénomène mouvement de terrain est disponible sur les sites internet des services de l'État :

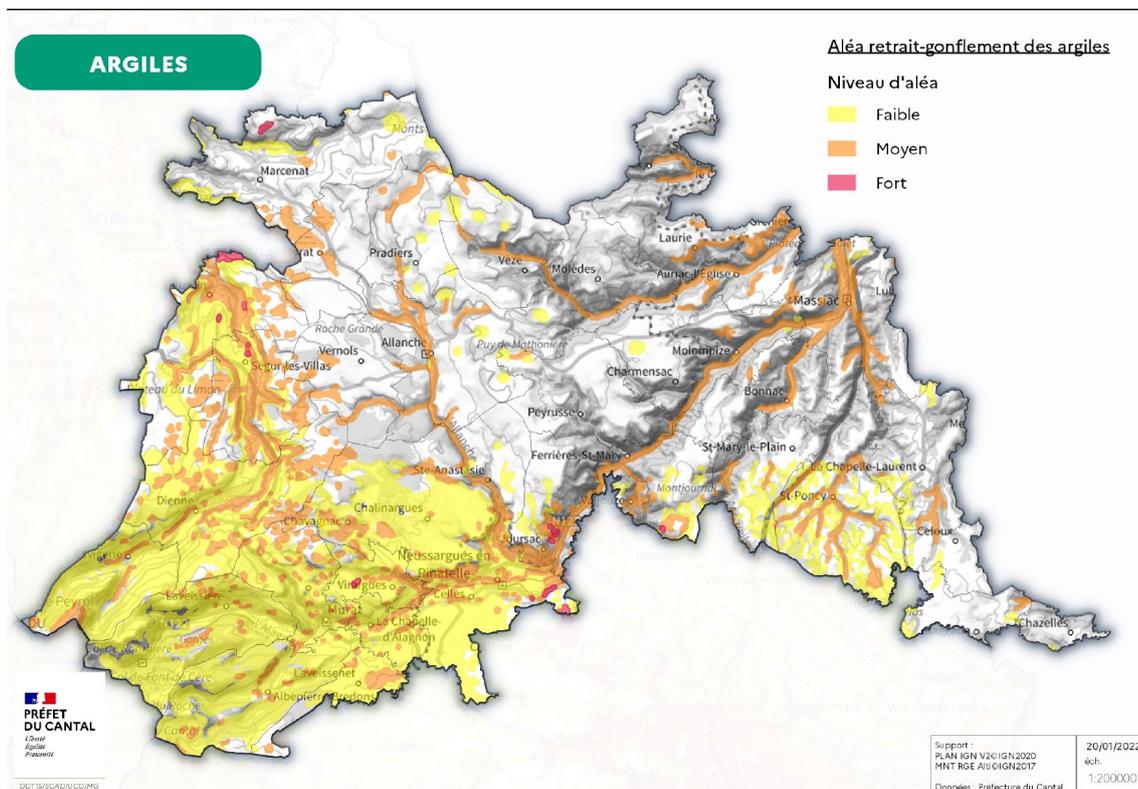
[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail\\_15.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map#)



#### ◆ L'ALEA ARGILES

Pour information, le territoire est situé en zone d'exposition faible, moyenne ou forte au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. A cet effet, le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre, le porteur de projet est invité à consulter l'article 68 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et ses textes d'application. Une information sur la réglementation et les bonnes pratiques est disponible sur le site : <https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>. La cartographie de l'aléa présent sur le territoire peut être consultée sur le site :

<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>



#### ◆ L'ALEA MINIER

L'aléa minier (effondrement, glissement, chute de blocs...) est présent sur les communes d'Allanche, Albepierre-Bredons, Aurillac-l'Église, Bonnac, la Chapelle-Laurent, Ferrières-Saint-Mary, Leyvaux, Laveissière, Massiac, Molèdes, Murat, Saint-Mary-Le-Plain et Vèze. L'inventaire de l'aléa minier a été porté à la connaissance de ces communes par courrier en janvier 2017.

Une étude détaillée des aléas miniers dans le Cantal a été réalisée par GEODERIS en 2016. Elle est consultable à l'Unité Risques Naturels et Nuisances de la DDT 15.

#### ◆ L'ALEA SISMICITE

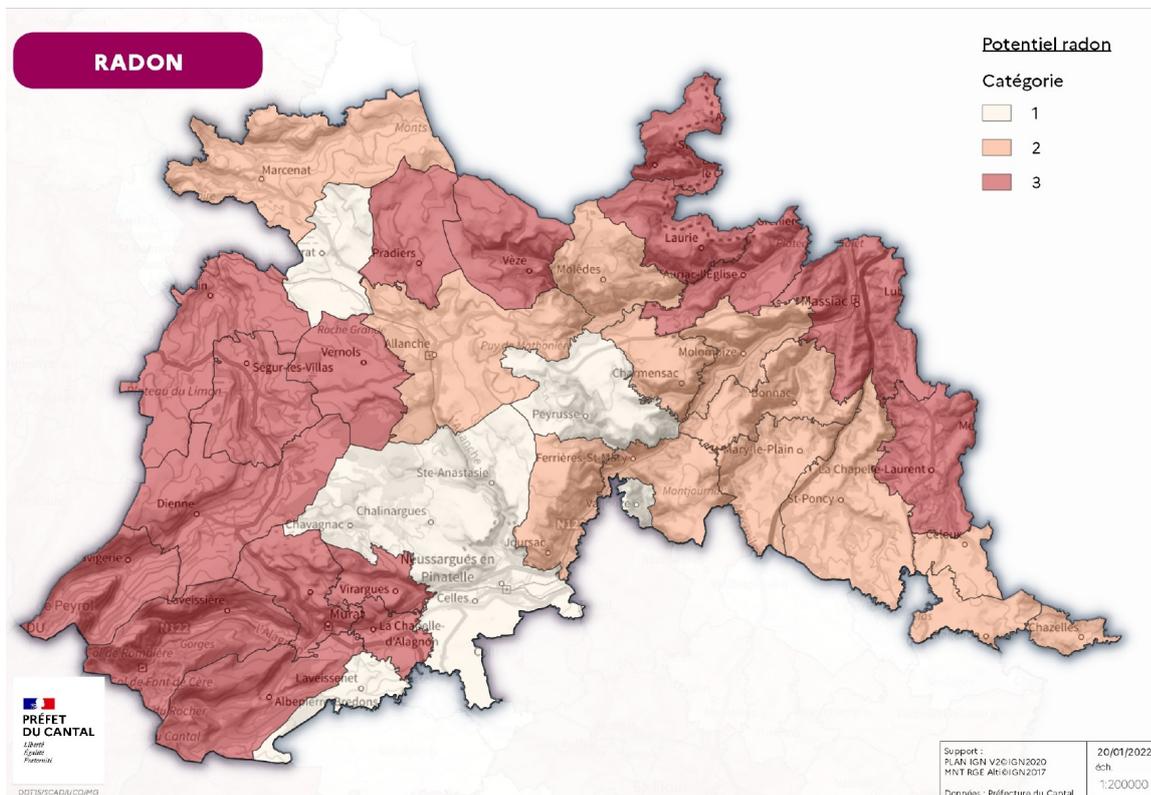
Le territoire est situé en zone de sismicité 2 (faible) selon le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (article D. 563-8-1 du code de l'environnement).

#### ◆ L'ALEA RADON

Le potentiel radon est présent sur le territoire de la communauté de communes. Il est de catégorie 1 sur les communes de Landeyrat, Neussargues-en-Pinatelle, Peyrusse et Laveissenet.

Il est de catégorie 2 sur les communes d'Allanche, Bonnac, Celoux, Charmensac, Chazelles, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Marcenat, Molèdes, Molompize, Rageade, Saint-Mary-Le-Plain, Saint-Poncy.

Il est de catégorie 3 sur les autres communes.



Les données sont consultables sur le site :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>

#### ◆ L'ALEA AVALANCHES

L'aléa est présent sur les communes de Laveissière, Lavigerie et Albepierre-Bredons.

#### ◆ L'ALEA FEUX DE FORETS

L'aléa est présent sur toutes les surfaces boisées du territoire de la communauté de communes de Haute Terre Communauté, aux niveaux « négligeable », « très faible » et « faible ».

#### ◆ RISQUES TECHNOLOGIQUES

##### 1 - Aléa transport de matières dangereuses (TMD)

Il est présent sur le linéaire de l'autoroute A75 qui traverse le territoire de la communauté de commune sur sa partie Est (Massiac, Saint-Poncy, Bonnac et Saint-Mary-Le-Plain). L'aléa est également présent sur la RN 122 qui traverse le territoire d'Est en Ouest dans la vallée de l'Allagnon.

##### 2 - Aléa industriel

Il existe sur le territoire et notamment à Massiac et à Neussargues-en-Pinatelle avec la présence d'installations classées.

**L'inventaire des anciens sites industriels 2003** (source : BRGM, BASIAS 2003) recense plusieurs sites sur le territoire communal (Faverolles) avec notamment l'ancienne carrière :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

Les données relatives aux risques technologiques sont consultables sur le site :

<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>

## 12.4 - Les nuisances

### 12.4.1- Le bruit

**La directive européenne 2002/49/CE** relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans

l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée :

- 1/ sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé
- 2/ sur la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Les Cartes de bruit stratégiques (CBS) constituent le volet «préventif» de la directive européenne.

Cette cartographie a été réalisée lors de la 1ère échéance de la directive, puis mise à jour lors de la 2ème échéance par arrêté du Préfet en date du 22 juillet 2014 pour les réseaux de l'État et arrêté du 19 septembre 2012 pour les réseaux communaux et départementaux.

Ces cartes ont une portée seulement informative et permettent d'avoir une vue macroscopique des nuisances sonores générées par ces voies routières. Elles sont disponibles en ligne, ainsi que les rapports correspondants, sur le site :<http://www.cantal.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-de-la-a2751.html>

Les PPBE (plan de prévention du bruit dans l'environnement) constituent donc le volet « curatif » de la directive.

La mise en œuvre de la directive se déroule en deux échéances par une application progressive :

- **1ère échéance** : établissement des PPBE pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules soit 16 400 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de train soit 164 trains/jour, les aéroports et les ICPE soumises à autorisation et l'établissement de PPBE correspondant aux agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Un PPBE doit être rédigé par chaque gestionnaire concerné (Etat, CD 15). Le Conseil Départemental a réalisé un PPBE pour la 1ère échéance approuvé le 17 juin 2016.

- **2ème échéance et 3ème échéance** : établissement des PPBE pour les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 82 trains/jour, les aéroports et les industries (ICPE) soumises à autorisation et l'établissement de PPBE correspondant aux agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Les PPBE 2ème et 3ème échéance du Conseil Départemental sont en cours d'élaboration.

Pour ce qui concerne les PPBE de l'État (1ère, 2ème et 3ème échéance européenne), ceux-ci ont été élaborés puis approuvés par M. le Préfet par arrêté du 28 avril 2011, du 24 août 2015 et du 3 décembre 2020. Ils portent sur les voies dont le trafic moyen journalier annuel dépasse les 8 200 v/j. Ils sont disponibles en ligne sur le site <http://www.cantal.gouv.fr/bruit-r987.html>

Classement sonore des voies routières du Cantal :

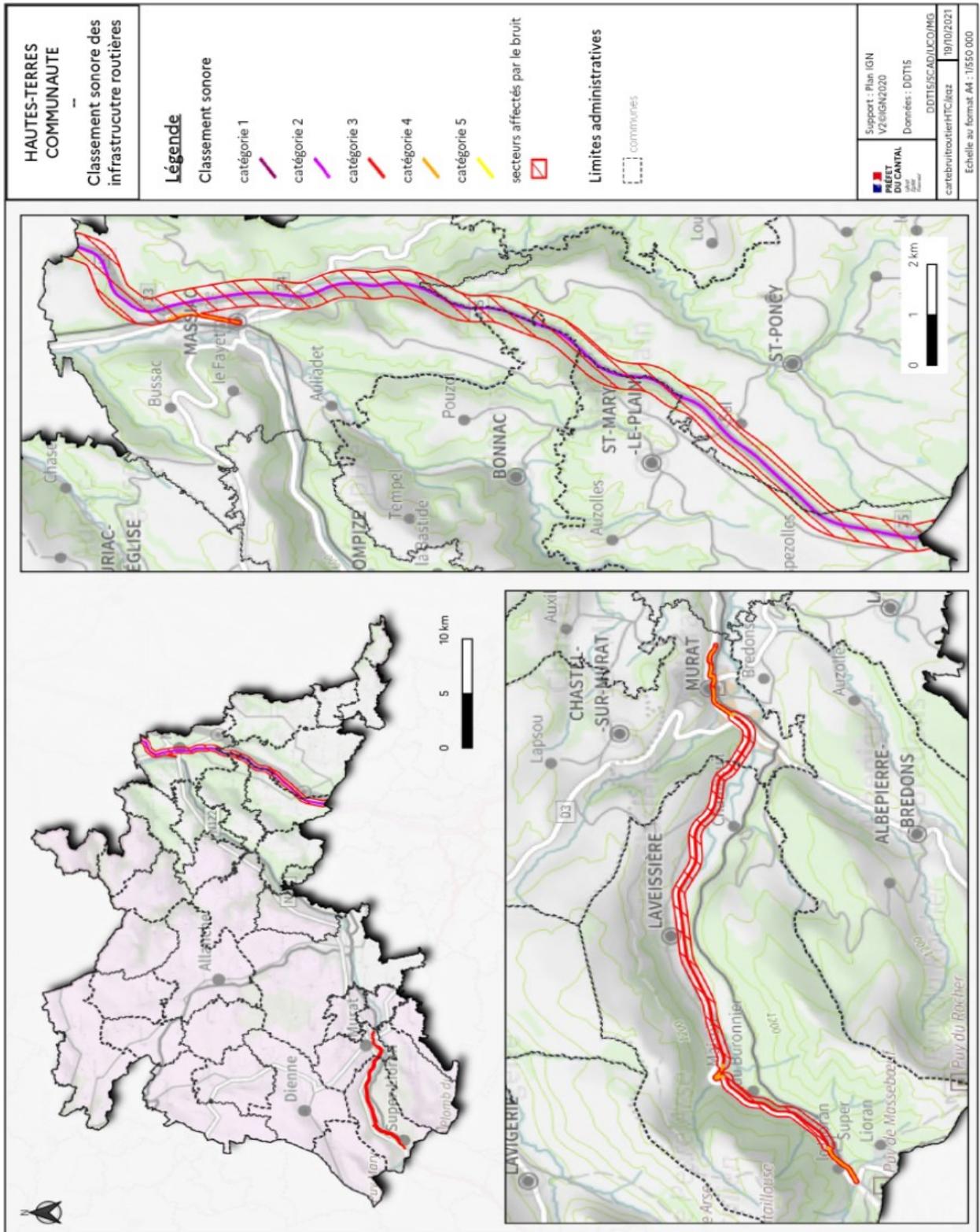
Dans le Cantal, seules les infrastructures routières sont éligibles au classement sonore. Aucun transport en commun en site propre et aucune infrastructure ferroviaire ne sont concernés par la réglementation du classement sonore.

Le classement sonore des infrastructures routières du Cantal a été approuvé par arrêté préfectoral et ses annexes n°2011-1202 du 9 août 2011 consultable sur le site <http://www.cantal.gouv.fr/le-classement-sonore-des-infrastructures-a1468.html>.

Le classement sonore porte sur les infrastructures routières dont le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) excède les 5 000 v/j.

Sur le territoire de la communauté de communes, les communes de Bonnac, de Laveissière, de Massiac, de Murat, de Saint-Mary-Le-Plain et de Saint-Poncy figurent sur l'arrêté du classement sonore de 2011.

A noter que la révision du classement sonore est en cours. Le projet d'arrêté et ses annexes ont été communiqués aux communes pour avis avant le 21 septembre 2021.



**Dispositions législatives et réglementaires**

<p><b><u>Code de l'Environnement : Articles L.541-1 et suivants</u></b></p>	<p>Les objectifs généraux relatifs à la problématique « déchets » sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prévention et réduction de la production des déchets (réduction à la source) et de leur nocivité ;</li> <li>• favoriser le réemploi ;</li> <li>• privilégier la valorisation des déchets et notamment la valorisation énergétique ;</li> <li>• assurer la gestion des déchets sans mise en danger de la santé, sans nuire à l'environnement, sans nuisances et sans porter atteinte aux paysages et sites ;</li> <li>• Informer sur les effets préjudiciables à la santé.</li> </ul> <p><u>La directive-cadre européenne sur les déchets</u>, entrée en vigueur en décembre 2008, a fait de la prévention une priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement et institué l'obligation pour les États membres de se doter de <u>programmes de prévention</u> d'ici décembre 2013.</p>
<p><b><u>Code de l'Environnement : Article L.541-15</u></b></p>	<p>La réglementation distingue les déchets dangereux, identifiés dans la nomenclature déchets et les déchets non dangereux (ménagers ou industriels banals).</p>
<p>Code Général des Collectivités Territoriales : <b><u>Articles L.2224-13 et suivants</u></b></p>	<p>« Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets doivent être compatibles : ...</p> <p>2° avec les règles générales du SRADET...».</p>
<p>Code Général des Collectivités Territoriales : <b><u>Articles L.5211-9-2-I-A</u></b></p>	<p>Les communes ou leurs groupements assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés. Ceci dans le cadre de <del>par</del> d'élimination des déchets établi au niveau départemental.</p> <p>Ce service public de gestion des déchets peut également prendre en charge d'autres déchets qui n'entraînent pas de « sujétions particulières » (art. L.2224-14), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les déchets générés par les services des collectivités,</li> <li>• les déchets des activités économiques, à condition que la collectivité les juge « assimilables aux ordures ménagères ».</li> </ul>
<p><b><u>Code de l'Environnement : Articles L.511-1 et suivants</u></b></p>	<p>L'article prévoit le transfert de plein droit des attributions de police afférentes aux compétences « assainissement », « collecte des déchets ménagers », « réalisation des aires d'accueil des gens du voyage », « voirie » et « habitat ». Cependant, bien qu'il s'agisse d'un transfert de plein droit, celui-ci ne présente pas, pour les maires, un caractère obligatoire.</p> <p>Ces chapitres traitent des installations classées pour la protection de l'environnement dont relève la plupart des installations relatives aux déchets.</p>
<p><b>Déclinaison dans le Plan Local</b></p>	<p>Les dispositions en matière de stockage, traitement, valorisa-</p>

<p><b>d'Urbanisme :</b></p>	<p>tion des déchets relèvent d'initiatives intercommunales ou d'initiatives privées que le PLU favorise, entérine ou encadre dans le respect des paysages, de l'environnement, de l'impact sur la santé humaine.</p> <p>Il peut, selon le besoin des collectivités ou la demande en termes de valorisation utiliser les outils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Orientations d'aménagement : Sur des sites identifiés ou en activité. Traiter de l'insertion paysagère, de l'impact sur l'agriculture, sur l'environnement, la prévention des pollutions...;</li> <li>• Zonage et règlement : Le PLU doit permettre les implantations et le développement des lieux de stockage et traitement des déchets, tout en maîtrisant leur implantation dans le respect du paysage, de l'environnement, des risques pour la santé humaine, la protection de l'agriculture. Le PLU ne doit pas être permissif sur ce thème.</li> </ul> <p>À ce titre, il identifiera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les secteurs dédiés au stockage et au traitement des déchets (ZonesUY...), après études, choix de site les secteurs interdits aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux exhaussements de sols, aux Installations de Stockage des Déchets Inertes ...;</li> <li>• les emplacements réservés destinés aux futures installations de traitement et stockage ou à leurs extensions.</li> </ul> <p>Le rapport de présentation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- établir un diagnostic : description de la collecte mise en place (transport, sites d'apport volontaire, déchetterie...), inventaire des sites autorisés ou non autorisés sur lesquels sont déposés ou traités des déchets, recensement des sites qui doivent être pérennisés ou non ;</li> <li>- indiquer si la prévention et la gestion des déchets organisées sur le territoire intercommunal sont en cohérence avec les plans régionaux et départementaux. Notamment, il devra préciser si les ouvertures à l'urbanisation engendreront des problématiques de transport ou de collecte.</li> </ul> <p>Le PADD doit établir une prospective. Ainsi, si une déchetterie ou un centre de collecte est prévu sur son territoire, le PLU(i) doit intégrer les réflexions pour déterminer le site le plus adapté en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité du site et des zones d'urbanisation, futures et existantes.</p> <p>Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.</p> <p>Le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne doit pas interdire systématiquement les installations de stockage de déchets inertes (notamment pour permettre la mise aux normes des installations existantes) ;</li> <li>- doit éventuellement prévoir des emplacements réservés pour</li> </ul>
-----------------------------	--

	<p>les projets suffisamment avancés.</p> <p>Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser (ou existant), une OAP peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.</p> <p>Les schémas des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, font partie des annexes du PLU(i) (R.151-52 et R. 151-53 du CU), en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.</p>
<p><b>Articulation avec les autres documents :</b></p> <p><u><a href="#">Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGDND)</a></u></p> <p><u><a href="#">Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires(SRADET)</a></u></p> <p><u><a href="#">Plan Climat Air Énergie (PCAET)</a></u></p> <p><u><a href="#">Démarches d'aménagement et d'urbanisme</a></u></p>	<p>Le Plan Régional de Gestion des Déchets Non Dangereux (PRGDND) dont les déchets ménagers, oriente et coordonne l'ensemble des actions à mener. Il décline les priorités et objectifs énoncés ci-dessus. Il doit permettre une adéquation entre les capacités de traitement et les besoins.</p> <p>Le plan régional de gestion des déchets concerne l'ensemble des déchets du BTP.</p> <p>Priorité est donnée à la diminution des déchets, à leur valorisation, au développement du tri.</p> <p>Le SRADET propose plusieurs outils de diagnostic et d'action, notamment en matière de prévention et de gestion des déchets, pour cela, il intègre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).</p> <p>Les politiques de prévention de déchets lorsqu'elles évitent la production de biens, sont de ce fait sources d'économies de matières premières et de gaz à effet de serre (GES).</p> <p>Notamment via l'organisation des collectes, le recours à du mobilier urbain, l'implantation des déchetteries et autres sites d'accueil ou de gestion des déchets, etc.</p>
Ressources :	<u><a href="http://www.cantal.gouv.fr/dechets-inertes-r263.html">http://www.cantal.gouv.fr/dechets-inertes-r263.html</a></u>

#### a) Les principes généraux

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la santé publique et de la protection de l'environnement. L'élimination des déchets est à ce titre un axe essentiel de la politique de l'environnement.

**La loi n°2009-967 dite Grenelle 1 du 3 août 2009** a donné comme objectifs nationaux de :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les prochaines années ;
- augmenter le recyclage des matières organiques soit 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés et 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et déchets banals des entreprises ;
- limiter les quantités incinérées et stockées de 15% dès 2012.

La gestion des déchets est définie dans le code de l'environnement, qui codifie la **loi du 13 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995 relatives au renforcement de la protection de l'environnement.

Les articles L.541.1 à L.541.50 du code de l'environnement définissent les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique et notamment :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;

- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- organiser et limiter le transport des déchets.

L'article L.2333-13 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'assurer l'élimination des déchets des ménages.

#### b) Le plan d'élimination des déchets

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier (article L.541-1 du code de l'environnement)

**La loi n°2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans un souci de simplification a créé le **plan régional de prévention et de gestion des déchets** qui doit être élaboré au terme d'une importante phase de concertation et de consultation.

#### c) La prise en compte des déchets dans le PLUi

Le PLUi peut réserver un site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé. Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives. Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser (ou existant), une orientation d'aménagement et de programmation peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.

### **Contextes cantalien et local**

Le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) a été adopté le 10 avril 2020. Il ne fixe aucun objectif spécifique pour le département. Seule une préconisation est formulée pour développer l'offre de collecte de l'amiante.

Avec un seul site de collecte sur son territoire et la moitié de la population du département située à 30 kilomètres ou plus dudit site, le Cantal se situe parmi les moins bons départements de la Région AuRA.

#### Traitement

La Communauté de Communes adhère au Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC – anciennement Syndicat des Cramades) et a confié à celui-ci la compétence « traitement des déchets ménagers ». Il réalise le tri des déchets et leur traitement (enfouissement des déchets ultimes, traitement des déchets verts par cocompostage avec les boues issues de l'assainissement collectif pour produire du compost normé réutilisé sur le territoire).

#### Valorisation des déchets

La valorisation matière du déchet signifie son utilisation dans le processus de fabrication d'une matière destinée elle-même à la fabrication de nouveaux objets de consommation.

Le centre de tri des Cramades trie tous les déchets collectés en bac jaune. Pour le reste des déchets, verre, papier, carton, journaux et magazines, leur valorisation s'effectue en dehors du département.

Il existe sur l'ensemble des communes près de 80 PAV pour déposer soit l'ensemble verres / emballages / journaux, soit les verres.

#### Deux déchetteries

Situées à Neussargues en Pinatelle et à Massiac, elles sont gérées en régie et récupèrent environ 4 000 tonnes de déchets par an. Leur modernisation est programmée.

#### Collecte des plastiques agricoles

La communauté de communes organise cette collecte une fois par an sur son territoire. Cela représente un poids d'environ 200 à 300 tonnes.

## 12.5 - Les carrières et sols pollués

### 12.5.1 Les carrières

Le schéma régional des carrières a été approuvé par Monsieur le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes le 08 décembre 2021,  
Un schéma départemental des carrières a été approuvé le 12/05/1999, mis à jour le 25/11/2005.

[http://www.auvergne-rhone-alpes.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Schema15consolide\\_cle24b52d.pdf](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Schema15consolide_cle24b52d.pdf)

**Contexte local** : carrières présentes sur le territoire intercommunal



### 12.5.2 Les sols pollués

Les zones industrielles, qui constituent aux yeux de la population à la fois un bassin d'emploi et une source de nuisances, ont toujours été implantées en périphérie des centres urbains. Les substances qui ne se dégradent pas naturellement ou qui ne se volatilisent pas au contact de l'air ont pu s'accumuler dans les sols, les eaux souterraines et les sédiments des rivières.

Consciente de cette problématique, la France s'est attachée, dès le début des années 1990 à cerner l'ampleur des enjeux par une succession d'inventaires de sites qui a donné naissance à BASIAS, inventaire historique des sites industriels et activités de service et à BASOL, base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration.

Ces deux outils, régulièrement mis à jour, constituent aujourd'hui des outils précieux de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Les actions liées au Grenelle de l'environnement dans le domaine des sols pollués sont reprises par l'article 43 de la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Il s'agit :

- du croisement des établissements accueillant des populations sensibles avec la liste des anciens sites industriels BASIAS. Les informations relatives au diagnostic des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents sont disponibles sous la rubrique Établissements sensibles sur le site du ministère du Développement Durable ;
- du croisement des captages d'alimentation en eau potable avec la liste des anciens sites

- BASIAS ;
- des sites pollués radiocontaminés pour lesquels une convention a été passée avec l'ANDRA pour faciliter, par des études méthodologiques et des appuis à la DGPR, leur réhabilitation ;
- des stations-service fermées pour lesquelles un plan d'action est élaboré en concertation avec l'ADEME, compte tenu du recensement en cours auprès des préfectures.

Ces inventaires constituent un recensement non exhaustif de sites industriels ou d'activités sur lesquels des activités potentiellement polluantes ont été conduites sans qu'il s'agisse nécessairement de cas appelant des mesures particulières.

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R.111-2, que les terrains d'assiette d'une demande se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées.

Concernant la reconversion des sites et sols pollués, la loi ALUR a pour objectif de permettre le « recyclage maîtrisé » d'anciens sites industriels.

Dans ce cadre, afin de satisfaire les nouveaux besoins immobiliers liés aux stratégies de renouvellement urbain et de lutte contre l'étalement urbain, la loi ALUR comprend des dispositions visant à :

- améliorer l'information des populations sur la pollution des sols ;
- encourager l'engagement des acteurs publics et privés dans le redéploiement des friches industrielles vers un usage résidentiel ;
- opérer une clarification des responsabilités des acteurs et établir un cadre sécurisé propice à la réhabilitation des friches.

Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du code de l'environnement font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols (article L.556-2 du code de l'environnement).

Arrêtés par le Préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLUi.

L'État doit également publier, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme devra indiquer si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service.

Les modalités d'application de ces dispositions doivent être précisées par décrets.

#### Contexte local :

Les sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols est accessible à l'adresse suivante

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-anciens-sites-industriels#basias>

Les sites comportant des pollutions dans les sols et ayant appelé une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://basol.developpement-durable.gouv.fr//recherche.php>

Les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) recensant les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement, sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-anciens-sites-industriels#sis>

Deux SIS ont été plus spécifiquement validés par arrêté préfectoral (AP n°2019-68-002 portant création de SIS) sur le territoire de Hauts de France Communauté, respectivement sur les communes de Murat et de Molèdes.

n°SIS	parcelle	commune	Activité passée
15SIS06687	OC361	MOLEDES	Ancien dépôt minier
15SIS08009	AB215	MURAT	Ancienne usine à gaz

Le PLUi devra veiller à la compatibilité des éventuels projets de réaménagement sur ces sites avec l'analyse des risques résiduels liés à ces anciennes activités.

## Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
IGP	Indication Géographique Protégée
INAO	Institut National de l'Origine et de la qualité
Loi « ALUR »	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Loi ENE « Grenelle 2 »	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Loi « LAAAF »	Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
Loi « Montagne »	Loi n°85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
Loi « Simplification »	Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
PAC	Porter à connaissance
PDU	Plan de déplacements urbains
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLH	Programme local de l'habitat
PLUI	Plan local d'urbanisme Intercommunal
POS	Plan d'occupation des sols
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	Servitude d'utilité publique
UTN	Unité touristique nouvelle

## **PARTIE III – ANNEXES DU PLUi**

### **1- Les servitudes d'utilité publique**

Les PLUi doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État conformément à l'article L.151-43.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

A noter que les servitudes d'utilité publique créées à l'initiative des communes, qui portent sur des plans d'alignement, le maintien des règles de lotissement... ne sont pas suivies par l'Etat. La commune doit donc, après institution et publication de la servitude, informer le préfet de la création de la servitude d'utilité publique, de la date de son application, et mettre à jour le PLUi.

Les servitudes d'utilité publique peuvent être obtenues auprès des concessionnaires gestionnaires. Les servitudes gérées par la DDT15, notamment les PPR, peuvent être téléchargées sur le géoportail de l'urbanisme, sous l'intitulé : [pm1/sécurité publique](#).

### **2- Les autres annexes du PLUi**

La liste des documents ou éléments devant figurer en annexe du PLUi à titre d'information, est donnée par les articles R.151-51 à R.151-53.

Leur mise à jour est effectuée à chaque fois que cela est nécessaire (article R.153-18).

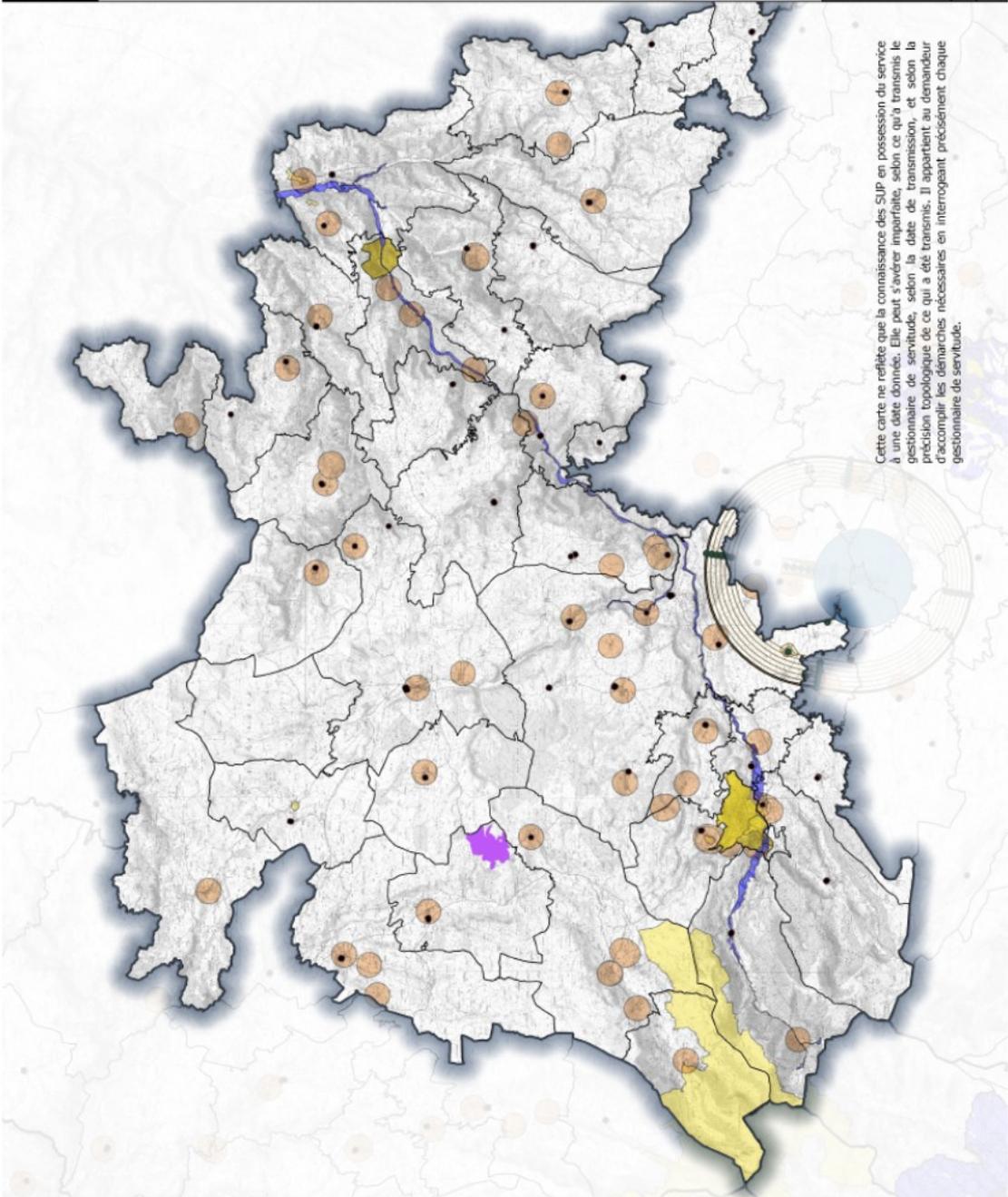
Zone de préemption de prescriptions archéologiques de Massiac page 131

Liste non exhaustive d'édifices méritant une identification et une protection au titre du PLUi page 135

## **LISTE DES SERVITUDES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

- **AC1** : servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- **AC2** : servitude relative aux sites inscrits ou classés
- **AC3** : réserves naturelles et périmètres de protection
- **AC4** : sites patrimoniaux remarquables
- **INT1** : cimetières
- **PM1** : PPR naturels prévisibles et PPR miniers
- **T1** : servitudes relatives aux voies ferrées
- **T4** : servitude aéronautique de balisage
- **T5** : servitude aéronautique de dégagement
- **T8** : installations de navigation et d'atterrissage

**Servitudes d'utilité  
publique sur le territoire de  
Hautes Terres  
Communauté**



- Communes
- T8
- T5\_P
- T5\_L
- T4
- INT1 cimetières
- AC1 Monuments historiques
- AC2 Sites inscrits et classés
- PML PPR naturels prévisibles et PPR miniers
- AC4 Sites patrimoniaux remarquables
- AC3 Réserves naturelles et périmètres de protection

Support : BDCM0400210 (2016)  
R042

EDITEUR/ÉDITEUR  
S.A. ANSIS/04007  
S.A. ANSIS/04008  
S.A. ANSIS/04009  
S.A. ANSIS/04010  
S.A. ANSIS/04011  
S.A. ANSIS/04012

Service : 0477152001 (04010)  
31/08/2021

Carte\_SUP\_Energie

**PRÉFET  
DU CANTAL**  
Léonel  
Préfecture

Echelle au format A3 : 1/128 000  
environ

## Servitudes AC1 et AC2

Servitudes d'utilité publique HAUTES TERRES COMMUNAUTE					
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	COMMUNE	SERVITUDE	RÉFÉRENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA SERVITUDE	DATE ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	GESTIONNAIRE
HAUTES TERRES COMMUNAUTE	ALLANCHE	<b>Monuments classés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Église St Jean Baptiste</li> <li>Église St Julien de Chanet</li> </ul> <b>Monument inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Château de Mercoeur</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	17/10/2002	UDAP 15
			L621-1 et suivants du CP	12/01/1966	UDAP 15
			L621-1 et suivants du CP	01/09/1949	UDAP 15
	CHANTERELLE	NÉANT			
	CHARMENSAC	<b>Monument classé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Chapelle de Vaclair à MOLOMPIZE (débord du périmètre de protection sur Charmensac)</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	08/08/1921	UDAP 15
CONDAT	<b>Monument inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Abbaye de Feniers</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	16/09/1949	UDAP 15	

	JOURSAC	<b>Monuments classés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Château de Mardogne</li> <li>Dolmen de Recoulès</li> </ul> <b>Monuments inscrits :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Église St Étienne de Joursac</li> <li>Ancienne porte de la chapelle</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	15/12/1980	UDAP 15
			L621-1 et suivants du CP	16/06/1977	UDAP 15
			L621-1 et suivants du CP	07/12/1992	UDAP 15
			L621-1 et suivants du CP	06/04/1972	UDAP 15
	LANDEYRAT	<b>Site inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>La Roche de Landeyrat</li> </ul>	L341-1 et suivants du CE	06/03/1972	DREAL/UDAP 15
	LUGARDE	<b>Monument inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Abbaye de Feniers à Condat (débord du périmètre de protection sur Lugarde)</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	16/09/1949	UDAP 15
	MARCENAT	<b>Monument inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Église St Blaise de Marcenat</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	21/08/1992	UDAP 15
	MONTBOUDIF	NÉANT			
	MONTGRELEIX	NÉANT			
	PEYRUSSE	<b>Monument inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Vestiges en pierres sèches</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	15/01/1952	UDAP 15
	PRADIERS	NÉANT			
	ST BONNET DE CONDAT	NÉANT			

<b>SAINT SATURNIN</b>	<b>Monuments inscrits :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Château de Combes</li> <li>Château de Peyrelade</li> <li>Église de St Saturnin</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP	16/09/1949 16/09/1949 04/12/1968	UDAP 15 UDAP 15 UDAP 15
<b>NEUSSARGUES EN PINATEL Sainte Anastasie</b>	<b>Monuments classés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dolmen de Recoulès à Joursac (débord du périmètre de protection sur Ste Anastasie)</li> <li>Croix de Chalinargues à Chalinargues (débord du périmètre de protection sur Ste Anastasie)</li> </ul> <b>Monuments inscrits :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Église de Ste Anastasie</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP	16/06/1977 18/11/1922 28/04/1986	UDAP 15 UDAP 15 UDAP 15
<b>SEGUR LES VILLAS</b>	<b>Monument inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Fontaine de la place</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	21/08/1992	UDAP 15
<b>VERNOLS</b>	<b>Monument inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Portail Sud de l'église de Vernols</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	30/10/1987	UDAP 15
<b>VEZE</b>	<b>Monument inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Église St Caprais de Veze</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	30/06/1987	UDAP 15

<b>AURIAC L'ÉGLISE</b>	<b>Monument inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Église St Nicolas d'Auriac l'Église</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	30/12/1988	UDAP 15
<b>BONNAC</b>	<b>Monument classé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Chapelle de Vauclair à Molompize (débord du périmètre de protection sur Bonnac)</li> </ul> <b>Monuments inscrits :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Château de Bonnac</li> <li>Croix des templiers de Bonnac</li> <li>Église St Barthélémy</li> <li>Prieuré de Bonnac</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP	08/08/1921 07/12/1992 07/12/1922 07/12/1992 07/12/1992	UDAP 15 UDAP 15 UDAP 15 UDAP 15 UDAP 15
<b>CELOUX</b>	<b>NÉANT</b>			
<b>LA CHAPELLE LAURENT</b>	<b>Monuments inscrits :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Chapelle de Loubarcet</li> <li>Église de La Chapelle Laurent</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP	07/02/1994 17/09/1969	UDAP 15 UDAP 15
<b>CHAZELLES</b>	<b>NÉANT</b>			
<b>FERRIÈRES</b>	<b>Monuments inscrits :</b>			

<b>SAINT MARY</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Église de St Mary le Cros</li> <li>Vestiges en pierres sèches de Peyrusse (débord du périmètre de protection sur Ferrières St Mary)</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP	07/12/1992 15/01/1952	UDAP 15 UDAP 15
<b>LAURIE</b>	<b>Monument inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Église Notre Dame de Laurie</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	01/06/1927	UDAP 15
<b>LEYVAUX</b>	<b>Monument classé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Église St Blaise de Leyvaux</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	30/03/1979	UDAP 15
<b>MASSIAC</b>	<b>Monument classé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Chapelle Ste Madeleine</li> </ul> <b>Monument inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Église St Victor de Bussac</li> </ul> <b>Site inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les plateaux</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP L341-1 et suivants du CE	29/12/1982 26/01/1998 18/06/1965	UDAP 15 UDAP 15 DREAL/ UDAP 15
<b>MOLEDES</b>	<b>Monuments inscrits :</b>			

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Château fort de Colombines (tour)</li> <li>Église de Molèdes</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP	21/08/1992 09/06/1992	UDAP 15 UDAP 15
<b>MOLOMPIZE</b>	<b>Monument classé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Chapelle de Vauclair</li> </ul> <b>Monuments inscrits :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Château fort d'Aurouze (ruines)</li> <li>Église Ste Foy</li> </ul> <b>ZPPAUP de la Roche</b> Caduque depuis le 14/7/2016 (art L642.8 du CP)	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP L642-1 et suivants du CP	08/08/1921 19/12/1972 28/12/2006 19/06/2009	UDAP 15 UDAP 15 UDAP 15 UDAP 15
<b>RAGEADE</b>	<b>NÉANT</b>			
<b>SAINT MARY LE PLAIN</b>	<b>NÉANT</b>			
<b>SAINT PONCY</b>	<b>Monument inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Église de St Poncy</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	24/05/1944	UDAP 15
<b>VALJOUZE</b>	<b>NÉANT</b>			
<b>ALBEPIERRE-BREDONS</b>	<b>Monument classé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Église St Pierre de</li> </ul>	L621-1 et suivants	01/01/1840	UDAP 15

	Bredons <b>Monuments inscrits :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Calvaire (croix) sur la place de Bredons</li> <li>Fontaine de Bredons</li> </ul>	du CP L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP	12/01/1931 30/06/1987	UDAP 15 UDAP 15
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ferme de la grange à Murat (débord du périmètre de protection sur Albepierre-Bredons)</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	07/10/1991	UDAP 15
	<b>Site inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Rocher de Bredons</li> </ul>	L341-1 en suivants du CE	17/06/1943	UDAP 15
<b>NEUSSARGUES EN PINATEL Celles</b>	<b>Monument classé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Commanderie des templiers</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	24/09/1990	UDAP 15
	<b>Monument inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dolmen de Toulx à Coltines (débord du périmètre de protection sur Celles)</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	11/02/1986	UDAP 15
<b>NEUSSARGUES EN PINATEL Chalinargues</b>	<b>Monument classé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Croix de Mons</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	18/11/1922	UDAP 15
	<b>Monument inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Église St Bathélémy de Chalinargues</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	15/05/1925	UDAP 15
<b>LA CHAPELLE D'ALAGNON</b>	<b>Monument inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Château du Jarrouset</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	05/03/1992	UDAP 15

<b>NEUSSARGUES EN PINATEL Chastel sur Murat</b>	<b>Monuments classés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Chapelle St Antoine</li> <li>Village fortifié de la Roche</li> <li>Habitations préhistoriques des fraux à Virargues (débord du périmètre de protection de Chastel sur Murat)</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP	21/07/1947 12/09/1924 12/09/1924	UADP 15 UDAP 15 UDAP 15
	<b>Monuments inscrits :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Château de Massebeau à Murat (débord du périmètre de protection sur Chastel sur Murat)</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	06/11/1980	UDAP 15
	<b>Site inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Site de St Antoine</li> </ul>	L341-1 et suivants du CE	09/03/1943	DREAL/UDAP 15
<b>CHASTEL SUR MURAT Chavagnac</b>	<b>Monument inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Château de Chavagnac</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP	07/10/1991	UDAP 15
<b>DIENNE</b>	<b>Monuments classés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Château de la Cheyrelle</li> <li>Église Sy Cirgues de</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants	27/03/2006 24/05/1944	UDAP 15 UDAP 15

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Dienne</li> <li>Croix de Dienne</li> </ul>	du CP L621-1 et suivants du CP	24/06/1983	UDAP 15
		<b>Monument inscrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Moulin de Drils</li> <li>Église de Fortuniez</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP	19/05/2003 28/10/1993	UDAP 15 UDAP 15
		<b>Site classé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Monts du Cantal</li> </ul>	L341-1 et suivants du CE	23/10/1985	DREAL/UDAP 15
	<b>LAVEISSENET</b>	<b>NÉANT</b>			
	<b>LAVEISSIERE</b>	<b>Monuments inscrits :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Château d'eau du Lioran</li> <li>Château d'Anterroches à Murat (débord du périmètre de protection sur Laveissière)</li> </ul> <b>Site classé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Monts du Cantal</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP  L 341-1 et suivants du CE	07/10/1991 07/04/2008  23/10/1985	UDAP 15 UDAP 15  DREAL/UDAP 15
	<b>LAVIGERIE</b>	<b>Monuments inscrits :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maison Saury à la Courbatière</li> <li>Moulin de Drils à Dienne (débord du</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP	27/09/2006 19/05/2003	UDAP 15 UDAP 15

		<ul style="list-style-type: none"> <li>périmètre de protection sur Lavigerie)</li> </ul> <b>Site classé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Monts du Cantal</li> </ul>	L 341-1 et suivants du CE	23/10/1985	DREAL/UDAP 15
	<b>MURAT</b>	<b>Monuments classés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Église de Bredons (débord du périmètre de protection sur Murat)</li> <li>Chapelle St Antoine de Chastel sur Murat (débord du périmètre de protection sur Murat)</li> <li>Village fortifié préhistorique de la Roche à Chastel sur Murat (débord du périmètre de protection sur Murat)</li> </ul> <b>Monuments inscrits :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Château d'Anterroches</li> <li>Château de Massebeau</li> <li>Église Notre Dame</li> </ul>	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP  L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP	01/01/1840 21/07/1947 12/09/1924 07/04/2008 06/11/1980	UDAP 15 UDAP 15 UDAP 15 UDAP 15 UDAP 15



## **Servitude AC3 réserves naturelles et périmètres de protection**

**Commune concernée :** Ségur les Villas avec la réserve naturelle constituée autour des tourbières de la Gazelle et du Jolan

## **Servitude AC4 sites patrimoniaux remarquables**

**La commune de Murat est concernée par un SPR**

# Servitude AS1 Liste des captages d'eau potable

13/08/2021

## Captages répertoriés sur les communes des Hautes Terres Communautés

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	INS - Nom	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	2e rapport hydrogéologique	2e passage CDH	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z
MAIRIE DE CHAPELLE-PALAGNON	MAIRIE DE LA CHAPELLE D'ALAGNO	APPELLE-PALAGNON ( CAP	CAP	MONTEIL BOURG	MELANGE MONTEIL BOURG	01/07/1987	14/09/2005			682 127,27	6 444 660,26	903,00
COMMUNE DE CONDAT	MAIRIE DE CONDAT	CONDAT	CAP	LES PLATTES NORD	LES PLATTES NORD	24/04/2016	19/02/2019			683 366,29	6 473 701,77	913,00
COMMUNE DE CONDAT	MAIRIE DE CONDAT	CONDAT	CAP	LES PLATTES SUD	LES PLATTES SUD	24/04/2016	19/02/2019			683 327,81	6 473 521,27	930,00
COMMUNE DE CONDAT	MAIRIE DE CONDAT	MARCEMAT	CAP	MONTAGNE DES COINS 2 (HAUTE)	MONTAGNE DES COINS 2	24/04/2016	19/02/2019			694 727,50	6 469 734,80	1 320,00
COMMUNE DE CONDAT	MAIRIE DE CONDAT	MARCEMAT	CAP	MONTAGNE DES COINS 1 (BASSE)	MONTAGNE DES COINS 1	24/04/2016	19/02/2019			683 524,27	6 469 696,79	1 290,00
COMMUNE DE CONDAT	MAIRIE DE CONDAT	CONDAT	CAP	BOIS DES CHAMPS	MELANGE BOIS DES CHAMPS	24/04/2016	19/02/2019	oui		688 897,50	6 472 545,22	1 216,00
COMMUNE DE FERRIERES-ST-AMR	MAIRIE DE FERRIERES-SANT-AMR	FERRIERES-SANT-AMR	CAP	ST MARY LE CROS	ST MARY LE CROS TUNNEL	14/01/1937	12/08/1939			706 672,86	6 453 795,28	
COMMUNE DE FERRIERES-ST-AMR	MAIRIE DE FERRIERES-SANT-AMR	FERRIERES-SANT-AMR	CAP	POUR FERRIERES- RANGOUT	SOURCE FOUR FERRIERES					704 846,17	6 454 056,41	720,00
COMMUNE DE FERRIERES-ST-AMR	MAIRIE DE FERRIERES-SANT-AMR	FERRIERES-SANT-AMR	CAP	BAGUET (SECOURS)	SOURCE BAGUET (SECOURS)		25/07/1977			705 530,55	6 450 145,60	1 004,00
COMMUNE DE FERRIERES-ST-AMR	MAIRIE DE FERRIERES-SANT-AMR	FERRIERES-SANT-AMR	CAP	TERRISSE (SECOURS)	SOURCE TERRISSE (SECOURS)		25/07/1977			706 533,55	6 450 145,77	1 004,00
COMMUNE DE FERRIERES-ST-AMR	MAIRIE DE FERRIERES-SANT-AMR	FERRIERES-SANT-AMR	CAP	FORAGE LUSCLADE 1998	FORAGE LUSCLADE 1998	10/07/1992	26/06/1993			707 133,10	6 450 395,48	1 039,00
COMMUNE DE LAURET	MAIRIE DE LAURET	LAURET	CAP	LE GREIL N°1 A 3 - SAGNES	MELANGE LE GREIL	01/12/2011	26/03/2015	oui	oui	690 906,73	6 466 868,85	1 284,00
COMMUNE DE LAURIE	MAIRIE DE LAURIE	LAURIE	CAP	FOUILIERES	EXHAURE FOUILIERES	22/03/2018	20/05/2020	oui		705 506,52	6 463 894,88	964,00
COMMUNE DE LAVESSENET	MAIRIE DE LAVESSENET	LAVESSENET	CAP	MEGES	EXHAURE MEGES	08/04/1991	29/06/1992			690 520,29	6 442 190,30	
COMMUNE DE LAVESSENET	MAIRIE DE LAVESSENET	LAVESSENET	CAP	LA RODE-TOUSSOU	EXHAURE LA RODE	01/08/2014	27/04/2016	oui		690 065,09	6 441 998,34	1 210,00
COMMUNE DE MARCEMAT	MAIRIE DE MARCEMAT	LAURET	CAP	FONTRESSE	EXHAURE FONTRESSE	21/07/2016	19/04/2018	oui		690 156,34	6 487 204,45	1 255,00
COMMUNE DE MOLEDES	MAIRIE DE MOLEDES	MOLEDES	CAP	LETANG DE LA COUARDE	EXHAURE L'ETANG	30/06/2010	10/04/2019	oui		702 501,67	6 465 252,05	1 176,00
COMMUNE DE MOLEDES	MAIRIE DE MOLEDES	MOLEDES	CAP	ST JAMES POUR GREZE	SOURCE ST JAMES POUR GREZI	30/06/2010	11/05/2012	37/1962-17/07/77	86 dup du 00	702 816,03	6 461 416,88	973,00
COMMUNE DE MOLEDES	MAIRIE DE MOLEDES	MOLEDES	CAP	MARCEMAT	EXHAURE MARCEMAT	24/11/1980	26/09/1981	oui		701 872,44	6 465 395,24	1 237,00
COMMUNE DE MONTBOUIF	MAIRIE DE MONTBOUIF	MONTBOUIF	CAP	ROCHE JALLEX DITE JOLIE	SOURCE ROCHE JALLEX DITE JOL	16/02/1959	29/05/1959			681 953,83	6 476 117,46	1 064,00
COMMUNE DE MONTBOUIF	MAIRIE DE MONTBOUIF	MONTBOUIF	CAP	POUR COURNILLOU	SOURCE POUR COURNILLOU	31/10/2016	14/12/2017			675 921,22	6 472 794,34	691,00
COMMUNE DE MONTBOUIF	MAIRIE DE MONTBOUIF	MONTBOUIF	CAP	LA RODE	SOURCE LA RODE	16/02/1969	29/06/1969			682 220,99	6 476 390,01	1 059,00

COMMUNE DE MURAT	MARIE DE MURAT	LAVERGIERE	CAP	CHAMBEUIL	EXHAURE CHAMBEUIL	20/04/1980	08/03/1993				886 627,11	6 446 836,05	1 071,00
COMMUNE DE MURAT	MARIE DE MURAT	MURAT	CAP	ENTREMONT 3 - CHASTEL	ENTREMONT 3	31/10/1963	04/03/1986				885 621,27	6 449 480,89	1 200,00
COMMUNE DE MURAT	MARIE DE MURAT	MURAT	CAP	MOULIN DE BRUJALEINE, 2 ET 3	HAURE MOULIN DE BRUJALEINE	15/01/2013	26/03/2015	11/04/1964	23/03/1965		889 261,59	6 448 022,53	1 075,00
COMMUNE DE MURAT	MARIE DE MURAT	MURAT	CAP	LA CHEVADE (CF. MURAT)	EXHAURE LA CHEVADE 1	01/09/2013	28/09/2016				886 386,96	6 448 231,02	1 260,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	ARVIVIS G - CHALINARGUES	SOURCE ARVIVIS G	18/07/2015	19/04/2018	27/01/1964			893 095,04	6 451 703,80	1 127,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	ARVIVIS J - CHALINARGUES	SOURCE ARVIVIS J	16/07/2015	19/04/2018	27/01/1964			893 107,54	6 451 645,75	1 125,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	TUNNEL DE SEVERAC - NEUSSARGUES	HAURE TUNNEL SNCF DE SEVERAC	31/12/2012					701 774,27	6 447 104,76	960,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	ARVIVIS L - CHALINARGUES	SOURCE ARVIVIS L	16/07/2015	19/04/2018				893 082,11	6 451 593,01	1 122,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	ARVIVIS M - CHALINARGUES	SOURCE ARVIVIS M	18/07/2015	19/04/2018	27/01/1964			893 106,91	6 451 570,87	1 122,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	ARVIVIS 3 - CHALINARGUES	ARVIVIS 3	16/07/2015	19/04/2018				893 061,67	6 451 657,13	1 120,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	RATABOU - CHALINARGUES	SOURCE RATABOU	16/07/2015	19/04/2018				893 944,09	6 449 667,51	1 086,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	SAGNES GRANDES - CHALINARGUES	SAGNES GRANDES GAUCHE	16/07/2015	19/04/2018				892 232,33	6 451 288,46	1 125,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	ARVIVIS D - CHALINARGUES	SOURCE ARVIVIS D	16/07/2015	19/04/2018	27/01/1964			893 035,97	6 451 689,30	1 122,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	LA COTE PELEE - NEUSSARGUES	MELANGE LA COTE PELEE	15/05/1980	01/08/1994				898 948,66	6 447 079,64	851,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	TUMULUS DE NEUSSARGUES	MELANGE TUMULUS 1 ET 2	31/12/2012		03/05/1973			897 604,16	6 447 230,95	868,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	ARVIVIS 1 - CHALINARGUES	SOURCE ARVIVIS 1	16/07/2015	19/04/2018				893 004,97	6 451 686,58	1 119,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	POUR LE BOURG-STE ANASTASIE	EXHAURE POUR LE BOURG	19/08/1960	17/02/1951	oui			897 728,11	6 452 573,80	904,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	AUTOUTE POUR LE BALADOUR-STE AMASTASIE	MELANGE POUR LE BALADOUR	30/09/1964	18/06/1962				898 747,84	6 454 433,59	1 072,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	ABREUVOIR COMBE-ROBERT-NEUSSARGUES	EXHAURE COMBE-ROBERT	31/12/2012	01/12/1971	10/11/1969			899 222,11	6 446 687,59	930,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	CHISSAC 1 ET 2 (ROCHE DES CUIZES) NEUSSARGUES	EXHAURE CHISSAC 1 ET 2 (ROCHES DE	31/12/2012	26/04/1973	13/05/1972			897 923,46	6 450 384,22	900,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	LE CHEYLAT - NEUSSARGUES	MELANGE LE CHEYLAT	31/12/2012	27/01/1975	01/05/1405/1	oui		896 985,70	6 447 708,07	860,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	ROSAILLES - MOURET - CHALINARGUES	SOURCE ROSAILLES MOURET	10/11/1977	08/11/1978				894 349,92	6 453 725,36	1 075,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	ARVIVIS A - CHALINARGUES	SOURCE ARVIVIS A	16/07/2015	19/04/2018	27/01/1964			893 015,96	6 451 688,48	1 120,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	NEUF FONDS - CHAYAGNAC	EXHAURE NEUF FONDS	07/12/2011	25/10/2019	07/12/1964	1969 dnp250		899 769,86	6 451 656,59	1 186,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	ABATTOIR DE NEUSSARGUES	ABATTOIR DE NEUSSARGUES	01/03/2012		23/01/1962			897 643,71	6 447 288,44	940,00
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINAT	MARIE DE NEUSSARGUES EN PINAT	NEUSSARGUES EN PINAT	CAP	GENDARMERIE NEUSSARGUES (SECOURS)	RE C.E. GENDARMERIE NEUSSA	31/12/2012		oui			898 267,23	6 447 160,29	820,00
COMMUNE DE PRADIER	MARIE DE PRADIER	PRADIER	CAP	POUR RECHAUBETTE	EXHAURE POUR RECHAUBETTE	08/07/1991	30/12/1992	13/11/1991			892 458,66	6 463 457,44	1 110,00
COMMUNE DE PRADIER	MARIE DE PRADIER	PRADIER	CAP	LA DEVEZE POUR PRADIER	EXHAURE POUR PRADIER	01/01/2010	01/12/2011				894 725,96	6 463 623,16	1 290,00
COMMUNE DE PRADIER	MARIE DE PRADIER	PRADIER	CAP	COMBELENIERE	EXHAURE COMBELENIERE	01/01/2010	01/12/2011	16/12/1972	23/03/73		892 318,43	6 464 720,47	1 179,00

COMMUNE DE SECUR-LES-VILLAS	MAYRIE DE SECUR-LES-VILLAS	SECUR-LES-VILLAS	CAP	POUR VIAL	EXHAURE POUR VIAL	20/12/2015	10/05/2019			684 887,37	6 457 134,05	1 180,00
COMMUNE DE SECUR-LES-VILLAS	MAYRIE DE SECUR-LES-VILLAS	SECUR-LES-VILLAS	CAP	AYMAS	EXHAURE AYMAS	20/12/2015		oui		650 354,23	6 458 336,84	1 121,00
COMMUNE DE SECUR-LES-VILLAS	MAYRIE DE SECUR-LES-VILLAS	SECUR-LES-VILLAS	CAP	JOLAN	MELANGE LE JOLAN	20/12/2015	10/05/2019	oui		667 540,49	6 455 084,57	1 180,00
COMMUNE DE SECUR-LES-VILLAS	MAYRIE DE SECUR-LES-VILLAS	SECUR-LES-VILLAS	CAP	POUR BLATVIESSIERE	MELANGE POUR BLATVIESSIERE	20/12/2015				697 394,84	6 457 702,39	1 079,00
COMMUNE DE SECUR-LES-VILLAS	MAYRIE DE SECUR-LES-VILLAS	SECUR-LES-VILLAS	CAP	CHAVETOURLE - POUR SECUR	ANGE CHAVETOURLE-POUR SE	20/12/2015	10/05/2019			654 390,45	6 456 395,08	1 114,00
COMMUNE DE SECUR-LES-VILLAS	MAYRIE DE SECUR-LES-VILLAS	SECUR-LES-VILLAS	CAP	LE MONTEIL	MELANGE LE MONTEIL	20/12/2015	10/05/2019	oui	oui	664 875,67	6 453 723,27	1 244,00
COMMUNE DE SECUR-LES-VILLAS	MAYRIE DE SECUR-LES-VILLAS	SECUR-LES-VILLAS	CAP	LES FRAUX	EXHAURE LES FRAUX	08/03/1991	24/04/1992	1965		696 706,40	6 458 999,99	1 180,00
COMMUNE DE SECUR-LES-VILLAS	MAYRIE DE SECUR-LES-VILLAS	SECUR-LES-VILLAS	CAP	LA GAZELLE 1 ET 2 (CHARROUX-ROUSSAGOU)	MELANGE LA GAZELLE	20/12/2015	10/05/2019	oui		657 424,59	6 456 360,35	
MAYRIE DE SAINT-BONNET-DE-COND.	MAYRIE DE SAINT-BONNET-DE-COND.	NT-BONNET-DE-COMI	CAP	LA MONTAGNE POUR REGHEAT	EXHAURE LA MONTAGNE	01/02/2012	18/02/2019		13/1997-16/09/1	682 254,25	6 463 125,76	1 094,00
MAYRIE DE SAINT-BONNET-DE-COND.	MAYRIE DE SAINT-BONNET-DE-COND.	NT-BONNET-DE-COMI	CAP	COMMUNAL D'ARTIGES	XHAURE COMMUNAL D'ARTIGE	01/02/2012	18/02/2019		20/06/1970	686 357,46	6 465 500,32	1 128,00
MAYRIE DE SAINT-BONNET-DE-COND.	MAYRIE DE SAINT-BONNET-DE-COND.	NT-BONNET-DE-COMI	CAP	INQUAIRADE COMMUNALE	EXHAURE INQUAIRADE	01/02/2012	18/02/2019		13/1997-16/09/1	685 915,23	6 463 791,30	1 015,00
MAYRIE DE SAINT-BONNET-DE-COND.	MAYRIE DE SAINT-BONNET-DE-COND.	NT-BONNET-DE-COMI	CAP	COMMUNAL DU MORTIER	ELANGE COMMUNAL DU MORTIE	01/02/2012	18/02/2019		17/06/1967	685 186,39	6 465 629,14	1 135,00
SYND. MIXTE DU LIORAN	SYNDICAT MIXTE DU LIORAN	LAVIESSIERE	CAP	LIORAN CHEYLAT N° 1	LIORAN CHEYLAT N° 1	24/09/1974	22/10/1976			680 746,22	6 448 133,01	1 420,00
SYND. MIXTE DU LIORAN	SYNDICAT MIXTE DU LIORAN	LAVIESSIERE	CAP	LIORAN CHEYLAT N° 2	LIORAN CHEYLAT N° 2	24/09/1974	22/10/1976			680 753,95	6 445 100,97	
SYND. MIXTE DU LIORAN	SYNDICAT MIXTE DU LIORAN	LEBERRE-BREDON	CAP	POUR PRAT DE BOUC	POUR PRAT DE BOUC	18/08/1997	06/07/1998			683 407,54	6 438 932,33	1 463,00
SYND. MIXTE DU LIORAN	SYNDICAT MIXTE DU LIORAN	LAVIESSIERE	CAP	LIORAN CHEYLAT N° 3	LIORAN CHEYLAT N° 3	24/09/1974	22/10/1976			680 732,67	6 448 086,18	1 300,00
SYND. MIXTE DU LIORAN	SYNDICAT MIXTE DU LIORAN	LAVIESSIERE	CAP	FORAGE DES PRADES	FORAGE DES PRADES	01/01/2008	29/09/2010			683 876,81	6 445 906,30	939,00
SYND. MIXTE DU LIORAN	SYNDICAT MIXTE DU LIORAN	LAVIESSIERE	CAP	LIORAN CHEYLAT N° 4	LE LIORAN CHEYLAT 4	24/09/1974	22/10/1976			680 598,21	6 445 007,53	1 385,00
COMMUNE DE ST-SATURNIN	MAYRIE DE SAINT-SATURNIN	SAINT-SATURNIN	CAP	BURON DES RIEUX - GRAMONT	RCE BURON DES RIEUX - GRAM	01/10/2020				657 275,52	6 459 780,46	1 170,00
COMMUNE DE ST-SATURNIN	MAYRIE DE SAINT-SATURNIN	SAINT-SATURNIN	CAP	MAILLARGUES	SOURCE MAILLARGUES	01/10/2020				686 942,07	6 460 075,92	1 105,00
COMMUNE DE ST-SATURNIN	MAYRIE DE SAINT-SATURNIN	SAINT-SATURNIN	CAP	FOIN DU FAYET	SOURCE FOIN DU FAYET	01/10/2020		19/02/1997		682 839,88	6 458 157,36	1 088,00
COMMUNE DE ST-SATURNIN	MAYRIE DE SAINT-SATURNIN	SAINT-SATURNIN	CAP	COMBES, CHATEAU	MELANGE COMBES, CHATEAU	01/10/2020		oui		683 942,65	6 460 745,69	1 032,00
COMMUNE DE ST-SATURNIN	MAYRIE DE SAINT-SATURNIN	SAINT-SATURNIN	CAP	CARTEROU	SOURCE CARTEROU	01/10/2020				681 667,37	6 458 798,66	1 158,00
COMMUNE DE ST-SATURNIN	MAYRIE DE SAINT-SATURNIN	SAINT-SATURNIN	CAP	BELLE FOND	SOURCE BELLE FOND	01/10/2020				681 885,81	6 460 158,54	1 145,00
COMMUNE DE VALJOIZE	MAYRIE DE VALJOIZE	VALJOIZE	CAP	LA SAGNE	SOURCE LA SAGNE	06/08/1962	27/10/1965			704 941,18	6 451 199,79	966,00
COMMUNE DE VERRIGUES	MAYRIE DE VERRIGUES	VERRIGUES	CAP	ANCHER	EXHAURE ANCHER	01/09/1989	29/03/1991	oui		681 483,69	6 457 183,39	1 100,00
COMMUNE DE VERRIGUES	MAYRIE DE VERRIGUES	VERRIGUES	CAP	FOUFOUILLOUX	MELANGE FOUFOUILLOUX	06/08/1992	21/03/1994		19/01/1993	689 505,32	6 448 949,43	1 080,00
COMMUNE DE VERRIGUES	MAYRIE DE VERRIGUES	VERRIGUES	CAP	COUSTOUNES- PRADIES	XHAURE COUSTOUNES-PRADIE	01/04/2012	26/03/2015		15/07/1992	683 886,69	6 447 089,35	980,00
COMMUNE DALBERPPE-BREDON	MAYRIE DALBERPPE-BREDON	LEBERPPE-BREDON	CAP	POUR ALBERPPE BOURG-BENIET 3 ET 4	JRCE POUR ALBERPPE-BENE	01/12/2011	25/03/2015			686 371,27	6 442 555,37	1 127,00

COMMUNE D'ALBERPIERRE-BREDON	MAIRE D'ALBERPIERRE-BREDONS	LIEPIERRE-BREDON	CAP	POUR ALBERPIERRE BOURG-BONNET 1 ET 2	JRCE POUR ALBERPIERRE- BENE	01/12/2011	25/03/2015			25/03/2015	25/03/2019	04/11/1961	18/08/1986	6 442 279,90	6 444 287,04	1 115,00
COMMUNE D'ALBERPIERRE-BREDON	MAIRE D'ALBERPIERRE-BREDONS	LIEPIERRE-BREDON	CAP	PESCHAUD POUR BREDONS	EXHAURE PESCHAUD	01/12/2011	25/03/2015	oui		25/03/2015	25/03/2019	04/11/1961	18/08/1986	6 442 279,90	6 444 287,04	1 115,00
COMMUNE D'ALBERPIERRE-BREDON	MAIRE D'ALBERPIERRE-BREDONS	LIEPIERRE-BREDON	CAP	AUZOLLES	MELANGE AUZOLLES	01/12/2011	25/03/2015			25/03/2015	25/03/2019			6 442 279,90	6 444 287,04	1 115,00
COMMUNE D'ALBERPIERRE-BREDON	MAIRE D'ALBERPIERRE-BREDONS	LIEPIERRE-BREDON	CAP	JOANNY 3 POUR LA MOIEDES	MELANGE JOANNY	01/07/2011	25/03/2015	oui		25/03/2015	25/03/2019			6 442 279,90	6 444 287,04	1 115,00
COMMUNE D'ALLANCHE	MAIRE D'ALLANCHE	ALLANCHE	CAP	GAZANNE 1 ET 2 POUR FEYDIT	MELANGE GAZANNE	01/04/1986	07/02/1998	01/04/2006		07/02/1998	12/06/2020			6 460 426,55	6 462 434,70	1 139,00
COMMUNE D'ALLANCHE	MAIRE D'ALLANCHE	ALLANCHE	CAP	COMBES GAUTHIER	MELANGE COMBE GAUTHIER	01/04/1986	05/01/2004	04/11/1961		05/01/2004	12/06/2020			6 461 466,42	6 463 474,57	1 178,00
COMMUNE D'ALLANCHE	MAIRE D'ALLANCHE	ALLANCHE	CAP	MATHONIERE 9	MATHONIERE 9	04/04/1986	05/01/2004			05/01/2004	12/06/2020			6 459 673,23	6 461 681,38	1 139,00
COMMUNE D'ALLANCHE	MAIRE D'ALLANCHE	ALLANCHE	CAP	COUDOUR	EXHAURE COUDOUR	17/11/1969	22/05/1971			22/05/1971	12/06/2020			6 462 330,26	6 464 338,41	1 139,00
COMMUNE D'ALLANCHE	MAIRE D'ALLANCHE	ALLANCHE	CAP	SITE DE MATHONIERE 1 A 7	COLLECTEUR MCA MATHONIERE	14/04/1986	16/10/1996	14/04/1996		16/10/1996	12/06/2020			6 459 673,27	6 461 681,42	1 140,00
COMMUNE D'ALLANCHE	MAIRE D'ALLANCHE	ALLANCHE	CAP	CHASTRE	EXHAURE CHASTRE	01/10/1986		12/1988			12/06/2020			6 460 963,32	6 462 971,47	1 155,00
COMMUNE D'ALLANCHE	MAIRE D'ALLANCHE	ALLANCHE	CAP	SAGETTE	EXHAURE SAGETTE	01/04/1986	05/01/2004	04/11/1961		05/01/2004	12/06/2020			6 460 925,01	6 462 933,16	1 133,00
COMMUNE D'ALLANCHE	MAIRE D'ALLANCHE	ALLANCHE	CAP	MATHONIERE 8	MATHONIERE 8	04/04/1986	05/01/2004			05/01/2004	12/06/2020			6 459 842,89	6 461 851,04	1 180,00
COMMUNE D'ALLANCHE	MAIRE D'ALLANCHE	ALLANCHE	CAP	LAVADOU	EXHAURE LAVADOU	24/04/1988	05/01/2004			05/01/2004	12/06/2020			6 456 812,06	6 458 820,21	1 115,00
IND. GRANGEQUE (LA) MASSIA	SI DES EAUX DE LA GRANGEQUE	VEZE	CAP	GRANJOUNE VEZE 1	SOURCE GRANJOUNE VEZE 1	28/12/1982	27/12/1983	28/12/1992		27/12/1983	12/06/2020			6 462 430,99	6 464 439,14	1 182,00
IND. GRANGEQUE (LA) MASSIA	SI DES EAUX DE LA GRANGEQUE	VEZE	CAP	FOR. MONTAGNE DE LA GRANJOUNE	HAURE FORAGE DE LA MONTAGNE	28/12/1982	27/12/1983			27/12/1983	12/06/2020			6 462 445,99	6 464 454,14	1 151,00
IND. GRANGEQUE (LA) MASSIA	SI DES EAUX DE LA GRANGEQUE	PEYRUSSE	CAP	FORAGE DES SAGNES-F4	FORAGE DES SAGNES-F4	01/05/2000	24/01/2002			24/01/2002	12/06/2020			6 458 706,46	6 460 714,61	940,00
IND. GRANGEQUE (LA) MASSIA	SI DES EAUX DE LA GRANGEQUE	PEYRUSSE-SANT-JAM	CAP	BOIS DE FAVARDS	SOURCE BOIS DE FAVARDS	23/06/1983	08/02/1985			08/02/1985	12/06/2020			6 454 261,12	6 456 269,27	816,00
IND. GRANGEQUE (LA) MASSIA	SI DES EAUX DE LA GRANGEQUE	SANT-MARY-LE-PLAT	CAP	FONS	SOURCE THERON POUR FONS	19/07/1960	16/11/1961			16/11/1961	12/06/2020			6 483 705,47	6 485 713,62	1 182,00
IND. GRANGEQUE (LA) MASSIA	SI DES EAUX DE LA GRANGEQUE	VEZE	CAP	GRANJOUNE 2	SOURCE GRANJOUNE 2	28/12/1982	27/12/1983	28/12/1992		27/12/1983	12/06/2020			6 462 385,07	6 464 393,22	1 182,00
IND. GRANGEQUE (LA) MASSIA	SI DES EAUX DE LA GRANGEQUE	JOURNAC	CAP	MELANGE PRE DE MADAME - ELONES	ELANGE PESCHAUD BELLY TTE	30/08/2000	23/01/1962			23/01/1962	12/06/2020			6 451 671,71	6 453 679,86	1 020,00
IND. MARCHE NORD (LA) LAST	DES EAUX DE LA MARCHESSE NOI	RAGEADE	CAP	FORAGE DES ALOUETTES	FORAGE ALOUETTES	13/11/2006	29/11/2007			29/11/2007	12/06/2020			6 445 375,56	6 447 383,71	1 055,00
ST. LAC DU PECHEUR A CHAVIGNON	MAIRE DE DIENNE	DIENNE	CAP	POUR LE LAC DU PECHEUR	EXH. POUR LAC DU PECHEUR	14/04/2012	12/06/2020			12/06/2020	12/06/2020			6 454 261,57	6 456 269,72	1 147,00
COMMUNE DE CELOUX	MAIRE DE CELOUX	CELOUX	CAP	SOURCE LA FAGETTE 1 (MONIER)	SOURCE LA FAGETTE 1 (MONIER)	23/03/1966	11/02/1967			11/02/1967	12/06/2020			6 446 863,15	6 448 871,30	1 035,00
COMMUNE DE CELOUX	MAIRE DE CELOUX	CELOUX	CAP	SOURCE LA FAGETTE 2	SOURCE LA FAGETTE 2	23/03/1966	11/02/1967			11/02/1967	12/06/2020			6 448 810,30	6 450 818,45	1 035,00
COMMUNE DE VEZE	MAIRE DE VEZE	VEZE	CAP	POUR LA JARRIGE	EXHAURE POUR LA JARRIGE	09/01/2015					12/06/2020			6 465 178,33	6 467 186,48	1 261,00
COMMUNE DE VEZE	MAIRE DE VEZE	VEZE	CAP	CHANUSCADE 1 ET 2 POUR MOUDET	MELANGE POUR MOUDET 1 ET 2	01/04/1981	11/03/1983			11/03/1983	12/06/2020			6 464 884,76	6 466 892,91	1 193,00
COMMUNE DE VEZE	MAIRE DE VEZE	VEZE	CAP	POUR CHASELOU	EXHAURE POUR CHASELOU	09/01/2015					12/06/2020			6 465 375,46	6 467 383,61	1 268,00
COMMUNE DE VEZE	MAIRE DE VEZE	VEZE	CAP	LA GRANGEQUE	EXHAURE LA GRANGEQUE	28/12/1982	27/12/1983			27/12/1983	12/06/2020			6 462 430,99	6 464 439,14	1 185,00
COMMUNE DE VEZE	MAIRE DE VEZE	VEZE	CAP	LA TERRISSE	EXHAURE LA TERRISSE	09/01/2015	29/11/1972			29/11/1972	12/06/2020			6 465 134,75	6 467 142,90	1 229,00

ATELIER GAGC DE PEYRELADE	GAGC DE PEYRELADE	SANT-SATURNIN	CAP	SOURCE PEYRELADE	SOURCE PEYRELADE	25062000			662 367,80	6 449 630,73	1 131,00
COMMUNE DE DIERNE	MARIE DE DIERNE	DIERNE	CAP	LA TUILLERIE AMONT (CORRANTION HAUT)	LA TUILLERIE AMONT	18121972	oui	11031974	669 337,26	6 449 272,12	1 200,00
COMMUNE DE DIERNE	MARIE DE DIERNE	DIERNE	CAP	LE CHAUMEL	MELANGE LE CHAUMEL	31121986	oui	21101986	664 916,27	6 449 521,78	1 223,00
COMMUNE DE DIERNE	MARIE DE DIERNE	DIERNE	CAP	LAQUELLE DROITE ET GAUCHE	LAQUELLE SOURCE 1 GAUCHE	25101871		05081972	663 940,65	6 449 143,16	1 146,00
COMMUNE DE DIERNE	MARIE DE DIERNE	DIERNE	CAP	REZOUX (GARDETTE) DROITE HS ET GAUCHE	LANGE TREZOUX (GARDETTE)	28121875		18091976	662 507,17	6 448 531,02	1 146,00
COMMUNE DE DIERNE	MARIE DE DIERNE	DIERNE	CAP	CHARRAUX (FORTUNES)	URE CHARRAUX POUR FORTU	18121972	oui	11031974	669 940,63	6 448 036,71	1 140,00
COMMUNE DE DIERNE	MARIE DE DIERNE	DIERNE	CAP	LA FUMADE GRANDE	EXHAURE LA FUMADE GRANDE	14042012	oui	12062020	667 336,82	6 451 797,30	1 215,00
COMMUNE DE DIERNE	MARIE DE DIERNE	DIERNE	CAP	FRAY DE NOZIERES	MELANGE FRAU DE NOZIERES	14042012	oui	12062020	664 915,03	6 452 295,34	1 254,00
COMMUNE DE DIERNE	MARIE DE DIERNE	DIERNE	CAP	LA TUILLERIE T AVAL (CORRANTION BAS)	LA TUILLERIE AVAL	19121972	oui	11031974	666 113,31	6 449 371,82	1 173,00
COMMUNE DE LAVESBIERE	MARIE DE LAVESBIERE	LAVESBIERE	CAP	FONT REDONDE	SOURCE FONT REDONDE	01122014		13072016	666 133,94	6 447 122,74	1 188,00
COMMUNE DE LAVESBIERE	MARIE DE LAVESBIERE	LAVESBIERE	CAP	LE CHEYLAT DROITE N°3	LE CHEYLAT DROITE N°3	02111977		19111976	669 967,15	6 445 148,13	1 390,00
COMMUNE DE LAVESBIERE	MARIE DE LAVESBIERE	LAVESBIERE	CAP	LES CHEYROUSES	MELANGE SCS LES CHEYROUSE	01122014		13072016	669 960,96	6 447 280,87	1 170,00
COMMUNE DE LAVESBIERE	MARIE DE LAVESBIERE	LAVESBIERE	CAP	MEYNAL-REAL	SOURCE REAL-MEYNAL	01122014		13072016	666 265,53	6 446 967,03	1 200,00
COMMUNE DE LAVESBIERE	MARIE DE LAVESBIERE	LAVESBIERE	CAP	LA CHAUZIERE	SOURCE LA CHAUZIERE	01122014		13072016	664 803,10	6 445 806,19	1 070,00
COMMUNE DE LAVESBIERE	MARIE DE LAVESBIERE	LAVESBIERE	CAP	LE CHEYLAT GAUCHE N°1	LE CHEYLAT GAUCHE N°1	02111977		19111976	660 860,38	6 445 164,42	1 300,00
COMMUNE DE LAVESBIERE	MARIE DE LAVESBIERE	LAVESBIERE	CAP	LA GAZELLE	SOURCE LA GAZELLE	01122014		13072016	665 794,32	6 445 299,96	1 070,00
COMMUNE DE LAVESBIERE	MARIE DE LAVESBIERE	LAVESBIERE	CAP	LE CHEYLAT MILIEU N°2	LE CHEYLAT MILIEU N°2	02111977		19111976	669 860,59	6 445 190,82	1 350,00
COMMUNE DE LAVESBIERE	MARIE DE LAVESBIERE	LAVESBIERE	CAP	LA BASTIDE	SOURCE LA BASTIDE	01122014		13072016	665 533,25	6 444 835,83	1 200,00
COMMUNE DE LAVESBIERE	MARIE DE LAVESBIERE	LAVESBIERE	CAP	NIERMONT	SOURCE NIERMONT	13112017		12072018	677 463,19	6 449 449,80	1 400,00
COMMUNE DE LAVESBIERE	MARIE DE LAVESBIERE	LAVESBIERE	CAP	GANDLION	EXHAURE GANDLION	28122010	30011983	16052013	678 860,96	6 449 053,20	1 344,00
COMMUNE DE LAVESBIERE	MARIE DE LAVESBIERE	LAVESBIERE	CAP	POUR LA COURBATERIE	KHAURE POUR LA COURBATERIE	28122010		16052013	679 762,45	6 448 635,45	1 205,00
SYNDICAT LUGRÈRE-MARCHASTEL	ES EAUX DE LUGRÈRE- MARCHASTEL (POMMET-DU-COM)	SYNDICAT LUGRÈRE-MARCHASTEL	CAP	FORAGE DES CARTIROUS	FORAGE DES CARTIROUS	31122014		19122016	662 402,26	6 443 904,71	1 100,00
SYNDICAT LUGRÈRE-MARCHASTEL	ES EAUX DE LUGRÈRE- MARCHASTEL	SANT-SATURNIN	CAP	CHANDEZE 1	CHANDEZE 1	31122014		19122016	661 300,11	6 449 085,41	1 162,00

# Servitude I4

Sur le territoire couvert par le futur PLUi Hautes Terres Communauté, différents ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont implantés :

## Lignes aériennes 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV BRIOUDE - MASSIAC  
LIGNE AERIENNE 63kV ISSOIRE - NEUSSARGUES - PEYRUSSE (hors tension)  
LIGNE AERIENNE 63kV NEUSSARGUES- PIQUAGE A PEYRUSSE  
LIGNE AERIENNE 63kV NEUSSARGUES- SAVIGNAC - TALIZAT  
LIGNE AERIENNE 63kV MASSIAC - SAVIGNAC

## Lignes aérosouterraines 63 000 volts :

LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV LIORAN - NEUSSARGUES  
LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV MASSIAC - PIQUAGE A PEYRUSSE

## Postes de transformation 63 000 volts :

POSTE 63kV LIORAN  
POSTE 63kV MASSIAC  
POSTE 63kV NEUSSARGUES

### - **Commune d'Albepierre-Bredons :**

#### Ligne aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV LIORAN - NEUSSARGUES

### - **Commune d'Auriac-l'Eglise :**

#### Lignes aériennes 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV MASSIAC - PIQUAGE A PEYRUSSE  
LIGNE AERIENNE 63kV BRIOUDE - MASSIAC  
LIGNE AERIENNE 63kV ISSOIRE - NEUSSARGUES - PEYRUSSE (hors tension)

### - **Commune de Bonnac :**

#### Ligne aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV MASSIAC - SAVIGNAC

### - **Commune de Charmensac :**

#### Ligne aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV MASSIAC - PIQUAGE A PEYRUSSE

### - **Commune de Ferrières-Saint-Mary :**

#### Ligne aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV MASSIAC - SAVIGNAC

- **Commune de Joursac :**

Ligne aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV NEUSSARGUES- PIQUAGE A PEYRUSSE

- **Commune de La Chapelle d'Alangon :**

Ligne aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV LIORAN – NEUSSARGUES

- **Commune de Laveissenet :**

Ligne aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV LIORAN – NEUSSARGUES

- **Commune de Laveissière :**

Ligne aérosouterraine 63 000 volts :

LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV LIORAN – NEUSSARGUES

Liaison souterraine 63 000 volts :

LIAISON SOUTERRAINE 63kV LIORAN – NEUSSARGUES (hors tension)

Poste de transformation 63 000 volts :

POSTE 63kV LIORAN

- **Commune de Massiac :**

Lignes aériennes 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV BRIOUDE - MASSIAC

LIGNE AERIENNE 63kV MASSIAC – SAVIGNAC

LIGNE AERIENNE 63kV ISSOIRE - NEUSSARGUES – PEYRUSSE (hors tension)

Liaison souterraine 63 000 volts :

LIAISON SOUTERRAINE 63kV MASSIAC – PIQUAGE A PEYRUSSE

Poste de transformation 63 000 volts :

POSTE 63kV MASSIAC

- **Commune de Molompize :**

Lignes aériennes 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV BRIOUDE – MASSIAC  
LIGNE AERIENNE 63kV MASSIAC – SAVIGNAC

Ligne aérosouterraine 63 000 volts :

LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV MASSIAC – PIQUAGE A PEYRUSSE

- **Commune de Murat :**

Ligne aérienne 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV LIORAN – NEUSSARGUES

- **Commune de Neussargues-en-Pinatelle :**

Lignes aériennes 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV LIORAN – NEUSSARGUES  
LIGNE AERIENNE 63kV NEUSSARGUES– PIQUAGE A PEYRUSSE  
LIGNE AERIENNE 63kV NEUSSARGUES– SAVIGNAC – TALIZAT

Poste de transformation 63 000 volts :

POSTE 63kV NEUSSARGUES

- **Commune de Peyrusse :**

Lignes aériennes 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 63kV MASSIAC – PIQUAGE A PEYRUSSE  
LIGNE AERIENNE 63kV NEUSSARGUES– PIQUAGE A PEYRUSSE

**Les communes suivantes ne sont pas traversées par des ouvrages RTE :**

Allanche – Celoux – La Chapelle Laurent – Dienne – Landeyrat – Laurie – Laviguerie –  
Leyvaux – Marcenat – Molèdes – Pradiers – Rageade – Saint-Mary-le-Plain –  
Saint-Poncy – Saint-Saturnin – Ségur-les-Villas – Valjouze – Vèze – Vernols - Virargues.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau et de le faire figurer en annexe du PLUi en complément de la liste des servitudes :

RTE  
Groupe Maintenance Réseaux Forez Velay  
rue Nicéphore Niépce  
42100 SAINT ETIENNE

## Servitude INT1 cimetières

Sont concernées toutes les communes sauf .

## Servitude PM1

Il existe deux Plans de Prévention des Risques Inondation PPRi :

- Le PPRi Alagnon amont touchant les communes de La Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues en Pinatelle et Virargues
- le PPRi Alagnon aval concernant les communes de Ferrières Saint Mary, Molompize et Massiac.

## Servitude T1

**Les communes concernées sont les suivantes :**

Murat, Allanche, Bonnac, La Chapelle-d'Alagnon, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Landeyrat, Laveissière, Massiac, Molompize, Neussargues en Pinatelle, Peyrusse, Saint-Saturnin, Virargues

## Servitudes T4 et T5 - aéronautique de balisage et de dégagement

Commune concernée : La Chapelle d'Alagnon

## Servitude T8 servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Commune concernée : La Chapelle d'Alagnon

# Zone de Présomption de Prescription archéologique



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

Pôle architecture et patrimoine  
Service régional de l'archéologie

**Arrêté n° DRAC\_SRA\_2021\_08\_25\_002**  
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique  
sur la commune de Massiac (Cantal)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 15 et 16 juin 2021 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Massiac (Cantal), notamment du fait de sa situation de passage dans la vallée de l'Alagnon, au contact des monts du Cézallier et de la Margeride, a été fréquenté dès le Néolithique et aux époques protohistorique, antique et médiévale, et que ces occupations successives, localement bien attestées, témoignent d'une anthropisation dense de ce secteur de moyenne montagne sur le temps long, ce qui justifie une attention particulière ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sur l'ensemble de la commune de Massiac (Cantal) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares ;

règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Cantal et notifié au maire de la commune de Massiac qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 9 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Massiac, à la préfecture du département du Cantal et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Cantal et le Maire de la commune de Massiac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

5 OCT. 2021

Pour le Préfet de région,  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET



Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC\_SRA\_2021\_08\_25\_002 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Massiac (Cantal)

## MASSIAC (CANTAL)

### NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Massiac (Cantal) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Massiac, située dans la vallée de l'Alagnon, à la confluence de cette rivière et de ses affluents l'Alagnonnette et l'Arcueil, occupe une position de passage au contact des monts du Cézallier et de la Margeride, ce qui explique son attractivité pour les hommes depuis la Préhistoire. Son territoire est implanté stratégiquement à la convergence de deux axes de communication majeurs : le principal relie le Languedoc au bassin parisien via la région clermontoise, le second dessert le sud-ouest depuis le bassin clermontois via le massif cantalien et le col du Lioran. Ces deux voies, encore très actives à l'heure actuelle, ont fonctionné de manière évidente et continue depuis l'âge du Bronze, et sont jalonnées de nombreux sites souvent multiphasés attestant de leur fonctionnement sur le temps long.

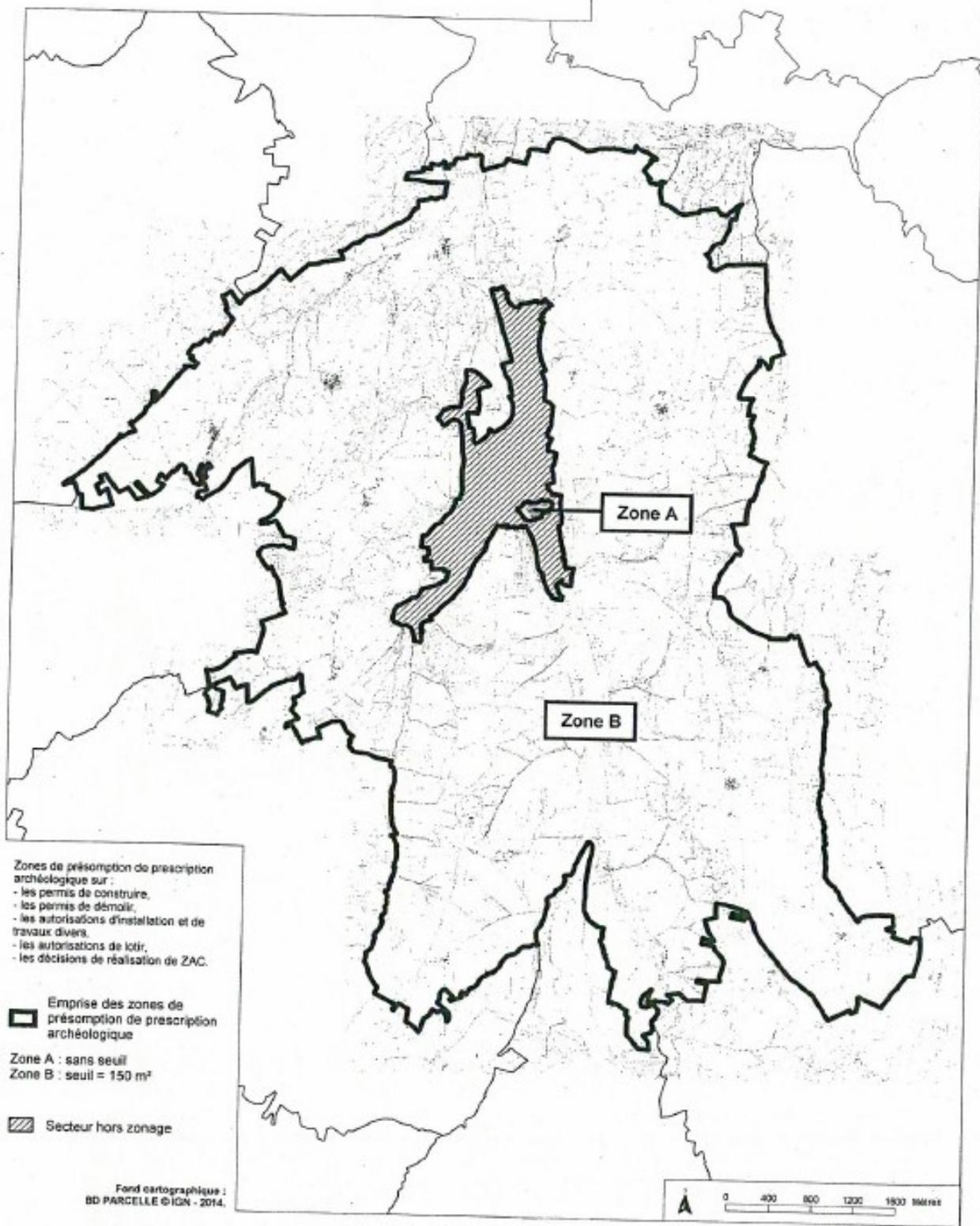
La commune de Massiac est actuellement l'une des mieux connues du département du Cantal sur le plan archéologique : plus de 70 sites recoupant toutes les périodes comprises entre le Néolithique et la fin du Moyen Âge sont pour l'heure recensés sur son territoire. Cet état de fait est d'abord dû à une ancienne activité archéologique conduite sur des sites connus depuis le XIX<sup>e</sup> s., tels que le plateau de Saint-Victor. Cette recherche a été prolongée et largement enrichie par les travaux d'Alphonse Vinatié, ancien habitant de Massiac, qui a répertorié et prospecté plusieurs dizaines de sites archéologiques entre les années 1960 et 2000.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

La **zone A**, sans seuil, est centrée sur le bourg médiéval. Dans le centre-bourg actuel de Massiac, on note en effet la présence de deux édifices fortifiés datant du second Moyen Âge. Le premier et le plus oriental correspond au château du Montel, localisé dans le hameau du même nom et doté d'une double enceinte concentrique ainsi que d'une tour carrée. Attesté dès le milieu du XII<sup>e</sup> s., ce château fort semble être encore en fonctionnement au XV<sup>e</sup>. En contrebas et plus à l'ouest de cet édifice se développe l'enceinte villageoise de Massiac, dotée d'une fortification périphérique et au sein de laquelle sont implantées l'église Saint-Jean-Baptiste et la chapelle Saint-Jean. En périphérie de la première cité ont été mis au jour des sarcophages et certains éléments susceptibles d'appartenir à un baptistère.

La **zone B**, au seuil de 150 m<sup>2</sup>, concerne le reste de la commune, à l'exception d'un secteur hors zonage délimité par l'autoroute à l'est et s'étendant du hameau de Vialle Chalet au nord à celui de Bousselogue au sud-ouest, pour lequel les dossiers seront transmis à partir de 30 000 m<sup>2</sup>. Compte tenu de la richesse et de la densité des occupations humaines sur le territoire de la commune, cette zone est susceptible de renfermer des vestiges de toute période, de la Préhistoire à l'époque médiévale.





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Liste non exhaustive d'édifices méritant une identification et une protection au titre du PLUi**

### **Commune d'Albepierre-Bredons :**

- Habitat troglodytes.
- Buron de Souleyre.
- Maison d'Albepierre dite manoir de Gorsses.
- Manoir renaissance dit maison « Gandihon au pignou.

### **Commune d'Allanche :**

- Dolmen dit « La pierre au Prat »
- Menhir de Maillargues
- Fanum ? et site gallo romain de la montagne de Mathonière
- Lieu dit La grange, structure non identifié.
- Lieu dit Le Bac Bas, édifice quadrangulaire.
- Manoir de Maillargues.

### **Commune de Auriac L'Eglise :**

- Nécropole tumulaire tumulis de la Rochette.

### **Commune de Celle:**

- Tumulus le bois de La Celle.
- Manoir de Beynac.

### **Commune de Chalinargues:**

- Château de Chaillat.
- Maison forte dite château de Tissonière.

### **Commune de Dienne:**

- Ancien château Marchadial.
- Lieu dit « Drills » une croix.

**Commune de Joursac:**

- Fontaine.

**Commune de Landeyrat:**

- Site archéologique Les Veyrines.
- Site archéologique Les Veyrines Basses
- Château
- Menhir de la Roussille

**Commune de Laurie :**

- Nécropole tumulaire de l'Air

**Commune de Laveissière :**

- Roche percée, hameau de Fraisse Haut.
- Ancien tunnel du Lioran

**Commune de Leyvaux :**

- Faux dolmen de Courteuge.
- Maison-tour.

**Commune de Marcenat :**

- Château d'Aubijoux.

**Commune de Massiac:**

- Site archéologique plateau de Saint Victor.
- Château de Chalet.
- Eglise caveaux les Espinchals.

**Commune de Molompize:**

- Maison forte du Bégoul.

**Commune de Murat:**

- Vestiges de l'ancienne église Saint Martin (oust de la halle).

**Commune de Neussargues Moissac:**

- Maison forte dite château Benoit..

**Commune de Peyrusse:**

- Château d'Aubegeac.

**Commune de Saint Mary le Plain:**

- Eglise.

**Commune de Saint-Poncy :**

- Domaine de Luc, ferme modèle

**Commune de Saint-Saturnin :**

- Site archéologique grange cistercienne de la Graule.
- Site archéologique village déserté de La Borie.
- Canal Cistérien de Bussinie.
- Pont médiéval de Lascouelle.
- Viaduc de Lugarde et de La Sarrie.

**Commune de Sainte Mary le Plain:**

- Tour seigneuriale d'Anval.

**Commune de Veze :**

- Site archéologique du Fortuniers (motte castrale)

**Commune de Vernols:**

- Site archéologique du Chastelloux (mottes castrales).
- Site archéologique de male Course.
- Site archéologique de la commanderie de Saint Antoine.